



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2020-81

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-20-007 - ARRETE FIXANT LES CONTRATS TYPES D'AIDE A L'INSTALLATION, A LA PREMIERE INSTALLATION ET AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE (14 pages)	Page 4
R28-2020-07-20-008 - ARRETE PORTANT DETERMINATION DES ZONES CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS L'ACCES AUX SOINS ET DES ZONES DANS LESQUELLES L'OFFRE DE SOINS EST PARTICULIEREMENT ELEVEE CONCENANT LA PROFESSION DE SAGE-FEMME (67 pages)	Page 19
R28-2020-07-13-007 - Décision d'autorisation pour DIEM Colette YVER du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des enfants et jeunes adultes porteurs de pathologies neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares - Ca roule pour nous !" (2 pages)	Page 87
R28-2020-07-13-006 - Décision d'autorisation pour le Centre mémorial France Etats-Unis St-Lô du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "EduPark Centre Manche" (2 pages)	Page 90
R28-2020-07-13-008 - Décision de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome d'apnée du sommeil (SAS) et/ou insomnies : Som Educ" (2 pages)	Page 93
R28-2019-10-29-012 - Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec mon diabète" (2 pages)	Page 96
R28-2020-08-12-002 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE DE SOINS –CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN (1 page)	Page 99
R28-2020-08-07-007 - RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE (1 page)	Page 101

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2020-08-20-001 - Arrêté n°154-2020 en date du 20/08/2020 Fixant une mesure dérogatoire d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie (2 pages)	Page 103
R28-2020-08-20-002 - Arrêté n°155-2020 en date du 20/08/2020 modifiant l'arrêté n1532020 du 11 août 2020 portant suspension de la pêche sur la zone A et ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones B et C des gisements de la baie de Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de la Somme) (2 pages)	Page 106

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2020-07-29-004 - Arrêté établissant la mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie (66 pages)	Page 109
---	----------

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2020-08-14-001 - 20200807 AP autorisation 7640500 (7 pages)

Page 176

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2020-08-18-001 - Décision de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie n° 20001386 du 18/08/2020 portant retrait de la décision n° 20001205 du 22/07/2020 de fermeture d'un débit de tabac ordinaire permanent (1 page)

Page 184

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-20-007

**ARRETE FIXANT LES CONTRATS TYPES D'AIDE A
L'INSTALLATION, A LA PREMIERE INSTALLATION
ET AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES
ZONES SOUS-DOTEES EN NORMANDIE**

ARRETE

Fixant les contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation, et au maintien des sages-femmes dans les zones sous-dotées et très sous-dotées en Normandie.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'avis publié au Journal Officiel le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale sages-femmes de Normandie en date du 30 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Normandie en date du 2 juillet 2020 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à l'Installation des Sages-Femmes (CAISF) a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide à la Première Installation des Sages-Femmes (CAPISF) a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que le Contrat-type régional d'Aide au Maintien d'activité des Sages-Femmes (CAMSF) a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

Considérant que ces contrats tripartites seront signés entre la professionnelle de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du département concerné, et l'ARS de Normandie ;

Considérant d'une part, les possibilités d'adaptation régionale de ce zonage en fonction des caractéristiques particulières des territoires et d'autre part, les conclusions de la concertation organisée au niveau régional avec les représentants de la profession ;

Considérant que ces contrats-type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats-type nationaux.

ARRETE

Article 1 : Les contrats-types figurant en annexes entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

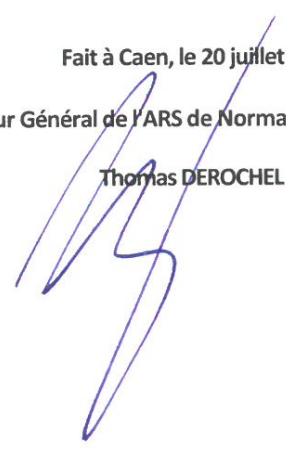
Article 3 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHEL



ANNEXE I : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES SAGES- FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base des contrats types nationaux prévus à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale.

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Article 1 - Champ du contrat d'installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'installation

Un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire de l'assurance maladie au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 € pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750E pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333E pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à l'installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à l'installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées et sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

ANNEXE II : CONTRAT TYPE NATIONAL D'AIDE A LA PREMIERE INSTALLATION DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES » ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base des contrats types nationaux prévus à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation Article 2.1 -

Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 E pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100% versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250E pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666€ pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide à la première installation dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire à la première installation pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire à l'installation.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme

Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé

Nom Prénom

ANNEXE III : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN DES SAGES-FEMMES DANS LES ZONES « TRES SOUS-DOTEES »
ET « SOUS-DOTEES »

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à la définition des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.
- Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du 20 juillet 2020 relatif à l'adoption des contrats types régionaux d'aide à l'installation, à la première installation et au maintien des sages-femmes en zones très sous-dotées et sous-dotées pris sur la base des contrats types nationaux prévus à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la sage-femme :

Nom, Prénom

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones très sous-dotées et sous-dotées.

Article 1 - Champ du contrat de maintien

Article 1.1 - Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone « très sous-dotée » ou « sous-dotées » telle que définie au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 - Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalents à 5% des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagement de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien. Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Modulation régionale par l'Agence régionale de santé du montant de l'aide au maintien dans les zones très sous-dotées.

L'Agence Régionale de Santé peut accorder une majoration de cette aide forfaitaire au maintien pour les sages-femmes adhérant au présent contrat exerçant dans des zones identifiées par l'Agence Régionale de Santé comme particulièrement déficitaires en offre de soins en sage-femme parmi les zones très sous-dotées telle que prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Cette majoration est définie dans le contrat type régional arrêté par chaque ARS conformément aux dispositions de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale.

Cette modulation bénéficie au maximum à 20% des zones « très sous dotées » ou « sous-dotées ».

Cette majoration ne peut excéder 20% de l'aide forfaitaire au maintien.

Pour les sages-femmes faisant l'objet d'une majoration de l'aide, le montant de l'aide forfaitaire tenant compte de la majoration est précisé dans le contrat.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones très sous-dotées et sous-dotées

En cas de modification par l'ARS des zones très sous-dotées et sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérant de la

liste des zones très sous-dotées et sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La sage-femme
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé
Nom Prénom

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-20-008

**ARRETE PORTANT DETERMINATION DES ZONES
CARACTERISEES PAR UNE OFFRE DE SOINS
INSUFFISANTE OU PAR DES DIFFICULTES DANS
L'ACCES AUX SOINS ET DES ZONES DANS
LESQUELLES L'OFFRE DE SOINS EST
PARTICULIEREMENT ELEVEE CONCENANT LA
PROFESSION DE SAGE-FEMME**

ARRETE

portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE ;
- Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'avenant n°4 à la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les sages-femmes et les caisses d'assurance maladie, signée le 11 octobre 2007 et publiée au Journal Officiel du 19 décembre 2007 ;
- Vu l'avis publié au Journal Officiel le 10 août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelée ;
- Vu l'avis de la Commission Paritaire Régionale sages-femmes de Normandie en date du 30 juin 2020 ;
- Vu l'avis de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Normandie en date du 2 juillet 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, et les zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme sont arrêtées en région Normandie.

Ces zones sont réparties en quatre catégories :

- Les zones très sous-dotées,
- Les zones sous-dotées,
- Les zones intermédiaires,
- Les zones très-dotées,
- Les zones sur-dotées.

Article 2 : Les communes classées selon les catégories susvisées sont réparties ainsi qu'il suit :

- La liste des communes et des bassins de vie de la région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie figure en annexe 1 de cet arrêté ;
- La liste des communes de la région Normandie rattachées à un bassin de vie-canton ville dont la qualification relève d'une autre ARS figure en annexe 2 de cet arrêté ;
- La liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un bassin de vie-canton ville relevant d'une qualification par l'ARS Normandie figure en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : La cartographie régionale de ce zonage figure en annexe 4 de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté abroge les arrêtés :

- En date du 10 juillet 2012 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Basse-Normandie ;
- En date du 12 avril 2013 fixant les zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des sages-femmes libérales en Haute-Normandie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs :

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis au n°3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000). La saisine du tribunal administratif peut se faire via *Télérecours citoyen* accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région et des cinq préfectures de département.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 juillet 2020

Le Directeur Général de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHE



ANNEXE 1

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés d'accès et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme en Normandie

Liste des communes des bassins de vie et cantons-villes (BV/CV) de la Région Normandie qualifiés par l'ARS Normandie

Cette liste est classée par département puis par ordre alphabétique de BV/CV

DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé de la commune
1401	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14390	Maisoncelles-sur-Ajon
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14098	Thue et Mue
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14123	Calron
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14205	Cristot
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14278	Fontenay-le-Pesnel
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14288	Le Fresne-Camilly
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14380	Loucelles
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14542	Rosel
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14543	Rots
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14610	Saint-Manvieu-Norrey
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14684	Tessel
1403	Bretteville-l'Orgueilleuse	3-Zone intermédiaire	14685	Thaon
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14009	Amfreville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14012	Angerville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14016	Annebault
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14024	Auberville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14046	Bavent
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14091	Bourgeauville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14093	Branville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14106	Bréville-les-Monts
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14110	Brucourt
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14117	Cabourg
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14198	Cresseveuille
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14203	Cricqueville-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14218	Danestal
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14225	Dives-sur-Mer
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14227	Douville-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14229	Dozulé
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14305	Gonneville-sur-Mer
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14306	Gonneville-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14308	Goustranville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14316	Grangues
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14328	Hérouvillette
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14329	Heuland
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14338	Houlgate

1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14409	Merville-Franceville-Plage
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14494	Périers-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14499	Petville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14524	Putot-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14530	Ranville
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14598	Saint-Jouin
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14606	Saint-Léger-Dubosq
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14660	Saint-Vaast-en-Auge
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14665	Sallenelles
1404	Cabourg	2-Zone sous dotée	14724	Varaville
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14101	Bretteville-sur-Odon
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14454	Mouen
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14707	Tourville-sur-Odon
1405	Caen-1	3-Zone intermédiaire	14738	Verson
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14030	Authie
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14137	Carpiquet
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14566	Saint-Contest
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14587	Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
1406	Caen-2	3-Zone intermédiaire	14758	Villons-les-Buissons
1407	Caen-3	3-Zone intermédiaire	14242	Épron
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14254	Éterville
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14271	Fleury-sur-Orne
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14383	Louvigny
1409	Caen-5	3-Zone intermédiaire	14556	Saint-André-sur-Orne
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14006	Amayé-sur-Orne
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14034	Avenay
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14042	Baron-sur-Odon
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14089	Bougy
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14092	Bourguébus
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14249	Esquay-Notre-Dame
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14257	Évrecy
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14266	Feuguerolles-Bully
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14274	Fontaine-Étoupefour
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14277	Fontenay-le-Marmion
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14294	Garcelles-Secqueville
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14297	Gavrus
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14311	Grainville-sur-Odon
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14319	Grentheville
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14339	Hubert-Folie
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14349	Laize-Clinchamps
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14393	Malzet
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14396	Maltot
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14408	May-sur-Orne
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14438	Mondraiville
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14538	Rocquancourt
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14554	Saint-Algan-de-Cramesnil
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14592	Sainte-Honorine-du-Fay
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14623	Saint-Martin-de-Fontenay
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14675	Sollers
1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14691	Tilly-la-Campagne

1412	Évrecy	3-Zone intermédiaire	14747	Vieux
1414	Hérouville-Saint-Clair	3-Zone intermédiaire	14167	Colombelles
1414	Hérouville-Saint-Clair	3-Zone intermédiaire	14327	Hérouville-Saint-Clair
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14202	Cricqueboeuf
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14220	Deauville
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14578	Saint-Gatien-des-Bois
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14699	Touques
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14715	Trouville-sur-Mer
1415	Honfleur-Deauville	2-Zone sous dotée	14755	Villerville
1416	Iffs	3-Zone intermédiaire	14181	Cormelles-le-Royal
1416	Iffs	3-Zone intermédiaire	14301	Giberville
1416	Iffs	3-Zone intermédiaire	14341	Iffs
1416	Iffs	3-Zone intermédiaire	14437	Mondeville
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14033	Auvillars
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14070	Beuvron-en-Auge
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14083	Bonnebosq
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14126	Cambremer
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14231	Beaufour-Druval
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14285	Le Fournet
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14300	Gerrots
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14335	Hotot-en-Auge
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14358	Léaupartie
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14533	Repentigny
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14550	Rumesnil
1419	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14743	Victot-Pontfol
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14068	Biéville-Beuville
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14076	Blainville-sur-Orne
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14125	Cambes-en-Plaine
1420	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14495	Périers-sur-le-Dan
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14059	Benerville-sur-Mer
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14079	Blonville-sur-Mer
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14086	Bonneville-sur-Touques
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14131	Canapville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14238	Englesqueville-en-Auge
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14302	Glanville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14557	Saint-Arnoult
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14620	Saint-Martin-aux-Chartrains
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14645	Saint-Pierre-Azif
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14701	Tourgéville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14706	Tourville-en-Auge
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14731	Vauville
1421	Pont-l'Évêque	1-Zone très sous dotée	14754	Villers-sur-Mer
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14002	Acqueville
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14039	Barbery
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14090	Boulon
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14100	Bretteville-sur-Lalze
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14145	Cauvécourt
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14150	Cesny-Bois-Halbout
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14160	Clintheaux
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14290	Fresney-le-Puceux

1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14309	Gouvix
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14455	Moulines
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14461	Mutrécy
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14589	Saint-Germain-le-Vasson
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14603	Saint-Laurent-de-Condé
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14659	Saint-Sylvain
1422	Thury-Harcourt	3-Zone intermédiaire	14719	Urville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14119	Cagny
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14215	Cuverville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14221	Démouville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14246	Escoville
1424	Troarn	3-Zone intermédiaire	14287	Frénouville
1499	Caen	3-Zone intermédiaire	14118	Caen
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14005	Valambray
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14020	Argences
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14057	Bellengreville
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14116	Le Bû-sur-Rouvres
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14134	Canteloup
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14163	Cléville
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14410	Méry-Bissières-en-Auge
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14456	Moult-Chicheboville
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14637	Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
14020	Argences	3-Zone intermédiaire	14761	Vimont
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14027	Les Monts d'Aunay
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14084	Bonnemaison
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14096	Brémoy
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14195	Courvaudon
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14347	Dialan sur Chaîne
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14357	Terres de Druance
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14379	Longvillers
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14412	Le Mesnil-au-Grain
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14446	Montigny
14027	Aunay-sur-Odon	3-Zone intermédiaire	14579	Seulline
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14003	Agy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14019	Arganchy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14021	Arromanches-les-Bains
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14026	Audrieu
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14040	Barbeville
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14047	Bayeux
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14049	Bazenville
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14063	Bernesq
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14107	Bricqueville
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14111	Bucéels
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14135	Carcagny
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14159	Chouain
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14165	Colleville-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14172	Commes
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14175	Condé-sur-Seulles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14184	Cottun
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14214	Cussy

14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14232	Ducy-Sainte-Marguerite
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14236	Ellon
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14250	Esquay-sur-Seulles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14256	Étréham
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14281	Formigny La Bataille
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14322	Guéron
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14346	Juaye-Mondaye
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14377	Longues-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14385	Magny-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14391	Maisons
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14397	Mandeville-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14400	Le Manoir
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14401	Manvieux
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14406	Moulins en Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14436	Monceaux-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14453	Mosles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14465	Nonant
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14468	Noron-la-Poterie
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14515	Port-en-Bessin-Huppain
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14529	Ranchy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14552	Ryes
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14565	Saint-Côme-de-Fresné
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14591	Aure sur Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14605	Saint-Laurent-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14609	Saint-Loup-Hors
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14622	Saint-Martin-de-Blagny
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14630	Saint-Martin-des-Entrées
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14643	Saint-Paul-du-Vernay
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14663	Saint-Vigor-le-Grand
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14676	Sommervieu
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14679	Subles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14680	Sully
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14681	Surraïn
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14700	Tour-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14709	Tracy-sur-Mer
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14711	Trévières
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14716	Trungy
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14728	Vaucelles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14732	Vaux-sur-Aure
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14733	Vaux-sur-Seulles
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14744	Vienne-en-Bessin
14047	Bayeux	2-Zone sous dotée	14745	Vierville-sur-Mer
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14080	Le Bô
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14162	Clécy
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14174	Condé-en-Normandie
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14183	Cossesseville
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14496	Périgny
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14512	Pontécoulant
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14572	Saint-Denis-de-Méré
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14726	Valdallière

14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14741	Le Vey
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14756	La Villette
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	14764	Pont-d'Ouilly
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61007	Athis-Val de Rouvre
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61044	Berjou
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61069	Cahan
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61219	La Lande-Saint-Siméon
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61269	Ménil-Hubert-sur-Orne
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61281	Moncy
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61287	Montilly-sur-Noireau
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61407	Sainte-Honorine-la-Chardonne
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61444	Saint-Philbert-sur-Orne
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61445	Saint-Pierre-d'Entremont
14174	Condé-sur-Noireau	3-Zone intermédiaire	61447	Saint-Pierre-du-Regard
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14022	Asnelles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14038	Banville
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14062	Bény-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14169	Colombiers-sur-Seulles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14191	Courseulles-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14196	Crépon
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14200	Creully sur Seulles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14275	Fontaine-Henry
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14318	Grave-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14355	Ponts sur Seulles
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14430	Meuvaines
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14535	Revlers
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14569	Sainte-Croix-sur-Mer
14191	Courseulles-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14739	Ver-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14014	Colomby-Anguerny
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14015	Anisy
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14044	Basly
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14066	Bernières-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14197	Cresserons
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14228	Douvres-la-Délivrande
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14354	Langrune-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14384	Luc-sur-Mer
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14407	Mathieu
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14509	Plumetot
14228	Douvres-la-Délivrande - Luc-sur	3-Zone intermédiaire	14562	Saint-Aubin-sur-Mer
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14025	Aubigny
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14053	Beaumais
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14087	Bonnoeil
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14088	Bons-Tassilly
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14097	Bretteville-le-Rabet
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14180	Cordey
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14206	Crocq
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14216	Damblainville
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14223	Le Détrout
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14240	Épaney
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14244	Eraines

14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14252	Estrées-la-Campagne
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14258	Falaise
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14276	Fontaine-le-Pin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14283	Fourches
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14284	Fourneaux-le-Val
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14289	Fresné-la-Mère
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14310	Grainville-Longannerie
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14332	La Hoguette
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14343	Les Isles-Bardel
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14360	Leffard
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14375	Les Loges-Saulces
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14402	Le Marais-la-Chapelle
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14405	Martigny-sur-l'Ante
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14427	Le Mesnil-Villement
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14452	Morteaux-Couliboeuf
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14457	Les Moutiers-en-Auge
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14467	Noron-l'Abbaye
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14469	Norrey-en-Auge
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14476	Olendon
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14486	Ouilly-le-Tesson
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14497	Perrières
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14498	Pertheville-Ners
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14502	Pierrepont
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14516	Potigny
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14531	Rapilly
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14546	Rouvres
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14588	Saint-Germain-Longot
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14627	Saint-Martin-de-Mieux
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14646	Saint-Pierre-Canivet
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14649	Saint-Pierre-du-Bû
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14674	Solignolles
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14677	Soulangy
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14678	Soumont-Saint-Quentin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14703	Tournebu
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14710	Tréprel
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14720	Ussy
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14737	Versainville
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14751	Vignats
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14753	Villers-Canivet
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	14759	Villy-lez-Falaise
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61028	Bazoches-au-Houlme
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61062	Brieux
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61084	Champcerle
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61199	Habloville
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61265	Ménil-Gondouin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61267	Ménil-Hermei
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61273	Ménil-Vin
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61276	Merri
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61303	Nécý
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61308	Neuvy-au-Houlme

14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61316	Ommoy
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61339	Putanges-le-Lac
14258	Falaise	2-Zone sous dotée	61352	Rônal
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14001	Ablon
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14041	Barneville-la-Bertran
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14243	Équemauville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14286	Fourneville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14299	Genneville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14304	Gonneville-sur-Honfleur
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14333	Honfleur
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14492	Pennedepie
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	14536	La Rivière-Saint-Sauveur
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27233	Fatouville-Grestain
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27243	Fiquefleur-Équainville
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27384	Manneville-la-Raoult
14333	Honfleur	3-Zone intermédiaire	27597	Saint-Pierre-du-Val
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14023	Asnières-en-Bessin
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14124	La Cambe
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14132	Canchy
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14136	Cardonville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14168	Colombières
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14204	Cricqueville-en-Bessin
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14224	Deux-Jumeaux
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14239	Englesqueville-la-Percée
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14298	Géfosse-Fontenay
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14312	Grandcamp-Maisy
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14342	Isigny-sur-Mer
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14378	Longueville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14439	Monfréville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14480	Osmanville
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14586	Saint-Germain-du-Pert
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	14652	Saint-Pierre-du-Mont
14342	Isigny-sur-Mer	2-Zone sous dotée	50348	Montmartin-en-Graignes
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14069	Beuvillers
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14082	La Boissière
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14104	Le Brévedent
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14177	Coquainvilliers
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14179	Cordebugle
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14193	Courttonne-la-Meurdrac
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14260	Fauguernon
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14270	Firfol
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14280	Formentin
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14303	Glos
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14326	Hermival-les-Vaux
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14334	L'Hôtellerie
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14337	La Houblonnière
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14366	Lisieux
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14398	Manerbe
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14403	Marolles
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14419	Le Mesnil-Eudes

14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14421	Le Mesnil-Guillaume
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14425	Le Mesnil-Simon
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14435	Les Monceaux
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14448	Montreuil-en-Auge
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14466	Norolles
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14484	Oully-du-Houley
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14487	Oully-le-Vicomte
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14520	Le Pré-d'Auge
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14522	Prêtreville
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14540	Rocques
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14541	La Roque-Baignard
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14571	Saint-Denis-de-Mailloc
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14574	Saint-Désir
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14582	Saint-Germain-de-Livet
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14595	Saint-Jean-de-Livet
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14625	Saint-Martin-de-la-Lieue
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14626	Saint-Martin-de-Mailloc
14366	Lisieux	3-Zone Intermédiaire	14639	Saint-Ouen-le-Pin
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14644	Saint-Philbert-des-Champs
14366	Lisieux	3-Zone intermédiaire	14648	Saint-Pierre-des-Ifs
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14035	Balleroy-sur-Drôme
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14050	La Bazoque
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14078	Blay
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14103	Le Breuil-en-Bessin
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14130	Campigny
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14140	Castillon
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14182	Cormolain
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14209	Crouay
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14369	Litteau
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14370	Le Molay-Littry
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14445	Montfiquet
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14506	Planquery
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14547	Rubercy
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14667	Saon
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14668	Saonnet
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14705	Tournières
14370	Le Molay-Littry	1-Zone très sous dotée	14714	Le Tronquay
14371	Livarot	3-Zone intermédiaire	14141	Castillon-en-Auge
14371	Livarot	3-Zone Intermédiaire	14362	Lessard-et-le-Chêne
14371	Livarot	3-Zone Intermédiaire	14371	Livarot-Pays-d'Auge
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14149	Cesny-aux-Vignes
14431	Mézidon-Canon	3-Zone Intermédiaire	14173	Condé-sur-Ifs
14431	Mézidon-Canon	3-Zone Intermédiaire	14431	Mézidon Vallée d'Auge
14431	Mézidon-Canon	3-Zone Intermédiaire	14473	Notre-Dame-de-Livaye
14431	Mézidon-Canon	3-Zone intermédiaire	14474	Notre-Dame-d'Estrées-Corbon
14431	Mézidon-Canon	3-Zone Intermédiaire	14482	Ouézy
14431	Mézidon-Canon	3-Zone Intermédiaire	14527	Belle Vie en Auge
14431	Mézidon-Canon	3-Zone Intermédiaire	14604	Saint-Laurent-du-Mont
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14147	Cernay
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14194	Courtonne-les-Deux-Églises

14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14273	La Folletière-Abenon
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14478	Orbec
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14570	Valorbiquet
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14621	Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	14740	La Vespière-Friardel
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27117	Brogie
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27130	Capelle-les-Grands
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27138	Chamblac
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27148	La Chapelle-Gauthier
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27289	La Goulafrière
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27414	Montreuil-l'Argillé
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27505	Saint-Agnan-de-Cernières
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27514	Saint-Aubin-du-Thenney
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27530	Saint-Denis-d'Augerons
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27547	Saint-Germain-la-Campagne
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27552	Saint-Jean-du-Thenney
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27564	Saint-Mards-de-Fresne
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27590	Saint-Pierre-de-Cernières
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27660	La Trinité-de-Réville
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	27680	Verneusses
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	61018	Avernes-Saint-Gourgon
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	61366	Saint-Aubin-de-Bonneval
14478	Orbec	2-Zone sous dotée	61392	Saint-Germain-d'Aunay
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14060	Bénouville
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14166	Colleville-Montgomery
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14325	Hermanville-sur-Mer
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14365	Lion-sur-Mer
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14488	Ouistreham
14488	Ouistreham	3-Zone intermédiaire	14558	Saint-Aubin-d'Arquenay
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14032	Les Authieux-sur-Calonne
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14055	Beaumont-en-Auge
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14102	Le Breuil-en-Auge
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14161	Clarbec
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14185	Coudray-Rabut
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14230	Drubec
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14269	Fierville-les-Parcs
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14399	Manneville-la-Pipard
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14426	Le Mesnil-sur-Blangy
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14500	Pierrefitte-en-Auge
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14514	Pont-l'Évêque
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14534	Reux
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14575	Saint-Étienne-la-Thillaye
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14593	Saint-Hymer
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14601	Saint-Julien-sur-Calonne
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14682	Surville
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14694	Le Torquesne
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14723	Valsemé
14514	Pont-l'Évêque	3-Zone intermédiaire	14748	Vieux-Bourg
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14043	Barou-en-Auge
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14064	Bernières-d'Ailly

14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14190	Courcy
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14245	Ernes
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14345	Jort
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14381	Louvagny
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14394	Maizières
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14654	Saint-Pierre-en-Auge
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14669	Sassy
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14735	Vendeuvre
14654	Saint-Pierre-sur-Dives	2-Zone sous dotée	14742	Vicques
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14013	Angoville
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14122	La Caine
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14146	Cauville
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14171	Combray
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14207	Croisilles
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14211	Culey-le-Patry
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14226	Donnay
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14248	Espins
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14251	Esson
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14291	Fresney-le-Vieux
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14307	Goupillières
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14320	Grimbosq
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14404	Martainville
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14411	Meslay
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14458	Les Moutiers-en-Cinglais
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14483	Ouffières
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14501	Pierrefitte-en-Cinglais
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14505	Placy
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14510	La Pommeraye
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14519	Préaux-Bocage
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14602	Saint-Lambert
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14635	Saint-Omer
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14656	Saint-Rémy
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14689	Le Hom
14689	Thury-Harcourt	2-Zone sous dotée	14713	Trois-Monts
14712	Troarn	3-Zone Intermédiaire	14036	Banneville-la-Campagne
14712	Troarn	3-Zone Intermédiaire	14045	Basseneville
14712	Troarn	3-Zone Intermédiaire	14237	Émléville
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14344	Janville
14712	Troarn	3-Zone Intermédiaire	14640	Saint-Pair
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14651	Saint-Pierre-du-Jonquet
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14657	Saint-Samson
14712	Troarn	3-Zone intermédiaire	14698	Touffréville
14712	Troarn	3-Zone Intermédiaire	14712	Saline
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14007	Amayé-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14011	Aurseulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14037	Malherbe-sur-Ajon
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14120	Cahagnes
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14121	Cahagnolles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14143	Caumont-sur-Aure
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14241	Épinay-sur-Odon

14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14282	Foulognes
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14336	Hottot-les-Bagues
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14348	Juvigny-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14353	Landes-sur-Ajon
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14364	Lingèvres
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14389	Maisoncelles-Pelvey
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14449	Monts-en-Bessin
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14475	Val d'Arry
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14491	Parfouru-sur-Odon
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14590	Sainte-Honorine-de-Ducy
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14607	Saint-Louet-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14650	Saint-Pierre-du-Fresne
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14661	Saint-Vaast-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14664	Sallen
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14672	Val de Drôme
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14692	Tilly-sur-Seulles
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14708	Tracy-Bocage
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14721	Vacognes-Neully
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14734	Vendes
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14752	Villers-Bocage
14752	Villers-Bocage	2-Zone sous dotée	14760	Villy-Bocage
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14054	Beaumesnil
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14061	Souleuvre en Bocage
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14127	Campagnolles
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14352	Landelles-et-Coupligny
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14424	Le Mesnil-Robert
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14658	Noues de Sienne
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	14762	Vire Normandie
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50144	Coulouvray-Boisbenâtre
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50338	Montbray
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50357	Morigny
14762	Vire	3-Zone Intermédiaire	50525	Saint-Michel-de-Montjoie

DEPARTEMENT DE L'ORNE (61)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
6102	Alençon-1	3-Zone intermédiaire	61077	Cerisé
6103	Alençon-2	3-Zone Intermédiaire	61397	Saint-Germain-du-Corbéis
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61111	Colombiers
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61117	Condé-sur-Sarthe
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61141	Cuissal
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61143	Damigny
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61165	La Ferrière-Bochard
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61203	Héloup
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61234	Lonrai
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61279	Mieuxcé
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61321	Pacé
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61350	La Roche-Mabile

6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61372	Saint-Céneri-le-Gérei
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61382	Saint-Denis-sur-Sarthon
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61433	Saint-Nicolas-des-Bois
6110	Damigny	2-Zone sous dotée	61497	Valframbert
6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée	61172	Fontenai-les-Louvets
6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée	61228	Livale
6115	Magny-le-Désert	1-Zone très sous dotée	61383	Saint-Didier-sous-Écouves
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61202	Hauterive
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61224	Larré
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61261	Le Ménil-Broût
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61263	Ménil-Erreux
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61341	Écouves
6117	Radon	2-Zone sous dotée	61467	Semallé
6197	Alençon	3-Zone intermédiaire	61001	Alençon
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61006	Argentan
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61014	Aunou-le-Faucon
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61020	Avoine
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61023	Bailleul
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61039	La Bellière
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61049	Bolssei-la-Lande
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61055	Boucé
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61114	Commeaux
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61120	Coudehard
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61123	Coulonces
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61152	Écorches
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61153	Écouché-les-Vallées
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61170	Fleuré
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61171	Fontaine-les-Bassets
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61173	Fontenai-sur-Orne
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61176	Francheville
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61189	Giel-Courteilles
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61194	Goulet
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61197	Guéprei
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61210	Joué-du-Plain
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61212	Juvigny-sur-Orne
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61237	Lougé-sur-Maire
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61238	Louvières-en-Auge
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61271	Le Ménil-Scelleur
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61283	Montabard
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61285	Montgaroult
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61291	Montreuil-la-Cambe
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61298	Moullins-sur-Orne
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61302	Neauphe-sur-Dive
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61314	Occagnes
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61328	Le Pin-au-Haras
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61349	RI
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61358	Sai
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61371	Saint-Brice-sous-Rânes
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61375	Boischampré
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61413	Saint-Lambert-sur-Dive

61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61453	Saint-Sauveur-de-Carrouges
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61462	Sarceaux
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61468	Sentilly
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61472	Sévigny
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61473	Sevrai
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61474	Gouffern en Auge
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61479	Tanques
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61490	Tournai-sur-Dive
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61494	Trun
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61503	Vieux-Pont
61006	Argentan	2-Zone sous dotée	61505	Villedieu-lès-Bailleul
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61005	Appenai-sous-Bellême
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61037	Bellavilliers
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61038	Bellême
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61099	La Chapelle-Souëf
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61142	Dame-Marie
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61196	Belforêt-en-Perche
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61309	Perche en Nocé
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61329	Le Pin-la-Garenne
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61379	Saint-Cyr-la-Rosière
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61426	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême
61038	Bellême	1-Zone très sous dotée	61498	Vaunoise
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	50462	Saint-Cyr-du-Bailleul
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	50474	Saint-Georges-de-Rouelley
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61021	Avrilly
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61091	Champsecret
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61145	Domfront en Poirale
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61232	Lonlay-l'Abbaye
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61248	Mantilly
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61324	Passals Villages
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61326	Perrou
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61369	Saint-Bômer-les-Forges
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61370	Saint-Brice
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61387	Saint-Fraimbault
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61401	Saint-Gilles-des-Marais
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61421	Saint-Mars-d'Égrenne
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61452	Saint-Roch-sur-Égrenne
61145	Domfront	1-Zone très sous dotée	61487	Torchamp
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61035	Beauvain
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61063	Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61085	Le Champ-de-la-Pierre
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61104	La Chaux
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61124	La Coulonche
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61137	Craménil
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61148	Durcet
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61158	Faverolles
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61168	La Ferté Macé
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61195	Le Grals
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61209	Joué-du-Bois
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61217	La Lande-de-Lougé

61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61227	Lignou
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61233	Lonlay-le-Tesson
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61243	Magny-le-Désert
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61260	Le Ménil-de-Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61290	Montreuil-au-Houlme
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61295	La Motte-Fouquet
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61332	Pointel
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61344	Rânes
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61361	Saint-André-de-Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61390	Saint-Georges-d'Annebecq
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61402	Saint-Hilaire-de-Briouze
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61408	Sainte-Honorine-la-Guillaume
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61419	Sainte-Marguerite-de-Carrouges
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61420	Sainte-Marie-la-Robert
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61427	Saint-Martin-l'Alguillon
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61436	Sainte-Opportune
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61439	Saint-Ouen-le-Brisoult
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61442	Saint-Patrice-du-Désert
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61463	Les Monts d'Andaine
61168	La Ferté-Macé	1-Zone très sous dotée	61512	Les Yveteaux
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61011	Aubusson
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61024	Banvou
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61030	La Bazoque
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61040	Bellou-en-Houlme
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61070	Calligny
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61078	Cerisy-Belle-Étoile
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61094	La Chapelle-au-Moine
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61095	La Chapelle-Biche
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61102	Le Châtelier
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61146	Domplerre
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61149	Échalou
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61163	La Ferrière-aux-Étangs
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61169	Flers
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61218	La Lande-Patry
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61221	Landigou
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61222	Landisacq
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61278	Messel
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61362	Saint-André-de-Messei
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61376	Saint-Clair-de-Halouze
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61391	Saint-Georges-des-Groseillers
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61443	Saint-Paul
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61459	Saires-la-Verrerie
61169	Flers	3-Zone intermédiaire	61466	La Selle-la-Forge
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61017	Les Authieux-du-Puits
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61088	Champ-Haut
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61103	Chaumont
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61108	Cisai-Saint-Aubin
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61122	Coulmer
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61138	Croisilles
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61150	Échauffour

61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61178	La Fresnaye-Fayel
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61181	Gacé
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61188	La Genevraie
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61190	Ginai
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61225	Lignères
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61252	Mardilly
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61264	Ménil-Froger
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61268	Ménil-Hubert-en-Exmes
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61272	Le Ménil-Vicomte
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61275	Le Merlerault
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61317	Orgères
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61330	Planches
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61347	Résenlieu
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61385	Saint-Evroult-de-Montfort
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61393	Saint-Germain-de-Clairefeuille
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61461	Le Sap André
61181	Gacé	1-Zone très sous dotée	61493	La Trinité-des-Laitiers
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27009	Ambenay
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27068	Bois-Anzeray
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27069	Bois-Arnault
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27075	Bois-Normand-près-Lyre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27096	Les Bottereaux
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27137	Chaise-Dieu-du-Theil
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27139	Chambord
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27156	Chéronvilliers
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27323	La Haye-Saint-Sylvestre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27359	Julgnettes
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27395	Mélicourt
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27404	Mesnil-Rousset
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27427	Neaufles-Auvergny
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27431	La Neuve-Lyre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27442	Notre-Dame-du-Hamel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27502	Rugles
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27508	Saint-Antonin-de-Sommaire
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27556	Saint-Laurent-du-Tencement
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	27685	La Vieille-Lyre
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61008	Aube
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61012	Auguaise
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61032	Beaufai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61034	Beaulieu
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61052	Bonnefol
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61060	Brethel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61092	Chandai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61100	La Chapelle-Viel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61140	Crulai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61151	Écorcei
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61162	La Ferrière-au-Doyen
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61167	La Ferté-en-Ouche
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61187	Les Genettes
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61193	La Gonfrrière

61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61208	Iral
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61214	L'Aigle
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61259	Le Ménil-Bérard
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61311	Normandel
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61342	Rai
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61386	Saint-Evrault-Notre-Dame-du-Bois
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61389	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61406	Saint-Hilaire-sur-Risle
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61422	Les Aspres
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61423	Saint-Martin-d'Écublei
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61432	Saint-Michel-Tuboeuf
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61435	Saint-Nicolas-de-Sommaire
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61440	Saint-Ouen-sur-Iton
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61446	Saint-Pierre-des-Loges
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61456	Saint-Sulpice-sur-Risle
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61457	Saint-Symphorien-des-Bruyères
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61488	Touquettes
61214	L'Aigle	1-Zone très sous dotée	61510	Vitral-sous-Lalgle
61230	Longny-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61046	Bizou
61230	Longny-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61230	Longny les Villages
61230	Longny-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61242	Le Mage
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61026	Barville
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61029	Bazoches-sur-Hoëne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61048	Boëcé
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61053	Bonsmoulins
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61066	Buré
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61067	Bures
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61087	Champeaux-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61097	La Chapelle-Montligeon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61113	Comblot
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61118	Corbon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61121	Coullimer
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61126	Coulonges-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61129	Courgeon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61130	Courgeoût
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61133	Courtomer
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61159	Fay
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61160	Feings
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61166	Ferrières-la-Verrerie
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61206	L'Hôme-Chamondot
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61215	Laleu
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61229	Lolsail
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61244	Mahéru
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61251	Marchemaisons
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61255	Mauves-sur-Huisne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61258	Le Mêle-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61277	La Mesnière
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61284	Montchevreil
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61293	Mortagne-au-Perche
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61297	Moulins-la-Marche

61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61322	Parfondeval
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61331	Le Plantis
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61348	Réveillon
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61360	Saint-Agnan-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61363	Saint-Aquilin-de-Corbion
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61365	Saint-Aubin-d'Appenal
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61367	Saint-Aubin-de-Courteraie
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61373	Sainte-Céronne-lès-Mortagne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61381	Saint-Denis-sur-Hulsne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61396	Saint-Germain-de-Martigny
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61404	Saint-Hilaire-le-Châtel
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61411	Saint-Jouin-de-Blavou
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61412	Saint-Julien-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61414	Saint-Langis-lès-Mortagne
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61415	Saint-Léger-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61418	Saint-Mard-de-Réno
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61425	Saint-Martin-des-Pézerits
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61438	Saint-Ouen-de-Sécherouvre
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61450	Saint-Quentin-de-Blavou
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61454	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61475	Soligny-la-Trappe
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61481	Tellières-le-Plessis
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61491	Tourouvre au Perche
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61500	La Ventrouze
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61502	Vidal
61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée	61507	Villiers-sous-Mortagne
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61002	Almenêches
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61013	Aunay-les-Bois
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61015	Aunou-sur-Orne
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61036	Belfonds
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61051	Boiron
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61056	Le Bouillon
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61064	Brullemail
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61068	Bursard
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61076	Le Cercueil
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61081	Challoué
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61082	Le Chalange
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61098	La Chapelle-près-Sées
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61101	Le Château-d'Almenêches
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61156	Essay
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61164	La Ferrière-Béchet
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61183	Gâprée
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61192	Godisson
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61216	La Lande-de-Goult
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61240	Macé
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61256	Médavy
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61266	Le Ménil-Guyon
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61288	Montmerrei
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61294	Mortrée
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61301	Neauphe-sous-Essai

61464	Sées	2-Zone sous dotée	61304	Neully-le-Bisson
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61310	Nonant-le-Pin
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61398	Saint-Germain-le-Vieux
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61400	Saint-Gervais-du-Perron
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61403	Saint-Hilaire-la-Gérard
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61416	Saint-Léonard-des-Parcs
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61464	Sées
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61480	Tanville
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61492	Trémont
61464	Sées	2-Zone sous dotée	61499	Les Ventes-de-Bourse
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61096	Rives d'Andaine
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61211	Juvigny Val d'Andaine
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61257	Méhoudin
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61482	Tessé-Froulay
61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée	61483	Bagnoles de l'Orne Normandie
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	50200	Ger
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61093	Chanu
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61262	Le Méné-Cibout
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61292	Montsecret-Clairefougère
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61374	Saint-Christophe-de-Chaulieu
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61451	Saint-Quentin-les-Chardonnets
61486	Tinchebray	3-Zone intermédiaire	61486	Tinchebray-Bocage
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	14368	Lisores
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	14576	Val-de-Vie
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61010	Aubry-le-Panthou
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61054	Le Bosc-Renoult
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61071	Camembert
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61072	Canapville
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61086	Les Champeaux
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61089	Champosoult
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61139	Crouttes
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61180	Fresnay-le-Samson
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61198	Guerquesalles
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61289	Mont-Ormel
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61307	Neuville-sur-Touques
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61333	Pontchardon
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61346	Le Renouard
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61351	Roiville
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61399	Saint-Gervais-des-Sablons
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61460	Sap-en-Auge
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61485	Ticheville
61508	Vimoutiers	1-Zone très sous dotée	61508	Vimoutiers

DEPARTEMENT DE LA MANCHE (50)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50230	Hardinvast
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50294	Martinvast

5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50382	Nouainville
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50519	Saint-Martin-le-Gréard
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50575	Sideville
5008	Cherbourg-Octeville-3	4-Zone très dotée	50599	Tollevast
5014	Hague	3-Zone intermédiaire	50041	La Hague
5024	Tourlaville	3-Zone intermédiaire	50077	Bretteville
5024	Tourlaville	3-Zone intermédiaire	50162	Digosville
5024	Tourlaville	3-Zone intermédiaire	50305	Le Mesnil-au-Val
5025	Valognes	4-Zone très dotée	50087	Brix
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50101	Carneville
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50178	Fernanville
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50209	Gonneville-Le Theil
5026	Val-de-Saire	3-Zone intermédiaire	50296	Maupertus-sur-Mer
5098	Cherbourg-en-Cotentin	5-Zone sur dotée	50129	Cherbourg-en-Cotentin
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50003	Agon-Coutainville
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50014	Anneville-sur-Mer
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50058	Blainville-sur-Mer
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50198	Geffosses
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50215	Gouville sur Mer
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50243	Heugueville-sur-Sienne
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50506	Saint-Malo-de-la-Lande
50003	Agon-Coutainville	3-Zone intermédiaire	50603	Tourville-sur-Sienne
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50025	Avranches
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50027	Bacilly
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50108	Céaux
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50126	Chavoy
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50146	Courtils
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50155	Crollon
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50167	Dragey-Ronthon
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50168	Ducey-Les Chéris
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50199	Genêts
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50205	La Godefroy
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50259	Juilley
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50276	Lolif
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50288	Marcey-les-Grèves
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50290	Marcilly
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50317	Le Mesnil-Ozenne
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50407	Poilley
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50408	Pontaubault
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50411	Ponts
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50413	Précey
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50448	Saint-Aubin-de-Terregatte
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50451	Saint-Brice
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50489	Saint-Jean-de-la-Haize
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50500	Saint-Laurent-de-Terregatte
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50505	Saint-Loup
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50516	Saint-Martin-des-Champs
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50531	Saint-Ovin
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50535	Le Parc
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50543	Saint-Quentin-sur-le-Homme

50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50553	Saint-Senier-de-Beuvron
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50554	Saint-Senier-sous-Avranches
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50584	Subigny
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50612	Vains
50025	Avranches	3-Zone intermédiaire	50616	Le Val-Saint-Père
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50031	Barneville-Carteret
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50033	Baubigny
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50049	Besneville
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50097	Canville-la-Rocque
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50183	Fierville-les-Mines
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50235	La Haye-d'Ectot
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50299	Le Mesnil
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50332	Les Moltiers-d'Allonne
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50412	Portball
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50471	Saint-Georges-de-la-Rivière
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50490	Saint-Jean-de-la-Rivière
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50503	Saint-Lô-d'Ourville
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50522	Saint-Maurice-en-Cotentin
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50536	Saint-Pierre-d'Arthéglise
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50572	Sénoville
50031	Barneville-Carteret	2-Zone sous dotée	50577	Sortosville-en-Beaumont
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50074	Brécey
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50112	La Chaise-Baudouin
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50124	La Chapelle-Urée
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50152	Les Cresnays
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50158	Cuves
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50206	La Gohannière
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50217	Le Grand-Celland
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50275	Les Loges-sur-Brécey
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50300	Le Mesnil-Adelée
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50312	Le Mesnil-Gilbert
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50379	Notre-Dame-de-Livoye
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50399	Le Petit-Celland
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50472	Saint-Georges-de-Livoye
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50495	Saint-Jean-du-Corail-des-Bois
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50499	Saint-Laurent-de-Cuves
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50518	Saint-Martin-le-Bouillant
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50529	Saint-Nicolas-des-Bois
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50542	Saint-Pols
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50597	Tirepiéd
50074	Brécey	3-Zone intermédiaire	50628	Vernix
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50076	Bréhal
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50085	Bricqueville-sur-Mer
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50109	Cérences
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50120	Chanteloup
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50143	Coudeville-sur-Mer
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50197	Gavray
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50252	Hudimesnil
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50278	Le Loreur
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50301	Le Mesnil-Amand

50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50365	Muneville-sur-Mer
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50463	Saint-Denis-le-Gast
50076	Bréhal	2-Zone sous dotée	50626	Ver
50082	Bricquebec	3-Zone Intermédiaire	50079	Breuville
50082	Bricquebec	3-Zone Intermédiaire	50082	Bricquebec-en-Cotentin
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50176	L'Étang-Bertrand
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50285	Magneville
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50425	Rauville-la-Bigot
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50435	Rocheville
50082	Bricquebec	3-Zone intermédiaire	50579	Sottevast
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50016	Apperville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50021	Audouville-la-Hubert
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50023	Auvers
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50036	Baupré
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50052	Beuzeville-la-Bastille
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50059	Blosville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50070	Boutteville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50089	Brucheville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50099	Carentan les Marais
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50103	Carquebut
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50107	Catz
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50194	Fresville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50216	Graignes-Mesnil-Angot
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50246	Hiesville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50269	Llesville-sur-Douve
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50298	Méautis
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50373	Neuville-au-Plain
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50400	Picauville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50427	Ravenoville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50445	Saint-André-de-Bohon
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50479	Saint-Germain-de-Varreville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50485	Saint-Hilaire-Petitville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50509	Sainte-Marie-du-Mont
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50517	Saint-Martin-de-Varreville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50523	Sainte-Mère-Église
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50571	Sébeville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50606	Tribehou
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50609	Turqueville
50099	Carentan	2-Zone sous dotée	50636	Vierville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50007	Ancteville
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50015	Annoville
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50044	Belval
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50072	Brainville
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50084	Bricqueville-la-Blouette
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50092	Cambernon
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50094	Camprond
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50140	Contrières
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50145	Courcy
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50147	Coutances
50147	Coutances	3-Zone Intermédiaire	50219	Gratot

50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50221	Grimesnil
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50223	Guéhébert
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50231	Hauteville-sur-Mer
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50244	Hérenquerville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50266	Lengronne
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50272	Lingreville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50304	Le Mesnil-Aubert
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50345	Monthuchon
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50349	Montmartin-sur-Mer
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50354	Montsurvent
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50376	Nicorps
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50388	Orval sur Sienne
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50389	Ouville
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50419	Quettreville-sur-Sienne
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50429	Regnéville-sur-Mer
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50437	Roncey
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50464	Saint-Denis-le-Vêtu
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50537	Saint-Pierre-de-Coutances
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50568	Saussey
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50569	Savigny
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50573	Servigny
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50605	Trelly
50147	Coutances	3-Zone intermédiaire	50624	La Vendelée
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50008	Anctoville-sur-Boscq
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50066	Jullouville
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50081	Bréville-sur-Mer
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50102	Carolles
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50117	Champeaux
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50165	Donville-les-Bains
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50218	Granville
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50277	Longueville
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50447	Saint-Aubin-des-Préaux
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50496	Saint-Jean-le-Thomas
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50532	Saint-Pair-sur-Mer
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50540	Saint-Pierre-Langers
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50541	Saint-Planchers
50218	Granville	3-Zone intermédiaire	50647	Yquelon
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50078	Bretteville-sur-Ay
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50151	Créances
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50160	Denneville
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50166	Doville
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50236	La Haye
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50267	Lessay
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50273	Montsenelle
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50372	Neufmesnil
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50403	Pirou
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50405	Le Plessis-Lastelle
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50481	Saint-Germain-sur-Ay
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50528	Saint-Nicolas-de-Pierrepont
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50548	Saint-Sauveur-de-Pierrepont

50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50617	Varenguebec
50236	La Haye-du-Puits	2-Zone sous dotée	50629	Vesly
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50038	Beauchamps
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50115	Le Grippon
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50118	Champrepus
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50174	Équilly
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50188	Folligny
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50237	La Haye-Pesnel
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50247	Hocquigny
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50281	La Lucerne-d'Outremer
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50282	Le Luot
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50320	Le Mesnil-Rogues
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50327	La Meurdraquière
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50361	La Mouche
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50493	Saint-Jean-des-Champs
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50549	Saint-Sauveur-la-Pommeraye
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50565	Sartilly-Baie-Bocage
50237	La Haye-Pesnel	3-Zone intermédiaire	50590	Le Tanu
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50026	Azeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50169	Écausseville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50172	Émondeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50175	Éroudeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50190	Fontenay-sur-Mer
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50227	Le Ham
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50241	Hémevez
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50258	Joganville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50268	Lestre
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50341	Montebourg
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50390	Ozeville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50421	Quinéville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50461	Saint-Cyr
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50467	Saint-Florel
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50478	Saint-Germain-de-Tournebut
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50507	Saint-Marcouf
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50511	Saint-Martin-d'Audouville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50578	Sortosville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50610	Urville
50341	Montebourg	3-Zone intermédiaire	50621	Vaudreville
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50029	Barenton
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50260	Juigny les Vallées
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50359	Mortain-Bocage
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50371	Le Neufbourg
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50436	Romagny Fontenay
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50450	Saint-Barthélemy
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50456	Saint-Clément-Rancoudray
50359	Mortain	1-Zone très sous dotée	50591	Le Teilleul
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50024	Auxais
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50181	Feugères
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50182	La Feuillie
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50208	Gonfreville

50394	Périers	2-Zone sous dotée	50210	Gorges
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50265	Laulne
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50289	Marchésieux
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50308	Le Mesnilbus
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50328	Millières
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50364	Muneville-le-Bingard
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50368	Nay
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50394	Périers
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50422	Raids
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50438	La Ronde-Haye
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50449	Saint-Aubin-du-Perron
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50482	Saint-Germain-sur-Sèves
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50510	Saint-Martin-d'Aubigny
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50524	Saint-Michel-de-la-Pierre
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50533	Saint-Patrice-de-Claids
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50550	Saint-Sauveur-Lendelin
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50552	Saint-Sébastien-de-Raids
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50564	Terre-et-Marais
50394	Périers	2-Zone sous dotée	50622	Vaudrimesnil
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50045	Benotville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50083	Brilquebosq
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50149	Couvillie
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50184	Flamanville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50222	Grosville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50238	Héauville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50240	Helleville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50401	Pierreville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50402	Les Pieux
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50442	Le Rozel
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50454	Saint-Christophe-du-Foc
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50480	Saint-Germain-le-Gaillard
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50576	Siouville-Hague
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50580	Sotteville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50585	Surtainville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50594	Teurthéville-Hague
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50604	Tréauville
50402	Les Pieux	3-Zone intermédiaire	50643	Virandeville
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50019	Aucey-la-Plaine
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50042	Beauvoir
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50253	Huisnes-sur-Mer
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50353	Le Mont-Saint-Michel
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50410	Pontorson
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50574	Servon
50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire	50589	Tanis
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50090	Buais-Les-Monts
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50256	Isigny-le-Buat
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50263	Lapenty
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50274	Les Loges-Marchis
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50315	Le Mesnillard
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50362	Moulines

50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50391	Grandparigny
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50428	Reffuveille
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50484	Saint-Hilaire-du-Harcouët	1-Zone très sous dotée	50570	Savigny-le-Vieux
50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire	50229	Hamelin
50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire	50347	Montjoie-Saint-Martin
50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire	50487	Saint-James
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14138	Cartigny-l'Épinay
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14272	La Folie
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14367	Lison
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14613	Saint-Marcouf
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	14614	Sainte-Marguerite-d'Elle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50002	Agneaux
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50004	Airel
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50006	Amigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50032	La Barre-de-Semilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50034	Baudre
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50046	Bérigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50093	Cametours
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50095	Canisy
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50098	Carantilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50106	Cavigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50110	Cerisy-la-Forêt
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50111	Cerisy-la-Salle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50148	Couvains
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50159	Dangy
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50161	Le Désert
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50232	Hauteville-la-Guichard
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50239	Thèreval
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50248	Le Hommet-d'Arthenay
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50279	Le Lorey
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50283	La Luzerne
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50292	Marigny-Le-Lozon
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50297	La Meauffe
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50302	Le Mesnil-Amey
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50310	Le Mesnil-Eury
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50313	Le Mesnil-Herman
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50321	Le Mesnil-Rouxelin
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50324	Le Mesnil-Véron
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50340	Montcuit
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50350	Montpinchon
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50352	Montreuil-sur-Lozon
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50356	Moon-sur-Elle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50378	Notre-Dame-de-Cenilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50409	Pont-Hébert
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50420	Quibou
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50423	Rampan
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50431	Remilly Les Marais
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50446	Saint-André-de-l'Épine
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50455	Saint-Clair-sur-l'Elle

50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50468	Saint-Fromond
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50473	Saint-Georges-d'Elle
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50475	Saint-Georges-Montcoq
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50483	Saint-Gilles
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50488	Saint-Jean-de-Daye
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50491	Saint-Jean-de-Savigny
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50502	Saint-Lô
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50512	Saint-Martin-de-Bonfossé
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50513	Saint-Martin-de-Cenilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50538	Saint-Pierre-de-Semilly
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50546	Bourgvallées
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50556	Sainte-Suzanne-sur-Vire
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50581	Soules
50502	Saint-Lô	3-Zone intermédiaire	50641	Villiers-Fossard
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50086	Brillevast
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50096	Canteloup
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50135	Clitourps
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50142	Vicq-sur-Mer
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50539	Saint-Pierre-Église
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50596	Théville
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50598	Tocqueville
50539	Saint-Pierre-Église	3-Zone intermédiaire	50618	Varouville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50055	Binville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50064	La Bonneville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50105	Catteville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50156	Crosville-sur-Douve
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50177	Étienville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50207	Golleville
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50233	Hautteville-Bocage
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50370	Néhou
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50374	Neuville-en-Beaumont
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50387	Orglandes
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50426	Rauville-la-Place
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50430	Reigneville-Bocage
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50457	Sainte-Colombe
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50486	Saint-Jacques-de-Néhou
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte
50551	Saint-Sauveur-le-Vicomte	2-Zone sous dotée	50587	Taillepiepied
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50013	Anneville-en-Saire
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50022	Aumeville-Lestre
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50030	Barfleur
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50150	Crasville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50196	Gatteville-le-Phare
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50342	Montfarville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50358	Morsalines
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50384	Octeville-l'Avenel
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50395	La Pernelle
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50417	Quettehou
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50433	Réville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50469	Sainte-Geneviève

50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50562	Saint-Vaast-la-Hougue
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50593	Teurthéville-Bocage
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50613	Valcanville
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50619	Le Vast
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50633	Le Vicel
50562	Saint-Vaast-la-Hougue	1-Zone très sous dotée	50634	Videcosville
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50040	Beauficel
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50088	Brouains
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50193	Le Fresne-Poret
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50195	Gathemo
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50271	Lingeard
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50397	Perriers-en-Beauficel
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50514	Chaulieu
50582	Sourdeval	2-Zone sous dotée	50582	Sourdeval
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14374	Les Loges
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14511	Pont-Bellanger
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14513	Pont-Farcy
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	14619	Sainte-Marie-Outre-l'Eau
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50050	Beuvrigny
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50054	Biéville
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50139	Condé-sur-Vire
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50164	Domjean
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50192	Fourneaux
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50261	Lamberville
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50351	Montrabot
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50363	Moyon Villages
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50398	Le Perron
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50444	Saint-Amand-Villages
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50476	Saint-Germain-d'Elle
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50492	Saint-Jean-d'Elle
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50504	Saint-Louet-sur-Vire
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50592	Tessy Bocage
50601	Torigni-sur-Vire	2-Zone sous dotée	50601	Torigny-les-Villes
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50138	Colomby
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50186	Flottemanville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50251	Huberville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50270	Lieusaint
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50335	Montaigu-la-Brisette
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50360	Morville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50369	Négreville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50498	Saint-Joseph
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50567	Saussemesnil
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50588	Tamerville
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50615	Valognes
50615	Valognes	3-Zone intermédiaire	50648	Yvetot-Bocage
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	14559	Saint-Aubin-des-Bols
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50028	La Baleine
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50039	Beaucoudray
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50048	Beslon
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50060	La Bloutière

50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50062	Boisyvon
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50069	Bourguenolles
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50121	La Chapelle-Cécelin
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50130	Chérencé-le-Héron
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50137	La Colombe
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50185	Fleury
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50214	Gouvets
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50225	Le Guislain
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50228	Hambye
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50234	La Haye-Bellefond
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50262	La Lande-d'Airou
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50291	Margueray
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50295	Maupertuis
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50311	Le Mesnil-Garnier
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50326	Le Mesnil-Villeman
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50334	Montabot
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50336	Montaigu-les-Bois
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50393	Percy-en-Normandie
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50453	Sainte-Cécile
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50521	Saint-Maur-des-Bois
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50563	Saint-Vigor-des-Monts
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50583	Sourdeval-les-Bois
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50607	La Trinité
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50637	Villebaudon
50639	Villedieu-les-Poêles	2-Zone sous dotée	50639	Villedieu-les-Poêles-Rouffigny

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
7601	Barentin	1-Zone très sous dotée	76354	Hénouville
7601	Barentin	1-Zone très sous dotée	76513	Quevillon
7601	Barentin	1-Zone très sous dotée	76614	Saint-Martin-de-Boscherville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76007	Anceaumeville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76038	Authieux-Ratiéville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76095	Bihorel
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76105	Le Bocasse
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76108	Bois-Guillaume
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76123	Bosc-Guéard-Saint-Adrien
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76177	Claville-Motteville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76179	Clères
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76247	Esteville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76271	Fontaine-le-Bourg
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76290	Frichemesnil
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76331	Grugny
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76377	Isneauville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76443	Mont-Cauvaire
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76452	Montville
7602	Bois-Guillaume	3-Zone intermédiaire	76517	Quincampoix

7602	Bois-Guillaume	3-Zone Intermédiaire	76580	Saint-Georges-sur-Fontaine
7602	Bois-Guillaume	3-Zone Intermédiaire	76675	Sierville
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76157	Canteleu
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76350	Hautot-sur-Seine
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76410	Maromme
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76550	Sahurs
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76634	Saint-Pierre-de-Manneville
7604	Canteleu	2-Zone sous dotée	76717	Val-de-la-Haye
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76165	Caudebec-lès-Elbeuf
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76178	Cléon
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76282	Freneuse
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76682	Sotteville-sous-le-Val
7605	Caudebec-lès-Elbeuf	2-Zone sous dotée	76705	Tourville-la-Rivière
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76005	Amfreville-la-Mi-Voie
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76039	Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76069	Belbeuf
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76103	Bonsecours
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76212	Darnétal
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76273	Fontaine-sous-Préaux
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76313	Gouy
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76514	Quévreville-la-Poterie
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76536	Roncherolles-sur-le-Vivier
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76558	Saint-Aubin-Celloville
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76560	Saint-Aubin-Épinay
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76591	Saint-Jacques-sur-Darnétal
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76599	Saint-Léger-du-Bourg-Denis
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76617	Saint-Martin-du-Vivier
7606	Darnétal	3-Zone Intermédiaire	76753	Ymare
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76030	Aubermesnil-Beaumais
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76413	Martigny
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76545	Rouxmesnil-Bouteilles
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76565	Saint-Aubin-sur-Scie
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76667	Sauqueville
7607	Dieppe-1	3-Zone Intermédiaire	76707	Tourville-sur-Arques
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76008	Ancourt
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76026	Arques-la-Bataille
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76054	Bailly-en-Rivière
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76071	Bellengreville
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76210	Dampierre-Saint-Nicolas
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76220	Douvrend
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76235	Envermeu
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76288	Freulleville
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76324	Grèges
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76414	Martin-Église
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76437	Meulers
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76472	Notre-Dame-d'Aliermont
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76562	Saint-Aubin-le-Cauf
7608	Dieppe-2	3-Zone Intermédiaire	76590	Saint-Jacques-d'Aliermont

7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76618	Petit-Caux
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76624	Saint-Nicolas-d'Allermont
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76630	Saint-Ouen-sous-Bailly
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76652	Saint-Vaast-d'Équiqueville
7608	Dieppe-2	3-Zone intermédiaire	76665	Sauchay
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76231	Elbeuf
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76319	Grand-Couronne
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76391	La Londe
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76457	Moulineaux
7609	Elbeuf	2-Zone sous dotée	76486	Orival
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76201	Crosy-sur-Andelle
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76352	La Haye
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76358	Le Héron
7612	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76455	Morville-sur-Andelle
7613	Grand-Quevilly	3-Zone intermédiaire	76322	Le Grand-Quevilly
7613	Grand-Quevilly	3-Zone intermédiaire	76497	Petit-Couronne
7615	Havre-2	3-Zone intermédiaire	76341	Harfleur
7615	Havre-2	3-Zone intermédiaire	76447	Montivilliers
7616	Havre-3	3-Zone intermédiaire	76296	Gainneville
7616	Havre-3	3-Zone intermédiaire	76305	Gonfreville-l'Orcher
7616	Havre-3	3-Zone intermédiaire	76533	Rogerville
7619	Havre-6	3-Zone intermédiaire	76552	Sainte-Adresse
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76019	Anneville-sur-Scie
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76112	Le Bois-Robert
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76170	La Chapelle-du-Bourgay
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76173	La Chaussée
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76197	Criquetot-sur-Longueville
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76205	Crosville-sur-Scie
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76214	Dénestanville
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76249	Étaimpuls
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76397	Longueville-sur-Scie
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76405	Manéhouville
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76458	Muchedent
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76570	Saint-Crespin
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76577	Sainte-Foy
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76582	Saint-Germain-d'Étables
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76589	Saint-Honoré
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76697	Torcy-le-Grand
7620	Lunery	3-Zone intermédiaire	76698	Torcy-le-Petit
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76046	Auzouville-sur-Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76094	Bierville
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76100	Blainville-Crevon
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76106	Bois-d'Ennebourg
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76111	Bois-l'Évêque
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76113	Boissay
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76116	Boos
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76152	Caillly
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76163	Catenay
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76230	Elbeuf-sur-Andelle
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76285	Fresne-le-Plan

7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76316	Grainville-sur-Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76412	Martainville-Épreville
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76429	Le Mesnil-Esnard
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76434	Mesnil-Raoul
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76448	Montmain
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76453	Morgny-la-Pommeraye
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76464	La Neuville-Chant-d'Oisel
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76475	Franqueville-Saint-Pierre
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76502	Pierreval
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76509	Préaux
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76521	Rebets
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76547	La Rue-Saint-Pierre
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76548	Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76554	Saint-Aignan-sur-Ry
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76555	Saint-André-sur-Cailly
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76573	Saint-Denis-le-Thibout
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76583	Saint-Germain-sous-Cailly
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76673	Servaville-Salmonville
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76740	La Vieux-Rue
7621	Mesnil-Esnard	3-Zone intermédiaire	76756	Yquebeuf
7622	Mont-Saint-Aignan	3-Zone intermédiaire	76216	Déville-lès-Rouen
7622	Mont-Saint-Aignan	3-Zone intermédiaire	76451	Mont-Saint-Aignan
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76062	Beaumont-le-Hareng
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76125	Bosc-le-Hard
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76188	Cottévrard
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76193	La Crique
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76200	Critot
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76321	Les Grandes-Ventes
7623	Neufchâtel-en-Bray	2-Zone sous dotée	76328	Grigneuseville
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76245	Eslettes
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76366	Le Houlme
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76367	Houppesville
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76402	Malaunay
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76446	Montigny
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76474	Notre-Dame-de-Bondeville
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76594	Saint-Jean-du-Cardonnay
7624	Notre-Dame-de-Bondeville	3-Zone intermédiaire	76728	La Vaupalière
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76167	Cauville-sur-Mer
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76238	Épouville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76270	Fontaine-la-Mallet
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76275	Fontenay
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76357	Hermeville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76361	Heuqueville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76404	Manéglise
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76409	Mannevillette
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76477	Notre-Dame-du-Bec
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76481	Octeville-sur-Mer
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76534	Rolleville
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76615	Saint-Martin-du-Bec
7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76616	Saint-Martin-du-Manoir

7626	Octeville-sur-Mer	3-Zone intermédiaire	76716	Turretot
7627	Petit-Quevilly	3-Zone intermédiaire	76498	Le Petit-Quevilly
7631	Saint-Étienne-du-Rouvray	3-Zone intermédiaire	76484	Oissel
7632	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76596	Saint-Laurent-de-Brèvedent
7695	Dieppe	3-Zone intermédiaire	76217	Dieppe
7696	Le Havre	3-Zone intermédiaire	76351	Le Havre
7697	Rouen	3-Zone intermédiaire	76540	Rouen
7698	Saint-Étienne-du-Rouvray	3-Zone intermédiaire	76575	Saint-Étienne-du-Rouvray
7699	Sotteville-lès-Rouen	3-Zone intermédiaire	76681	Sotteville-lès-Rouen
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76018	Val-de-Saône
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76034	Auffay
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76066	Beautot
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76072	Belleville-en-Caux
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76086	Bertrimont
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76096	Biville-la-Baignarde
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76138	Bracquetuit
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76153	Calleville-les-Deux-Églises
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76162	Le Catelier
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76168	Les Cent-Acres
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76191	Cressy
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76204	Cropus
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76274	La Fontelaye
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76284	Fresnay-le-Long
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76308	Gonneville-sur-Scie
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76335	Gueutteville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76360	Heugleville-sur-Scie
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76369	La Houssaye-Béranger
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76370	Hugleville-en-Caux
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76373	Imbleville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76449	Montreuil-en-Caux
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76478	Notre-Dame-du-Parc
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76574	Saint-Denis-sur-Scie
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76588	Saint-Hellier
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76602	Saint-Maclou-de-Folleville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76628	Saint-Ouen-du-Breuil
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76654	Saint-Vaast-du-Val
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76656	Saint-Victor-l'Abbaye
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76674	Sévis
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76700	Tôtes
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76721	Varneville-Bretteville
76034	Auffay	3-Zone intermédiaire	76723	Vassonville
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76028	Aubéguimont
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76035	Aumale
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76166	Le Caule-Sainte-Beuve
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76233	Ellecourt
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76344	Haudricourt
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76372	Illois
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76381	Landes-Vieilles-et-Neuves
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76411	Marques
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76479	Nullemont

76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76527	Richemont
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76537	Ronchois
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76606	Morienne
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76612	Saint-Martin-au-Bosc
76035	Aumale	2-Zone sous dotée	76739	Vieux-Rouen-sur-Bresle
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76047	Auzouville-sur-Saône
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76051	Bacqueville-en-Caux
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76063	Beauval-en-Caux
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76075	Belmesnil
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76085	Bertreville-Saint-Ouen
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76097	Biville-la-Rivière
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76356	Hermanville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76379	Lamberville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76380	Lammerville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76383	Lestanville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76389	Lintot-les-Bois
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76485	Omonville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76519	Rainfreville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76546	Royville
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76549	Saône-Saint-Just
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76604	Saint-Mards
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76629	Saint-Ouen-le-Mauger
76051	Bacqueville-en-Caux	3-Zone intermédiaire	76632	Saint-Pierre-Bénouville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76057	Barentin
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76099	Blacqueville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76135	Bouville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76149	Butot
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76234	Émanville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76287	Fresquiennes
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76311	Goupillières
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76385	Limézy
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76433	Mesnil-Panneville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76495	Pavilly
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76503	Pissy-Pôville
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76541	Roumare
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76566	Sainte-Austreberthe
76057	Barentin	2-Zone sous dotée	76743	Villiers-Écalles
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76029	Aubermesnil-aux-Érables
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76101	Blangy-sur-Bresle
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76154	Campneuseville
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76211	Dancourt
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76257	Failencourt
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76278	Foucarmont
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76363	Hodeng-au-Bosc
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76441	Monchaux-Soreng
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76460	Nesle-Normandeuse
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76500	Pierrecourt
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76511	Preuseville
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76512	Puisenval
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76520	Réalcamp

76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76523	Rétonval
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76528	Rieux
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76598	Saint-Léger-aux-Bois
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76645	Saint-Riquier-en-Rivière
76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée	76744	Villers-sous-Foucarmont
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76082	Bernières
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76090	Beuzeville-la-Grenier
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76092	Beuzevillette
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76114	Bolbec
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76329	Gruchet-le-Valasse
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76382	Lanquetot
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76421	Mélamare
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76439	Mirville
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76468	Nointot
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76518	Raffetot
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76543	Rouville
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76556	Saint-Antoine-la-Forêt
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76576	Saint-Eustache-la-Forêt
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76593	Saint-Jean-de-la-Neuvillie
76114	Bolbec	3-Zone intermédiaire	76627	Saint-Nicolas-de-la-Taille
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76107	Bois-Guilbert
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76109	Bols-Hérault
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76120	Bosc-Bordel
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76121	Bosc-Édeline
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76146	Buchy
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76171	La Chapelle-Saint-Ouen
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76243	Ernemont-sur-Buchy
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76359	Héronnelles
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76396	Longuerue
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76416	Mathonville
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76445	Montéroller
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76532	Rocquemont
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76571	Sainte-Croix-sur-Buchy
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76581	Saint-Germain-des-Essourts
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76678	Sommery
76146	Buchy	2-Zone sous dotée	76738	Vieux-Manoir
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76032	Auberville-la-Manuel
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76083	Bertheauville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76084	Bertreville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76128	Bosville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76156	Canouville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76159	Cany-Barville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76176	Clasville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76189	Crasville-la-Mallet
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76195	Criquetot-le-Mauconduit
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76221	Drosay
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76299	Gerponville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76315	Grainville-la-Teinturière
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76339	Le Hanouard
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76403	Malleville-les-Grès

76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76480	Ocqueville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76488	Ouainville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76490	Ourville-en-Caux
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76493	Paluel
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76613	Saint-Martin-aux-Buneaux
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76664	Sasseville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76732	Butot-Vénesville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76736	Veulettes-sur-Mer
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76746	Vinnemerville
76159	Cany-Barville	2-Zone sous dotée	76748	Vittefleur
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76022	Anquetierville
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76164	Rives-en-Seine
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76398	Louvetot
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76401	Arelaune-en-Seine
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76418	Maulévrier-Sainte-Gertrude
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76473	Notre-Dame-de-Bliquetuit
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76557	Saint-Arnoult
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76559	Saint-Aubin-de-Crétot
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76585	Saint-Gilles-de-Crétot
76164	Caudebec-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76727	Vatteville-la-Rue
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76014	Angerville-l'Orcher
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76017	Anglesqueville-l'Esneval
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76064	Beaurepaire
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76079	Bénouville
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76117	Bordeaux-Saint-Clair
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76196	Criquetot-l'Esneval
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76206	Cuverville
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76254	Étretat
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76268	Fongueusemare
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76307	Gonneville-la-Mallet
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76390	Les Loges
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76501	Pierrefiques
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76508	La Poterie-Cap-d'Antifer
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76595	Saint-Jouin-Bruneval
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76609	Sainte-Marie-au-Bosc
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76650	Saint-Sauveur-d'Émalleville
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76693	Le Tilleul
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76734	Vergetot
76196	Criquetot-l'Esneval	3-Zone intermédiaire	76741	Villainville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76006	Amfreville-les-Champs
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76016	Anglesqueville-la-Bras-Long
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76023	Anvéville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76077	Bénesville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76087	Berville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76158	Canville-les-Deux-Églises
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76161	Carville-Pot-de-Fer
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76219	Doudeville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76241	Ermenouville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76251	Étalleville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76253	Étoutteville

76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76293	Fultot
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76309	Gonzeville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76340	Harcanville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76346	Hautot-l'Auvray
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76348	Hautot-Saint-Sulpice
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76353	Héberville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76355	Héricourt-en-Caux
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76483	Oherville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76510	Prétot-Vicquemare
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76524	Reuville
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76530	Robertot
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76542	Routes
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76597	Saint-Laurent-en-Caux
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76653	Saint-Vaast-Dieppedalle
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76679	Sommesnil
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76730	Veauville-lès-Quelles
76219	Doudeville	1-Zone très sous dotée	76757	Yvecrique
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76222	Duclair
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76237	Épinay-sur-Duclair
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76362	Heurteauville
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76378	Jumièges
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76436	Le Mesnil-sous-Jumièges
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76608	Sainte-Marguerite-sur-Duclair
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76631	Saint-Paër
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76636	Saint-Pierre-de-Varengeville
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76709	Le Trait
76222	Duclair	1-Zone très sous dotée	76750	Yainville
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76049	Avesnes-en-Val
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76058	Baromesnil
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76155	Canehan
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76192	Criel-sur-Mer
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76207	Cuverville-sur-Yères
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76252	Étalondes
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76255	Eu
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76266	Flocques
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76374	Incheville
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76435	Le Mesnil-Réaume
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76442	Monchy-sur-Eu
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76507	Ponts-et-Marais
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76619	Saint-Martin-le-Gaillard
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76638	Saint-Pierre-en-Val
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76644	Saint-Rémy-Boscrocourt
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76671	Sept-Meules
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76703	Touffreville-sur-Eu
76255	Eu	3-Zone intermédiaire	76711	Le Tréport
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76002	Alvimare
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76009	Ancourteville-sur-Héricourt
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76076	Bénarville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76091	Beuzeville-la-Guérand
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76115	Bolleville

76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76180	Cleuville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76181	Cléville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76182	Cliponville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76236	Envronville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76258	Terres-de-Caux
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76279	Foucart
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76342	Hattenville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76386	Limpville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76470	Normanville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76529	Riville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76680	Sorquainville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76688	Thiergeville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76689	Thiétreville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76692	Thiouville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76695	Tocqueville-les-Murs
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76710	Trémauville
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76751	Yébleron
76258	Fauville-en-Caux	2-Zone sous dotée	76755	Ypreville-Biville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76011	Ancretteville-sur-Mer
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76013	Angerville-la-Martel
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76068	Bec-de-Mortagne
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76183	Colleville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76187	Contremoulins
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76194	Criquebeuf-en-Caux
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76226	Écretteville-sur-Mer
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76232	Életot
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76240	Épreville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76259	Fécamp
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76291	Froberville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76298	Ganzeville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76587	Sainte-Hélène-Bondeville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76600	Saint-Léonard
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76637	Saint-Pierre-en-Port
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76663	Sassetot-le-Mauconduit
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76670	Senneville-sur-Fécamp
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76685	Thérroudeville
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76686	Theuville-aux-Maillots
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76706	Tourville-les-Ifs
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76708	Toussaint
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76719	Valmont
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76726	Vattetot-sur-Mer
76259	Fécamp	4-Zone très dotée	76754	Yport
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76025	Arguell
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76060	Beaubec-la-Roslère
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76065	Beaussault
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76074	La Bellière
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76185	Compainville
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76261	La Ferté-Saint-Samson
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76276	Forges-les-Eaux
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76292	Fry

76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76295	Gaillefontaine
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76338	La Hallotière
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76345	Haussez
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76364	Hodeng-Hodenger
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76393	Longmesnil
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76420	Mauquenchy
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76423	Ménerval
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76426	Mésangueville
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76431	Le Mesnil-Lieubray
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76432	Mesnil-Mauger
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76505	Pommereux
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76535	Roncherolles-en-Bray
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76544	Rouvray-Catillon
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76601	Saint-Lucien
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76666	Saumont-la-Poterie
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76672	Serqueux
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76676	Sigy-en-Bray
76276	Forges-les-Eaux	1-Zone très sous dotée	76691	Le Thil-Riberpré
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76012	Angerville-Bailleul
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76021	Annouville-Vilmesnil
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76033	Auberville-la-Renault
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76118	Bornambusc
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76141	Bréauté
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76143	Bretteville-du-Grand-Caux
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76213	Daubeuf-Serville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76224	Écraiville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76300	Gerville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76302	Goderville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76304	Gonfreville-Caillet
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76317	Grainville-Ymauville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76368	Houquetot
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76406	Maniquerville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76408	Manneville-la-Goupil
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76425	Mentheville
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76603	Saint-Maclou-la-Brière
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76669	Sausseuzemare-en-Caux
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76725	Vattetot-sous-Beaumont
76302	Goderville	3-Zone intermédiaire	76747	Virville
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27010	Amécourt
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27066	Bézu-la-Forêt
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27094	Bosquentin
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27098	Bouchevilliers
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27369	Lilly
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27379	Mainneville
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27392	Martagny
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	27405	Mesnil-sous-Vienne
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76048	Avesnes-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76067	Beauvoir-en-Lyons
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76093	Bézancourt
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76124	Bosc-Hyons

76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76142	Brémontier-Merval
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76208	Cuy-Saint-Flacre
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76209	Dampierre-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76229	Elbeuf-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76242	Ernemont-la-Villette
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76260	Ferrières-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76263	La Feuillie
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76297	Gancourt-Saint-Étienne
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76312	Gournay-en-Bray
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76440	Molagnies
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76450	Montroty
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76463	Neuf-Marché
76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76469	Nolléval
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76281	La Frénaye
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76318	Grand-Camp
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76384	Lillebonne
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76388	Lintot
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76471	Norville
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76476	Port-Jérôme-sur-Seine
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76499	Petiville
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76592	Saint-Jean-de-Folleville
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76622	Saint-Maurice-d'Étela
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76626	Saint-Nicolas-de-la-Haie
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76712	La Trinité-du-Mont
76384	Lillebonne	2-Zone sous dotée	76715	Trouville
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76040	Autigny
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76050	Avremesnil
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76133	Le Bourg-Dun
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76134	Bourville
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76136	Brachy
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76140	Brametot
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76144	Bretteville-Saint-Laurent
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76172	La Chapelle-sur-Dun
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76190	Crasville-la-Rocquefort
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76272	Fontaine-le-Dun
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76294	La Gaillarde
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76306	Gonnetot
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76327	Greuville
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76330	Gruchet-Saint-Siméon
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76334	Gueures
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76365	Houdetot
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76395	Longueil
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76400	Luneray
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76492	Ouville-la-Rivière
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76515	Quilberville
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76564	Saint-Aubin-sur-Mer
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76572	Saint-Denis-d'Acion
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76641	Saint-Pierre-le-Vieux
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76642	Saint-Pierre-le-Viger
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76662	Sassetot-le-Malgardé

76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76683	Sotteville-sur-Mer
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76694	Tocqueville-en-Caux
76400	Luneray	2-Zone sous dotée	76731	Vénestanville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76042	Auvillers
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76052	Bailleul-Neuville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76053	Baillolet
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76122	Calengeville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76130	Bouelles
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76147	Bully
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76148	Bures-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76175	Clais
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76202	Croixdalle
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76244	Esclavelles
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76262	Fesques
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76265	Flamets-Frétils
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76269	Fontaine-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76280	Fréauville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76283	Fresles
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76286	Fresnoy-Folny
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76323	Graval
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76371	Les Ifs
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76392	Londinières
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76399	Lucy
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76415	Massy
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76424	Ménonval
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76427	Mesnières-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76430	Mesnil-Follemprise
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76454	Mortemer
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76459	Nesle-Hodeng
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76462	Neufchâtel-en-Bray
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76465	Neuville-Ferrières
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76487	Osmoy-Saint-Valery
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76516	Quilèvecourt
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76526	Ricarville-du-Val
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76553	Sainte-Agathe-d'Allermont
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76567	Sainte-Beuve-en-Rivière
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76578	Sainte-Geneviève
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76584	Saint-Germain-sur-Eaulne
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76620	Saint-Martin-l'Hortier
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76635	Saint-Pierre-des-Jonquières
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76649	Saint-Saire
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76677	Smermesnil
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76724	Vatierville
76462	Neufchâtel-en-Bray	1-Zone très sous dotée	76749	Wanchy-Capval
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76004	Ambrumesnil
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76036	Auppegard
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76184	Colmesnil-Manneville
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76349	Hautot-sur-Mer
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76482	Offranville
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76605	Sainte-Marguerite-sur-Mer

76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76690	Thil-Manneville
76482	Offranville	3-Zone intermédiaire	76720	Varengueville-sur-Mer
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76169	La Cerlangue
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76239	Épretot
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76250	Étainhus
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76303	Gommerville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76314	Graimbouville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76489	Oudalle
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76494	Parc-d'Anxtot
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76522	La Remuée
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76551	Sainneville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76563	Saint-Aubin-Routot
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76586	Saint-Gilles-de-la-Neuville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76647	Saint-Romain-de-Colbosc
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76657	Saint-Vigor-d'Ymonville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76658	Saint-Vincent-Cramesnil
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76660	Sandouville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76684	Tancarville
76647	Saint-Romain-de-Colbosc	3-Zone intermédiaire	76714	Les Trois-Pierres
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76024	Ardouval
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76070	Bellencombre
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76119	Bosc-Bérenger
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76126	Bosc-Mesnil
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76139	Bradancourt
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76417	Maucomble
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76461	Neufbosc
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76506	Pommeréval
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76538	Rosay
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76621	Saint-Martin-Osmonville
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76648	Saint-Saëns
76648	Saint-Saëns	2-Zone sous dotée	76733	Ventes-Saint-Rémy
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76015	Anglens
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76104	Blosseville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76151	Caillleville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76336	Gueutteville-les-Grès
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76375	Ingouville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76407	Manneville-ès-Plains
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76428	Le Mesnil-Durdent
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76467	Néville
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76504	Pleine-Sève
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76569	Sainte-Colombe
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76646	Saint-Riquier-ès-Plains
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76651	Saint-Sylvaïn
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76655	Saint-Valery-en-Caux
76655	Saint-Valery-en-Caux	1-Zone très sous dotée	76735	Veules-les-Roses
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76010	Ancretiéville-Saint-Victor
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76045	Auzouville-l'Esneval
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76129	Boudeville
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76132	Bourdainville
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76174	Cideville

76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76198	Cricketot-sur-Ouville
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76227	Ectot-l'Auber
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76325	Grémonville
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76387	Lindebeuf
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76491	Ouville-l'Abbaye
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76611	Saint-Martin-aux-Arbres
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76668	Saussay
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76699	Le Torp-Mesnil
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76737	Vibeuf
76752	Yerville	3-Zone intermédiaire	76752	Yerville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76001	Allouville-Bellefosse
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76041	Autretot
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76043	Auzebosc
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76055	Baons-le-Comte
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76110	Bois-Himont
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76160	Carville-la-Folletière
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76203	Croix-Mare
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76223	Écalles-Alix
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76225	Écretteville-lès-Baons
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76228	Ectot-lès-Baons
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76264	Flamanville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76289	Saint Martin de l'If
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76347	Hautot-le-Vatols
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76456	Motteville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76531	Rocquefort
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76568	Saint-Clair-sur-les-Monts
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76610	Sainte-Marie-des-Champs
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76702	Touffreville-la-Corbeline
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76718	Valliquerville
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76729	Veauville-lès-Baons
76758	Yvetot	3-Zone intermédiaire	76758	Yvetot

DEPARTEMENT DE L'EURE (27)

Code BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code de la commune	Libellé de la commune
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27072	Bois-Jérôme-Saint-Ouen
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27213	Vexin-sur-Epte
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27331	Heubécourt-Harcourt
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27408	Méznières-en-Vexin
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27422	Mulds
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27440	Notre-Dame-de-l'Isle
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27477	Pressagny-l'Orgueilleux
2701	Andelys	3-Zone intermédiaire	27644	Tilly
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27053	Le Bec-Thomas
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27062	Les Monts du Roumois
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27077	Boissey-le-Châtel
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27089	Thénouville
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27090	Bosroumois

2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27105	Grand Bourgtheroulde
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27261	Fouqueville
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27313	La Harengère
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27320	La Haye-du-Theil
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27529	Saint-Cyr-la-Campagne
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27531	Saint-Denis-des-Monts
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27534	Saint-Didier-des-Bois
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27545	Saint-Germain-de-Pasquier
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27579	Saint-Ouen-de-Pontcheull
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27582	Saint-Ouen-du-Tilleul
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27593	Saint-Pierre-des-Fleurs
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27595	Saint-Pierre-du-Bosguérard
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27616	La Saussaye
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27638	Le Thuit de l'Oison
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27654	Tourville-la-Campagne
2705	Bourgtheroulde-Infreville	1-Zone très sous dotée	27699	Voiscreville
2708	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27161	Claville
2708	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27282	Gauville-la-Campagne
2708	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27451	Parville
2709	Évreux-1	1-Zone très sous dotée	27020	Arnières-sur-Iton
2709	Évreux-1	1-Zone très sous dotée	27602	Saint-Sébastien-de-Morsent
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27031	Avron
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27099	Le Boulay-Morin
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27147	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27200	Dardez
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27216	Émalleville
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27299	Gravigny
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27353	Irreville
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27439	Normanville
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27489	Reuilly
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27546	Saint-Germain-des-Angles
2710	Évreux-2	2-Zone sous dotée	27611	Saint-Vigor
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27017	Angerville-la-Campagne
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27044	Les Baux-Sainte-Croix
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27234	Fauville
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27280	Gauciel
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27306	Guichainville
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27347	Huest
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27410	Miserey
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27464	Le Plessis-Grohan
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27560	Saint-Luc
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27615	Sassev
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27659	La Trinité
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27668	Le Val-David
2711	Évreux-3	1-Zone très sous dotée	27684	Le Vieil-Évreux
2712	Gaillon	2-Zone sous dotée	27124	Callly-sur-Eure
2712	Gaillon	2-Zone sous dotée	27335	Heudreville-sur-Eure
2712	Gaillon	2-Zone sous dotée	27539	Saint-Étienne-sous-Bailleul
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27015	Andé
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27332	Heudebouville

2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27351	Incarville
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27375	Louviers
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27537	Saint-Étienne-du-Vauvray
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27598	Saint-Pierre-du-Vauvray
2714	Louviers	3-Zone intermédiaire	27697	Vironvay
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27033	Bacquepuis
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27118	Brosville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27127	Canappeville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27201	Daubeuf-la-Campagne
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27339	Hondouville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27342	Houetteville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27382	Mandeville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27401	Le Mesnil-Fuguet
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27504	Sacquenville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27570	Saint-Martin-la-Campagne
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27652	Tourneville
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27677	Venon
2715	Neubourg	1-Zone très sous dotée	27700	Vraiville
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27343	Houlbec-Cocherel
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27399	Mercey
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27554	La Chapelle-Longueville
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27562	Saint-Marcel
2716	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27612	Saint-Vincent-des-Bols
2717	Pont-Audemer	3-Zone intermédiaire	27083	Bonneville-Aptot
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27003	Acquigny
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27008	Alizay
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27014	Amfreville-sur-Iton
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27184	Crasville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27321	La Haye-le-Comte
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27322	La Haye-Malherbe
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27348	Igoville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27394	Martot
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27403	Le Mesnil-Jourdain
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27412	Terres de Bord
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27456	Pinterville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27483	Quatremare
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27623	Surtauville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27624	Surville
2718	Pont-de-l'Arche	2-Zone sous dotée	27666	La Vacherie
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27338	Les Hogues
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27366	Letteguives
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27454	Perruel
2719	Romilly-sur-Andelle	3-Zone intermédiaire	27672	Vascoeuil
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27301	Grossoeuvre
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27376	Louye
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27406	Mesnil-sur-l'Estrée
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27423	Muzry
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27478	Prey
2720	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27543	Saint-Georges-Motel
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27168	Connelles

2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27330	Herqueville
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27365	Léry
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27471	Porte-Jole
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27474	Poses
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27528	Le Vaudreuil
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27651	Tournedos-sur-Seine
2721	Val-de-Reuil	2-Zone sous dotée	27701	Val-de-Reuil
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27279	Gasny
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27285	Giverny
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27540	Sainte-Geneviève-lès-Gasny
2723	Vernon	3-Zone intermédiaire	27681	Vernon
2799	Évreux	2-Zone sous dotée	27229	Évreux
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27016	Les Andelys
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27070	Boisemont
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27097	Bouafles
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27175	Corny
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27194	Cuverville
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27202	Daubeuf-près-Vatteville
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27214	Écouis
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27270	Fresne-l'Archevêque
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27307	Guiseniers
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27315	Harquency
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27329	Hennezls
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27337	Heuqueville
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27407	Mesnil-Verclives
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27495	La Roquette
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27635	Le Thult
27016	Les Andelys	1-Zone très sous dotée	27683	Vézillon
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27037	Barc
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27040	Barquet
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27049	Mesnil-en-Ouche
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27050	Beaumontel
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27051	Beaumont-le-Roger
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27143	Champignolles
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27173	Corneville-la-Fouquetière
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27240	La Ferrière-sur-Risle
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27290	Goupillières
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27300	Grosley-sur-Risle
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27345	La Houssaye
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27364	Launay
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27425	Nassandres sur Risle
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27444	Le Noyer-en-Ouche
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27466	Le Plessis-Sainte-Opportune
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27492	Romilly-la-Puthenaye
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27622	Serquigny
27051	Beaumont-le-Roger	3-Zone intermédiaire	27642	Le Tilleul-Othon
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27042	Barville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27046	Bazoques
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27056	Bernay
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27079	Boissy-Lamberville

27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27106	Bournainville-Faverolles
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27129	Caorches-Saint-Nicolas
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27149	La Chapelle-Hareng
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27179	Courbépine
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27207	Drucourt
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27208	Duranville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27222	Épreville-en-Lieuvin
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27237	Le Favril
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27239	Ferrières-Saint-Hilaire
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27248	Folleville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27251	Fontaine-l'Abbé
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27252	Fontaine-la-Louvet
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27269	Fresne-Cauverville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27286	Giverville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27295	Grand-Camp
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27334	Heudreville-en-Lieuvin
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27381	Malouy
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27398	Menneval
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27418	Morsan
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27434	Noards
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27455	Piencourt
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27459	Les Places
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27460	Plainville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27462	Le Planquay
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27463	Plasnes
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27512	Saint-Aubin-de-Scellon
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27516	Saint-Aubin-le-Vertueux
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27523	Saint-Clair-d'Arcey
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27557	Saint-Léger-de-Rôtes
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27569	Saint-Martin-du-Tilleul
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27600	Saint-Quentin-des-Isles
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27608	Saint-Victor-de-Chrétienville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27613	Saint-Vincent-du-Boulay
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27627	Le Theil-Nolent
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27629	Thiberville
27056	Bernay	3-Zone intermédiaire	27667	Valailles
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27039	Barneville-sur-Seine
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27085	Flancourt-Crescy-en-Roumois
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27091	Bosgouet
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27102	Bouquetot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27103	Bourg-Achard
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27110	Brestot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27133	Caumont
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27228	Éturqueraye
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27316	Hauville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27317	La Haye-Aubrée
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27319	La Haye-de-Routot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27340	Honguemare-Guenouville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27349	Illeville-sur-Montfort
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27363	Le Landin

27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27497	Rougemontiers
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27500	Routot
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27580	Saint-Ouen-de-Thouberville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27657	Touville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	27661	La Trinité-de-Thouberville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76020	Anneville-Ambourville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76056	Bardouville
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76088	Berville-sur-Seine
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76131	La Bouille
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76419	Mauny
27103	Bourg-Achard	1-Zone très sous dotée	76759	Yville-sur-Seine
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27043	Les Baux-de-Breteuil
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27054	Bémécourt
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27112	Breteuil
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27157	Marbois
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27565	Le Lesme
27112	Breteuil	1-Zone très sous dotée	27578	Sainte-Marie-d'Attez
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27001	Aclou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27028	Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27052	Le Bec-Hellouin
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27061	Berthouville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27074	Bolsne
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27095	Bosrobert
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27113	Brétigny
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27116	Brionne
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27125	Calleville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27209	Écaquelon
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27266	Franqueville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27267	Freneuse-sur-Risle
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27288	Glos-sur-Risle
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27311	Harcourt
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27318	La Haye-de-Calleville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27325	Hecmanville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27371	Livet-sur-Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27380	Malleville-sur-le-Bec
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27413	Montfort-sur-Risle
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27433	Neuville-sur-Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27441	Notre-Dame-d'Épine
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27468	Pont-Authou
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27520	Saint-Benoît-des-Ombres
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27527	Saint-Cyr-de-Salerne
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27536	Saint-Éloi-de-Fourques
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27550	Saint-Grégoire-du-Vivère
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27558	Saint-Léger-du-Gennetey
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27584	Saint-Paul-de-Fourques
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27586	Saint-Philbert-sur-Boissey
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27592	Saint-Pierre-de-Salerne
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27609	Saint-Victor-d'Épine
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27630	Thibouville
27116	Brionne	2-Zone sous dotée	27631	Thierville

27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27023	Aulnay-sur-Iton
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27047	Beaubray
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27063	Berville-la-Campagne
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27082	La Bonneville-sur-Iton
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27120	Burey
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27132	Caugé
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27141	Champ-Dolent
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27162	Collandres-Quincarnon
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27165	Conches-en-Ouche
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27189	La Croisille
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27235	Faverolles-la-Campagne
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27238	Ferrières-Haut-Clocher
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27242	Le Fidelaire
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27268	Le Fresne
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27281	Gaudreville-la-Rivière
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27287	Glisolles
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27374	Louversey
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27402	Le Mesnil-Hardray
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27424	Nagel-Séez-Mesnil
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27436	Nogent-le-Sec
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27446	Ormes
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27447	Orvaux
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27472	Portes
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27535	Saint-Élier
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27568	Sainte-Marthe
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27618	Sébécourt
27165	Conches-en-Ouche	1-Zone très sous dotée	27640	Tilleul-Dame-Agnès
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27032	Chambols
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27198	Mesnils-sur-Iton
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27297	Grandvilliers
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27416	Buls-sur-Damville
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27491	Roman
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27678	Les Ventes
27198	Damville	1-Zone très sous dotée	27693	Sylvains-Lès-Moullins
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27153	Chauvincourt-Provemont
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27176	Coudray
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27204	Doudeauville-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27226	Étrépagny
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27232	Farceaux
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27276	Gamaches-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27310	Hacqueville
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27333	Heudicourt
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27372	Longchamps
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27417	Morgny
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27420	Mouflaines
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27430	La Neuve-Grange
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27437	Nojeon-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27480	Puchay
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27490	Richeville
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27567	Sainte-Marie-de-Vatimesnil

27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27617	Saussay-la-Campagne
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27625	Suzay
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27632	Le Thil
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27633	Les Thilliers-en-Vexin
27226	Étrépagny	1-Zone très sous dotée	27690	Villiers-en-Vexin
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27073	Bois-le-Roi
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27078	La Boissière
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27119	Bueil
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27183	La Couture-Boussey
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27193	Croth
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27220	Épieds
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27230	Ézy-sur-Eure
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27278	Garennes-sur-Eure
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27309	L'Habit
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27355	Ivry-la-Bataille
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27391	Marclilly-sur-Eure
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27419	Mouettes
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27429	Neuilly
27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée	27696	Villiers-en-Désœuvre
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27034	Bacqueville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27048	Beauficel-en-Lyons
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27104	Bourg-Beaudouin
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27151	Charleval
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27245	Fleury-la-Forêt
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27246	Fleury-sur-Andelle
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27294	Val d'Orger
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27346	Houville-en-Vexin
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27370	Lisors
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27373	Lorleau
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27377	Lyons-la-Forêt
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27396	Ménesqueville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27453	Perriers-sur-Andelle
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27487	Radepont
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27488	Renneville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27496	Rosay-sur-Lieure
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27649	Touffreville
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27664	Le Tronquay
27246	Fleury-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27670	Vandrimare
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27005	Ailly
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27022	Le Val d'Hazey
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27025	Autheuil-Authouillet
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27142	Champenard
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27180	Courcelles-sur-Seine
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27191	Clef Vallée d'Eure
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27249	Fontaine-Bellenger
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27275	Gaillon
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27473	Port-Mort
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27517	Saint-Aubin-sur-Gaillon
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27525	Sainte-Colombe-près-Vernon
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27553	Saint-Julien-de-la-Liègue

27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27589	Saint-Pierre-de-Bailleul
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27599	Saint-Pierre-la-Garenne
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27676	Les Trois Lacs
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27691	Villers-sur-le-Roule
27275	Gaillon	2-Zone sous dotée	27694	Villez-sous-Bailleul
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27045	Bazincourt-sur-Epte
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27059	Bernouville
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27067	Bézu-Saint-Éloi
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27199	Dangu
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27284	Gisors
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27304	Guerny
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27324	Hébécourt
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27426	Neaufles-Saint-Martin
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27445	Noyers
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27533	Saint-Denis-le-Ferment
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27614	Sancourt
27284	Gisors	3-Zone intermédiaire	27682	Vesly
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27011	Amfreville-Saint-Amand
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27055	Bérengenville-la-Campagne
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27057	Bernlerville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27109	Bray
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27135	Cesseville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27164	Combon
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27185	Crestot
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27187	Criquebeuf-la-Campagne
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27192	Crosville-la-Vieille
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27210	Écardenville-la-Campagne
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27212	Écauville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27215	Ecquetot
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27217	Émanville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27219	Épégard
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27224	Épreville-près-le-Neubourg
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27241	Feuguerolles
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27298	Graveron-Sémerville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27302	Le Bosc du Theil
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27327	Hectomare
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27354	Iville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27389	Marbeuf
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27428	Le Neubourg
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27432	La Neuville-du-Bosc
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27482	La Pyle
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27486	Quittebeuf
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27498	Rouge-Perriers
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27511	Saint-Aubin-d'Écrosville
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27524	Sainte-Colombe-la-Commanderie
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27572	Saint-Meslin-du-Bosc
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27576	Sainte-Opportune-du-Bosc
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27641	Le Tilleul-Lambert
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27650	Tournedos-Bois-Hubert
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27658	Le Tremblay-Omonville

27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27663	Le Troncq
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27692	Villettes
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27695	Ville-sur-le-Neubourg
27428	Le Neubourg	1-Zone très sous dotée	27698	Vitot
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27004	Algieville
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27076	Boisset-les-Prévanches
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27081	Boncourt
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27114	Breuilpont
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27123	Caillouet-Orgeville
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27136	Chalignes
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27140	Chambray
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27158	Cierrey
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27171	Le Cormier
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27190	Croisy-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27203	Douains
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27231	Falns
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27254	Fontaine-sous-Jouy
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27273	Gadencourt
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27312	Hardencourt-Cocherel
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27326	Hécourt
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27336	La Heunière
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27358	Jouy-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27397	Ménilles
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27400	Merey
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27448	Pacy-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27465	Le Plessis-Hébert
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27501	Rouvray
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27674	Vaux-sur-Eure
27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire	27689	Villegats
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14077	Blangy-le-Château
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14085	Bonneville-la-Louvet
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14261	Le Faulq
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14293	Fumichon
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14460	Moyaux
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14504	Le Pin
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14528	Quetteville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14555	Saint-André-d'Hébertot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14563	Saint-Benoît-d'Hébertot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	14687	Le Theil-en-Auge
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27006	Alzier
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27018	Apperville-Annebault
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27021	Asnières
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27035	Bailleul-la-Vallée
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27064	Berville-sur-Mer
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27065	Beuzeville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27071	Le Bois-Hellain
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27100	Boulleville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27101	Bouquelon
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27107	Bourneville-Sainte-Croix
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27126	Campigny

27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27134	Cauverville-en-Roumois
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27146	La Chapelle-Bayvel
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27163	Colletot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27167	Condé-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27169	Conteville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27170	Cormeilles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27174	Corneville-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27218	Épaignes
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27227	Étréville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27258	Fort-Moville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27260	Foulbec
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27263	Fourmetot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27361	La Lande-Saint-Léger
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27367	Lieurey
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27385	Manneville-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27388	Marais-Vernier
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27393	Martainville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27415	Morainville-Jouveaux
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27435	La Noë-Poulain
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27467	Pont-Audemer
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27475	La Poterie-Mathieu
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27476	Les Préaux
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27485	Quillebeuf-sur-Seine
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27518	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27522	Saint-Christophe-sur-Condé
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27538	Saint-Étienne-l'Allier
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27541	Saint-Georges-du-Mesnil
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27542	Saint-Georges-du-Vivère
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27549	Saint-Germain-Village
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27551	Saint-Jean-de-la-Léqueraye
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27561	Saint-Maclou
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27563	Saint-Mards-de-Blacarville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27571	Saint-Martin-Saint-Firmin
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27577	Sainte-Opportune-la-Mare
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27581	Saint-Ouen-des-Champs
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27587	Saint-Philbert-sur-Risle
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27591	Saint-Pierre-de-Cormeilles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27594	Saint-Pierre-des-Ifs
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27601	Saint-Samson-de-la-Roque
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27603	Saint-Siméon
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27604	Saint-Sulpice-de-Grimbouville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27605	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27606	Saint-Symphorien
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27607	Saint-Thurien
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27620	Selles
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27645	Tocqueville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27646	Le Torpt
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27655	Tourville-sur-Pont-Audemer
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27656	Toutainville
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27662	Triqueville

27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27665	Trouville-la-Haule
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27669	Valletot
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27671	Vannecrocq
27467	Pont-Audemer	1-Zone très sous dotée	27686	Vieux-Port
27469	Pont-de-l'Arche	3-Zone Intermédiaire	27188	Criquebeuf-sur-Seine
27469	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire	27196	Les Damps
27469	Pont-de-l'Arche	3-Zone intermédiaire	27469	Pont-de-l'Arche
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27012	Amfreville-les-Champs
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27013	Amfreville-sous-les-Monts
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27205	Douville-sur-Andelle
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27247	Filpou
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27386	Le Manoir
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27458	Pîtres
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27470	Pont-Saint-Pierre
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27493	Romilly-sur-Andelle
27493	Romilly-sur-Andelle	1-Zone très sous dotée	27673	Vatteville
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27027	Les Authieux
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27111	Bretagnolles
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27144	Champligny-la-Futelaye
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27154	Chavigny-Bailleul
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27177	Coudres
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27256	La Forêt-du-Parc
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27259	Foucrainville
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27271	Fresney
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27277	La Baronnie
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27360	Jumelles
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27368	Lignerolles
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27421	Mousseaux-Neuville
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27507	Saint-André-de-l'Eure
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27544	Saint-Germain-de-Fresney
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27555	Saint-Laurent-des-Bois
27507	Saint-André-de-l'Eure	2-Zone sous dotée	27621	Serez
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27019	Armentières-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27036	Bâlines
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27038	Les Barils
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27108	Bourth
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27155	Chennebrun
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27182	Courteilles
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27291	Gournay-le-Guérin
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27341	L'Hosmes
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27383	Mandres
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27457	Piseux
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27481	Pullay
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27521	Saint-Christophe-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27610	Saint-Victor-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27643	Tillières-sur-Avre
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	27679	Verneuil d'Avre et d'Iton
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	61299	Moussonvilliers
27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée	61429	Saint-Maurice-lès-Charencey

ANNEXE 2

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés d'accès et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme en Normandie

Liste des communes de la région Normandie rattachées à un BV/CV dont la qualification relève d'une autre ARS

Cette liste est classée par département

(en italique : pré-classement sous réserve de la publication de l'arrêté par l'ARS d'attribution)

DEPARTEMENT DE L'ORNE (61)

Région d'attribution du BVCV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61061	Bretoncelles
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61241	La Madeleine-Bouvet
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61274	Les Menus
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61300	Moutiers-au-Perche
Centre-Val de Loire	28214	La Loupe	4-Zone très dotée	61323	Le Pas-Saint-l'Homer
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61043	Berd'huis
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61050	Cour-Maugis sur Huisne
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61116	Sablons sur Huisne
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61345	Rémalard en Perche
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61395	Saint-Germain-des-Grois
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61405	Saint-Hilaire-sur-Erre
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61448	Saint-Pierre-la-Bruyère
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61484	Val-au-Perche
Centre-Val de Loire	28280	Nogent-le-Rotrou	3-Zone intermédiaire	61501	Verrières
Pays de la Loire	53003	Ambrières-les-Vallées	2-Zone sous dotée	61075	Ceaucé
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61074	Carrouges
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61080	Chahains
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61107	Cirai
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61182	Gandelain
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61213	Lalacelle
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61231	Longuenoë
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61357	Rouperroux
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61384	Saint-Ellier-les-Bois
Pays de la Loire	53185	Pré-en-Pail	1-Zone très sous dotée	61424	Saint-Martin-des-Landes
Pays de la Loire	72132	La Ferté-Bernard	4-Zone très dotée	61041	Bellou-le-Trichard
Pays de la Loire	72132	La Ferté-Bernard	4-Zone très dotée	61079	Ceton
Pays de la Loire	72132	La Ferté-Bernard	4-Zone très dotée	61394	Saint-Germain-de-la-Coudre
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61105	Chemilli

Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61207	Igé
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61286	Montgaudry
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61319	Origny-le-Roux
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61327	Pervenchères
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61336	Pouvrai
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61388	Saint-Fulgent-des-Ormes
Pays de la Loire	72180	Mamers	1-Zone très sous dotée	61476	Suré

DEPARTEMENT DE LA MANCHE (50)

Région d'attribution du BVCV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Bretagne	35004	Val-Couesnon	2-Zone sous dotée	50443	Sacey
Bretagne	35162	Louvigné-du-Désert	1-Zone très sous dotée	50452	Saint-Brice-de-Landelles

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)

Région d'attribution du BVCV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76186	Conteville
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76199	Criquiers
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76218	Doudeauville
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76332	Grumesnil
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76343	Haucourt
Hauts-de-France	60245	Formerie	2-Zone sous dotée	76623	Saint-Michel-d'Halescourt
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76059	Bazinval
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76320	Grandcourt
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76333	Guerville
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76394	Longroy
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76422	Melleville
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76438	Millebosc
Hauts-de-France	80373	Gamaches	2-Zone sous dotée	76745	Villy-sur-Yères

DEPARTEMENT DE L'EURE (27)

Région d'attribution du BVCV	Code du BV/CV	Libellé du BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional	Code commune	Libellé commune
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27002	Acon

Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27115	Breux-sur-Avre
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27181	Courdemanche
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27206	Droisy
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27350	Illiers-l'Évêque
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27378	La Madeleine-de-Nonancourt
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27390	Marcilly-la-Campagne
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27411	Moisville
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27438	Nonancourt
Centre-Val de Loire	28348	Saint-Lubin-des-Joncherets - Nonancourt	2-Zone sous dotée	27548	Saint-Germain-sur-Avre
Ile-de-France	95355	Magny-en-Vexin	3-Zone intermédiaire	27026	Authenvernes
Ile-de-France	95355	Magny-en-Vexin	3-Zone intermédiaire	27152	Château-sur-Epte

ANNEXE 3

Identification des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés d'accès et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée concernant la profession de sage-femme en Normandie

Liste des communes appartenant à une autre région mais rattachées à un BV/CV relevant d'une qualification par l'ARS Normandie

Région admin de la commune	Dépt admin de la commune	Code commune	Libellé commune	Code BV/CV	BV/CV	Qualification attribuée par l'arrêté régional
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28007	Anet	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28050	Boncourt	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28096	La Chaussée-d'Ivry	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28180	Gilles	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28187	Gualville	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28247	Le Mesnil-Simon	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28293	Oulins	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28321	Rouvres	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28355	Saint-Ouen-Marchefroy	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28371	Saussay	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28377	Sorel-Moussel	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78107	Bréval	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78237	Flins-Neuve-Église	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78346	Longnes	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78413	Mondreville	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78417	Montchauvet	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78444	Neauphlette	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78559	Saint-Illiers-le-Bois	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Ile-de-France	Yvelines	78618	Tilly	27230	Ézy-sur-Eure	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60095	Boury-en-Vexin	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire

Hauts-de-France	Oise	60097	Boutencourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60140	Chambors	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60169	Courcelles-lès-Gisors	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60208	Énencourt-Léage	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60211	Éragny-sur-Epte	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60235	Flavacourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60331	Labosse	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60343	Lalande-en-Son	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60344	Lalandelle	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60352	Lattainville	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60510	Porcheux	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60616	Sérifontaine	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60644	Trie-Château	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60645	Trie-la-Ville	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60659	Vaudancourt	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60660	Le Vaumain	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60690	Villers-sur-Trie	27284	Gisors	3-Zone intermédiaire
Ile-de-France	Yvelines	78188	Cravent	27448	Pacy-sur-Eure	3-Zone intermédiaire
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28030	Beauche	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28037	Bérou-la-Mulotière	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28046	Boissy-lès-Perche	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28059	Brezolles	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28077	La Chapelle-Fortin	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28090	Les Châtelets	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28120	Crucey-Villages	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée

Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28149	La Ferté-Vidame	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28151	Fessanvilliers-Mattarvilliers	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28202	Lamblore	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28217	Louvilliers-lès-Perche	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28226	Maillebois	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28231	La Mancellière	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28263	Montigny-sur-Avre	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28271	Morvilliers	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28310	La Puisaye	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28314	Les Ressuintes	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28315	Revercourt	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28316	Rohaire	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28322	Rueil-la-Gadellière	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Centre-Val de Loire	Eure-et-Loir	28346	Saint-Lubin-de-Cravant	27679	Verneuil-sur-Avre	1-Zone très sous dotée
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35222	Pleine-Fougères	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35247	Roz-sur-Couesnon	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35248	Sains	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35270	Saint-Georges-de-Gréhaigne	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35329	Sougéal	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35339	Trans-la-Forêt	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35354	Vieux-Viel	50410	Pontorson	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35111	Le Ferré	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35230	Poilly	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Bretagne	Ille-et-Vilaine	35271	Saint-Georges-de-Reintembault	50487	Saint-James	3-Zone intermédiaire
Pays de la Loire	Sarthe	72037	Blèves	61293	Mortagne-au-Perche	1-Zone très sous dotée
Pays de la Loire	Mayenne	53142	Madré	61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée
Pays de la Loire	Mayenne	53263	Thuboeuf	61483	Bagnoles-de-l'Orne	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60219	Escles-Saint-Pierre	76035	Aumale	2-Zone sous dotée

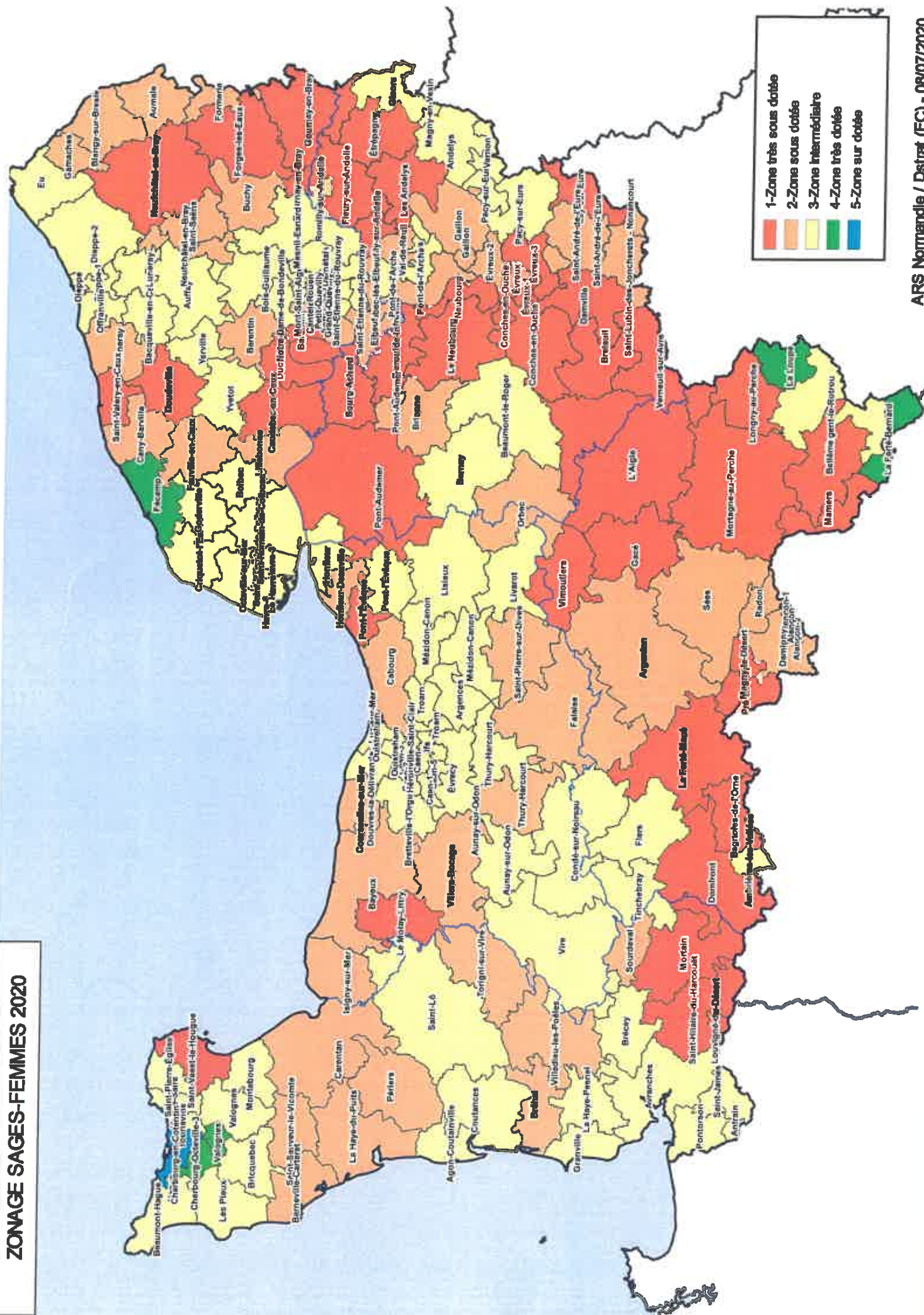
Hauts-de-France	Oise	60248	Fouilloy	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60280	Gourchelles	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60521	Quincampoix-Fleuzy	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60545	Romescamps	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60602	Saint-Valery	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80026	Arguel	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80061	Beaucamps-le-Jeune	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80062	Beaucamps-le-Vieux	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80143	Brocourt	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80259	Dromesnil	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80340	Fourcigny	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80355	Fresneville	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80375	Gauville	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80456	Lafresguilmont-Saint-Martin	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80479	Lignières-Châtelain	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80484	Liomer	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80515	Marlers	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80522	Le Mazis	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80573	Morvillers-Saint-Saturnin	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80592	Neuville-Coppegueule	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80604	Offignies	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80651	Le Quesne	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80699	Saint-Aubin-Rivière	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80703	Saint-Germain-sur-Bresle	76035	Aumale	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80800	Villers-Campsart	76035	Aumale	2-Zone sous dotée

Hauts-de-France	Somme	80120	Bouillancourt-en-Séry	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80126	Bouttencourt	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80343	Framicourt	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80586	Nesle-l'Hôpital	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80587	Neslette	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80707	Saint-Léger-sur-Bresle	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80767	Le Translay	76101	Blangy-sur-Bresle	2-Zone sous dotée
Hauts-de-France	Somme	80018	Allenay	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80039	Ault	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80063	Beauchamps	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80096	Béthencourt-sur-Mer	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80127	Bouvaincourt-sur-Bresle	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80364	Friaucourt	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80533	Mers-les-Bains	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80613	Oust-Marest	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80714	Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Somme	80770	Tully	76255	Eu	3-Zone intermédiaire
Hauts-de-France	Oise	60049	Bazancourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60073	Blacourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60114	Bulcourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60164	Le Coudray-Saint-Germer	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60180	Crillon	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60187	Culgy-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60214	Ernemont-Boutavent	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée

Hauts-de-France	Oise	60217	Escames	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60220	Espaubourg	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60244	Fontenay-Torcy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60271	Gerberoy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60275	Glatigny	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60288	Grémévillers	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60296	Hannaches	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60298	Hanvoile	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60301	Haucourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60306	Hécourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60312	Héricourt-sur-Thérain	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60315	Hodenc-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60335	Lachapelle-sous-Gerberoy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60371	Loueuse	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60388	Martincourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60435	Morvillers	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60476	Omécourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60516	Pulseux-en-Bray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60571	Saint-Deniscourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60577	Saint-Germer-de-Fly	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60592	Saint-Pierre-es-Champs	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60594	Saint-Quentin-des-Prés	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60611	Senantes	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60623	Songeons	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60624	Sully	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée

Hauts-de-France	Oise	60626	Talmon tiers	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60677	Villembray	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60687	Villers-sur-Auchy	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60697	Vrocourt	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée
Hauts-de-France	Oise	60699	Wambez	76312	Gournay-en-Bray	1-Zone très sous dotée

ZONAGE SAGES-FEMMES 2020



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-007

Décision d'autorisation pour DIEM Colette YVER du
programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
"Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des
enfants et jeunes adultes porteurs de pathologies
neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares - Ca
roule pour nous !"

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 13 mai 2020, présentée par Monsieur Khaled DJEKBOUBI, Directeur de l'établissement DIEM Colette Yver, 240 rue Albert Dupuis, 76000 Rouen, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des enfants et jeunes adultes porteurs de pathologies neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares. Ça roule pour nous ! », coordonné par Madame Claire ROMAIN.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** à l'établissement DIEM Colette Yver, 240 rue Albert Dupuis, 76000 Rouen, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique du patient pour des enfants ou jeunes adultes porteurs de pathologies neurologiques, neuromusculaires ou de maladies rares. Ça roule pour nous ! », coordonné par Madame Claire ROMAIN.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2020

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
la responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-006

Décision d'autorisation pour le Centre mémorial France
Etats-Unis St-Lô du programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé "EduPark Centre Manche"

*Décision autorisation Centre mémorial France Etats-Unis St-Lô programme ETP EduPark Centre
Manche*



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,**
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs »,**
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,**
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu la demande du 28 avril 2020, présentée par Monsieur Thierry LUGBULL, Directeur du Centre hospitalier Mémorial, 715 rue Henri Dunant, 50009 Saint-Lô cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « EduPark Centre Manche – Programme d'Education thérapeutique auprès des patients atteints de la maladie de Parkinson, à un stade débutant à modéré, et de leurs aidants », coordonné par Madame Fabienne BLANCHET-LEHMANN.**

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 98 9

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés.

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au Centre hospitalier Mémorial, 715 rue Henri Dunant, 50009 Saint-Lô cedex, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé EduPark Centre Manche – Programme d'éducation thérapeutique auprès des patients atteints de la maladie de Parkinson, à un stade débutant à modéré, et de leurs aidants », coordonné par Madame Fabienne BLANCHET-LEHMANN.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

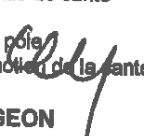
- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
 - D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2020

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-07-13-008

Décision de refus d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome d'apnée du sommeil (SAS) et/ou insomnies : Som Educ



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,**
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».**
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,**
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,**
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,**
- Vu la demande du 30 juin 2020, présentée par Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT, Directeur de la Clinique du Caux Littoral, 23 bis rue de la poste, 76460 Néville, en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome d'apnée du sommeil (SS) et/ou insomnies : Som Educ » coordonné par Madame Noémie LEROYER.**

CONSIDERANT que le programme d'éducation thérapeutique du patient suscité correspond à une action d'éducation thérapeutique et non à un programme ETP et qu'il n'est pas conséquent pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L 1161-2 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 9

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et

DÉCIDE

Article 1 : La demande présentée par la Clinique du Caux littoral, 23 bis rue de la poste, 76460 Néville, pour l'autorisation de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Programme d'éducation thérapeutique pour les patients présentant un syndrome d'apnée du sommeil (SAS) et/ou insomnies : Som Educ », et coordonné par Madame Noémie LEROYER, est REFUSÉE.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 13 juillet 2020

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-29-012

Décision de renouvellement d'autorisation pour le CHU de Rouen du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Mieux vivre avec mon diabète"

Décision renouvellement autorisation CHU Rouen programme ETP Mieux vivre avec mon diabète



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu** le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu** le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu** l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu** la demande du 29 mai 2020, présentée par Madame Véronique DESJARDINS, Directrice générale du CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Mieux vivre avec mon diabète », coordonné par Docteur Karine DURAND.

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 98 9

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés.

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au CHU de Rouen, 1 rue de Germont, 76031 Rouen cedex, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Mieux vivre avec mon diabète », coordonné par Docteur Karine DURAND.

Article 2 : La directrice générale de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département, et de la Région.

Fait à CAEN, le 29 octobre 2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-08-12-002

RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITE
DE SOINS –CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU
COTENTIN

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UNE ACTIVITE DE SOINS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 21 août 2015 avec effet au 21 août 2016 **au profit de du Centre Hospitalier Public du Cotentin** pour l'exercice de l'activité de soins de médecine sous forme **d'hospitalisation à temps partiel de jour** est **tacitement renouvelée en date du 21 août 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 21 février 2022** pour une durée de sept ans, soit **jusqu'au 20 février 2029**.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2020-08-07-007

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE DE SOINS DE
CHIRURGIE CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE**

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION
POUR UNE ACTIVITE DE SOINS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 11 mai 2015 avec effet au 6 mai 2016 **au profit de du Centre Hospitalier Eure-Seine sites d'Evreux et de Vernon** pour l'exercice de l'activité chirurgie en hospitalisation complète est tacitement renouvelée en date du 6 mai 2020. Ce renouvellement prendra effet à compter du 6 novembre 2021 pour une durée de sept ans, soit **jusqu'au 5 novembre 2028**.

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-08-20-001

Arrêté n°154-2020 en date du 20/08/2020 Fixant une
mesure dérogatoire d'organisation de la pêche embarquée
du bulot en Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 20 août 2020

ARRÊTÉ n° 154/2020
**Fixant une mesure dérogatoire d'organisation de la pêche embarquée
du bulot en Normandie**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29 – BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°49/2019 du 19 avril 2019 rendant obligatoire la délibération n° 2019/BUL-MEBS-E-2 du 8 février 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche du BULOT (*Buccinum undatum*) en Manche-Est « Nord Cotentin - Baie de Seine » et portant organisation de cette pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°118/2020 du 25 juin 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/BUL-BC-9 du 22 juin 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à l'attribution et à l'exploitation de la licence bulot Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 19 août 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions contenues par les délibérations susvisées, la pêche embarquée des bulots de Manche Est en Normandie est ouverte uniquement selon les modalités suivantes :

Semaines n°35 et n°36 soit du lundi 24 août au vendredi 4 septembre :

- 4 marées pour 4 jours de pêche par semaine du lundi au jeudi inclus

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Article 2 :

Cette mesure s'applique jusqu'aux limites de la zone économique exclusive de Normandie incluses au périmètre fixé par l'article R.911-3 I. 1° du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM Normandie et Hauts de France
Op façade
DDTM-DML 50-14-76 - DDPP 50-14-76
Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord
IFREMER
Douanes
Criées
DIRM MEMN – MT CN et BL - moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du
Nord

R28-2020-08-20-002

Arrêté n°155-2020 en date du 20/08/2020 modifiant
l'arrêté n1532020 du 11 août 2020 portant suspension de
la pêche sur la zone A et ouverture de la pêche à pied des
coques sur les zones B et C des gisements de la baie de
Somme Nord - Zone de production 80.03 (Département de
la Somme)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 20 août 2020

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 155 / 2020

**Modifiant l'arrêté n° 153/2020 du 11 août 2020 portant suspension de la pêche sur la zone A
et l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones B et C
des gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03
(Département de la Somme)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 153/2020 du 11 août 2020 portant suspension de la pêche sur la zone A et l'ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones B et C des gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant que le tonnage estimé à 7500 tonnes par le GEMEL permet d'augmenter le quota journalier autorisé par pêcheur ;

Considérant l'avis émis par le représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France en date du 19 août 2020 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 153/2020 du 11 août 2020 est modifié comme suit :

A compter du lundi 24 août 2020, la récolte est fixée à 224 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

d'une licence « coques 2020 » et par jour.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Murie ROUYER



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2020-07-29-004

Arrêté établissant la mise en oeuvre de l'équilibre de la
fertilisation azotée pour la région Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle politiques publiques**

**Arrêté
établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée
pour la région Normandie**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 modifié portant nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 modifiant l'arrêté de nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Normandie du 15 février 2018
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 modifiant l'arrêté du 15 février 2018 modifié de nomination des membres du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates suite aux consultations écrites lancées les 2 et 15 juin 2020
- Vu la réunion en audio-conférence du groupe régional d'expertise nitrates du 6 juillet 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie est abrogé au 1^{er} septembre 2020.

Il demeure l'arrêté de référence pour la campagne culturale 2019-2020.

Article 2 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Ce référentiel permet de calculer, pour chaque îlot cultural situé dans la zone vulnérable de la région Normandie, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture. Selon la culture, le présent référentiel peut préconiser l'utilisation de la méthode du bilan prévisionnel ou le recours à une dose plafond. L'annexe 1 liste les cultures présentes dans les zones vulnérables de la région Normandie, et indique pour chacune d'entre elles la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à utiliser.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté.

Le détail du calcul n'est pas exigé pour :

- les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN)
- les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III
- les cultures recevant une quantité d'azote total inférieure à 50 kg par hectare

Article 3 – Cultures avec bilan prévisionnel

1^o - L'annexe 2 fixe l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel qui s'applique pour les cultures identifiées à l'annexe 1 des zones vulnérables de la région Normandie. Elle précise également les valeurs par défaut nécessaires à son paramétrage.

Les cultures (dont production de semences) concernées sont : avoine d'hiver et de printemps, betterave industrielle (sucrière) et fourragère, blé dur d'hiver et de printemps, blé tendre d'hiver et de printemps, colza d'hiver et de printemps, lin oléagineux, maïs fourrage-ensilage (plante entière)-grain et épi, orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps, plant certifié de pomme de terre, pomme de terre (consommation, fécule, industrie, primeur), seigle, tournesol, triticales.

2^o - Conformément au c) du 1^o du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, l'application des référentiels établis pour la détermination de la dose prévisionnelle via la méthode du bilan prévisionnel (annexe 2) requiert la fixation d'un objectif de rendement. L'agriculteur devra justifier les valeurs de rendement qu'il aura

utilisées dans son calcul et présenter les documents correspondants lors du contrôle. Un rendement est considéré comme manquant pour une exploitation lorsque la culture n'a pas été réalisée sur l'année ou lorsqu'elle n'a pas été récoltée. Le stockage ne permet pas de justifier d'une année manquante. Dans ce cas, l'exploitant doit estimer le rendement effectué notamment grâce aux rendements des années antérieures ou aux rendements des parcelles aux conditions de culture comparables.

Le cahier d'enregistrement est le moyen de tracer les données des rendements.

La dose prévisionnelle ainsi calculée est exprimée en azote efficace.

Selon le contexte, l'exploitant a le choix entre 1 des 3 cas suivants :

- Cas 1 : Les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour dissocier les rendements objectifs par type de sol. Dans ce cas 1, un rendement objectif unique est fixé pour une culture à l'échelle de l'exploitation. Toutes les parcelles de la culture de l'exploitation ont le même objectif de rendement.

Le rendement objectif est égal à la moyenne (arithmétique simple) des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture considérée, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption. Le chiffre retenu est arrondi à l'unité¹.

S'il manque un ou plusieurs rendement(s) annuel(s) de l'exploitation, le(s) rendement(s) moyen(s) départemental(ux) (Tableaux A2-1 de l'annexe 2) de l'année ou des années manquantes est (sont) utilisé(es). Si l'année manquante est la campagne culturale précédente (n-1), alors l'exploitant remontera à la sixième année (n-6). Et, la moyenne sera calculée selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes, arrondis, remplacement des valeurs manquantes par les rendements moyens annuels départementaux).

- Cas 2 : Les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour dissocier les rendements objectifs par type de sol, cependant, les parcelles de la culture de l'exploitation ont des objectifs de rendement différents. Dans ce cas 2, un rendement objectif est fixé pour une culture à l'échelle de l'exploitation et l'exploitant ajuste le rendement objectif de la culture par groupe de parcelles aux conditions de cultures homogènes (selon au moins l'une des conditions suivantes : date de semis, types de sol, précédents culturaux) et s'assure que le rendement moyen pondéré par la surface des groupes de parcelles est égal au rendement objectif pour la culture à l'échelle de l'exploitation.

Le rendement objectif pour la culture considérée à l'échelle de l'exploitation, sera calculé selon les mêmes règles que le cas 1.

- Cas 3 : plusieurs rendements objectifs sont déterminés pour une culture de l'exploitation. Dans ce dernier cas, les objectifs de rendement sont calculés pour des regroupements d'îlots culturaux aux rendements et conditions de cultures homogènes. Il est entendu par conditions de cultures homogènes des conditions comparables de sol pouvant être affinées par les précédents culturaux et les variétés.

Le rendement objectif de chaque regroupement d'îlots culturaux sera calculé selon les mêmes règles que le cas 1.

¹ Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, arrondir à l'entier inférieur - si le chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, arrondir à l'entier supérieur

Cas particuliers :

- pour le maïs fourrage-ensilage (plante entière) et épi, les rendements de références à utiliser en cas de données annuelles manquantes sont déterminés par type de sol et ajustés le cas échéant selon la pluviométrie et l'irrigation (Tableau A2-2quater, annexe 2)
- dans le cas de l'installation d'un nouvel agriculteur, les références de l'exploitation précédente pourront être utilisées
- dans le cas de l'intégration de nouvelles parcelles à l'exploitation, les références de l'exploitation actuelle ou les références de l'exploitation précédente pourront être utilisées sur ces nouvelles parcelles
- en cas de déclaration de calamités agricoles, de déclaration de dégâts (gel, grêle) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'utiliser la référence fournie par l'expertise
- dans le cas de production de semences de céréales hybrides, il faut utiliser les références de l'exploitation hors production de semence hybride, en l'absence de ces références il est possible d'avoir recours aux valeurs par défaut figurant en annexe (Tableaux A2-1 de l'annexe 2)

3° - Lorsque le calcul du bilan donne un résultat nul ou négatif (annexe 2 : $B-F-Nirr-Xa \leq 0$), aucune fertilisation azotée ne peut être apportée sur la culture après ouverture du bilan.

Lorsque le calcul du bilan (annexe 2 : $B-F-Nirr-Xa$) donne un résultat compris entre 1 et 30kg N efficace /ha, alors un apport maximum de 30 kg N efficace /ha peut être réalisé.

Article 4 – Cultures avec dose plafond

Pour les cultures non ciblées par l'article 3, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture ne peut pas dépasser une dose plafond. L'annexe 3 fixe cette valeur plafond, exprimée en azote efficace, pour chacune de ces cultures.

Pour les cultures produites en zone vulnérable mais non citées à l'annexe 1, la dose d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg d'azote total par hectare.

Les apports en azote efficace apportés après la récolte de la culture principale précédente et jusqu'à la récolte de la culture doivent respecter la dose plafond.

Article 5 – Coefficient d'équivalence engrais minéral

Pour calculer l'azote efficace, se reporter aux coefficients d'équivalence engrais minéral qui figurent en annexe 4 pour les principaux fertilisants azotés organiques. Ce coefficient d'équivalence représente le rapport entre la quantité d'azote apportée par un engrais minéral et la quantité d'azote apportée par le fertilisant organique permettant la même absorption d'azote que l'engrais minéral. Il est différent selon qu'il est calculé pour l'ensemble du cycle cultural ou uniquement pour une partie de ce cycle. Il est différent selon la culture sur laquelle est réalisé l'apport : sur prairies, sur cultures de printemps, d'hiver, sur CIPAN et cultures dérobées ou sur cultures légumières. Les vergers sont assimilés à des cultures de printemps.

Les valeurs de coefficients d'équivalence engrais minéral des fertilisants azotés organiques

figurant en annexe 4 peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une mesure ou une modélisation spécifique au fertilisant utilisé, et réalisée pour des conditions équivalentes de production du fertilisant.

Article 6 – Fournitures d'azote par le sol et azote apporté par les fertilisants organiques et l'eau d'irrigation

1° - L'agriculteur doit utiliser les reliquats d'azote minéral, dans le sol à la sortie de l'hiver, mesurés sur sa parcelle, selon les modalités de prélèvement et d'ajustement prévues à l'annexe 2. A défaut d'analyse sur la parcelle, les reliquats mesurés sur une autre parcelle de l'exploitation présentant :

- une même profondeur de sol,
- et une culture en place ou prévue identique,
- et un précédent identique

peuvent être utilisés.

Cependant, pour les 2 exceptions suivantes, l'exploitant pourra se référer aux résultats de la situation la plus proche dans la publication des reliquats d'azote diffusée chaque année :

- absence d'analyse sur sa parcelle ou une parcelle de caractéristiques comparables (cf. ci-dessus)
- valeur très élevée de l'ammonium ($\text{N-NH}_4^+ > 20 \text{ kg/ha}$ sur la tranche 0-30 cm), le résultat d'analyse est considéré comme suspect

Dans ces deux cas, les reliquats d'azote départementaux à utiliser sont ceux diffusés notamment par les Chambres d'Agriculture et les coopératives agricoles publiés au 1^{er} trimestre de l'année. Dans le plan prévisionnel de fumure, les sources des valeurs de reliquats doivent être mentionnées et un justificatif doit être fourni.

2° - En l'absence d'analyse permettant à l'exploitant de connaître la teneur en azote des effluents produits sur l'exploitation et qu'il épand sur ses terres, l'annexe 5 fixe les teneurs de référence en azote des effluents à utiliser.

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques utilisées pour l'application des annexes 2 et 5 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

3° - La dose prévisionnelle déterminée soit par le bilan prévisionnel (annexe 2) soit par la dose plafond de la culture est réduite de 10 kg d'azote efficace par hectare si la hauteur d'eau apportée par irrigation est comprise entre 50 et 150 mm et de 20 kg d'azote efficace par hectare si la hauteur d'eau apportée est supérieure à 150 mm.

En cas d'analyse effectuée sur la ressource en eau, l'exploitant prend la teneur en azote du résultat d'analyse pour calculer la dose d'azote apportée par irrigation à retrancher de la dose prévisionnelle. Le calcul de la dose d'azote apportée par irrigation s'effectue à partir de la teneur en nitrates de l'eau (la concentration de l'eau en nitrates étant exprimée en mg/L) et de la hauteur d'eau selon la formule suivante :

$$\text{Nirr} = (\text{quantité d'eau apportée en mm} / 100) * \text{concentration de l'eau en nitrates} / 4,43$$

Article 7 – Recours à des outils de calcul de dose prévisionnelle

Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe sauf si

l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle. Pour les cultures relevant de l'article 4 du présent arrêté, la dose prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté sauf si l'exploitant utilise un outil de calcul de la dose prévisionnelle.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration et consignées dans le plan de fumure pour chaque îlot cultural concerné.

Article 8 – Obligation d'analyse de sol

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé est obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable. Elle est réalisée sur au moins un îlot cultural comportant l'une de ses 3 principales cultures exploitées en zone vulnérable.

Les exploitations n'ayant que des surfaces en herbe en zone vulnérable sont dispensées de cette obligation d'analyse.

1° - Pour toute exploitation produisant au moins une culture (implantée ou à planter) relevant de la méthode du bilan prévisionnel, l'analyse à réaliser est le reliquat azoté sortie hiver.

2° - Pour les exploitations ne produisant pas de culture relevant de la méthode du bilan prévisionnel, l'analyse à réaliser porte, au choix de l'exploitant, soit sur le reliquat azoté sortie hiver, soit sur le taux de matière organique du sol, soit sur l'azote total du sol.

Article 9 – Outils de pilotage

Conformément au 2° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Article 10 – Dépassement de la dose totale prévisionnelle

Conformément au 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose totale prévisionnelle calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par :

- l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation
- ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel
- ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date

Article 11 – Plan de fumure

Le plan de fumure doit être établi pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable, qu'il reçoive ou non des fertilisants (conformément au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé). Il est exigible au plus tard au 01 avril. Il doit être établi à l'ouverture du bilan et au plus tard avant le premier apport réalisé en sortie hiver, ou avant le deuxième apport réalisé en sortie hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

Le plan de fumure doit être conservé durant au moins cinq campagnes.

Article 12 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} septembre 2020.

Le présent référentiel est actualisable au vu du travail du groupe régional d'expertise « nitrates » et pour tenir compte de l'avancée des connaissances techniques et scientifiques.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Rouen, le 29 JUIL. 2020
Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Annexes

Annexe 1 : Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture	9
Annexe 2 : Calcul de la dose d'azote sur cultures – Méthode du bilan prévisionnel	12
Écriture opérationnelle du bilan prévisionnel d'azote sur grandes cultures pour le calcul de la dose d'azote	12
Exemple de fiche calcul de la dose d'azote sur cultures – Bilan prévisionnel	13
Détermination des besoins en azote de la plante (B)	16
Détermination des fournitures en azote du sol (F)	26
Prise en compte des effets directs des apports organiques	40
Liste des communes en zone à pluviométrie faible	41
Annexe 3 : Méthode de la dose plafond	48
Dose plafond sur certaines cultures	48
Dose plafond d'azote sur cultures dérobées	51
Dose plafond d'azote sur prairies	52
Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies	56
Annexe 4 : Coefficients d'équivalence engrais effet direct	57
Annexe 5 : Teneur en azote des effluents d'élevage	65

ANNEXE 1 : Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture

Tableau A1-1 Méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter pour chaque culture

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Ail	dose plafond
Artichaut	dose plafond
Asperge 1 ^{ère} et 2 ^{nde} année	dose plafond
Asperge en production (3 ^{ème} année et suivantes)	dose plafond
Aubergine	dose plafond
Avoine d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Avoine d'hiver et de printemps conduites en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Betterave industrielle (sucrière) et fourragère	bilan prévisionnel
Betterave potagère (rouge, blanche, jaune...)	dose plafond
Bette et carde	dose plafond
Blé dur d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Blé dur d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Blé tendre d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Blé tendre d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Carotte	dose plafond
Cassis	dose plafond
Céleri branche	dose plafond
Céleri rave	dose plafond
Cerfeuil	dose plafond
Chanvre fibre	dose plafond
Chicorée scarole et frisée	dose plafond
Chou brocolis à jets	dose plafond
Chou de Bruxelles	dose plafond
Chou fleurs	dose plafond
Chou pommé (vert, rouge, blanc y compris choux à choucroute)	dose plafond
Ciboulette	dose plafond
Colza d'hiver et de printemps	bilan prévisionnel
Colza d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Concombre	dose plafond
Cornichon	dose plafond
Courge	dose plafond
Courgette	dose plafond

Cresson	dose plafond
Culture dérobée	dose plafond
Echalote	dose plafond
Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Endive (racine pour forçage)	dose plafond
Epinard	dose plafond
Fenouil	dose plafond
Fleur annuelle coupée	dose plafond
Fraise non remontante	dose plafond
Fraise remontante	dose plafond
Framboise	dose plafond
Groseille	dose plafond
Haricot grain (sec, demi-sec et à écosser)	dose plafond
Haricot vert (et beurre)	dose plafond
Légumineuse pure sauf haricot, luzerne, pois légume, fève (Exemples de légumineuses courantes : féverole, lentille, lupin doux, pois fourrager, pois protéagineux, soja, vesce, ...)	fertilisation interdite
Lin fibre	dose plafond
Lin oléagineux	bilan prévisionnel
Lin oléagineux conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Luzerne	dose plafond
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé)	bilan prévisionnel
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé) conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Melon	dose plafond
Méteil (mélanges de céréales et légumineuses) grain et fourrage	dose plafond
Moutarde	dose plafond
Mûre	dose plafond
Navet	dose plafond
Navette	dose plafond
Noisette	dose plafond
Oignon blanc	dose plafond
Oignon de couleur	dose plafond
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps	bilan prévisionnel
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Panais	dose plafond
Persil	dose plafond
Plant certifié de pommes de terre	bilan prévisionnel
Poireau	dose plafond
Pois légume (petits pois, pois chiche), fève	dose plafond
Poivron et piment	dose plafond
Pomme de terre (consommation, féculé, industrie, primeur)	bilan prévisionnel

Potiron	dose plafond
Prairie artificielle, temporaire et naturelle ou semée depuis plus de 6 ans	dose plafond
Radis	dose plafond
Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Méthode
Rhubarbe	dose plafond
Rutabaga	dose plafond
Salades toutes variétés (dont mâche, pissenlits...)	dose plafond
Salsifis et scorsonère	dose plafond
Sarrasin	dose plafond
Seigle	bilan prévisionnel
Seigle conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Soja	dose plafond
Sorgho fourrage	dose plafond
Tomate	dose plafond
Topinambour	dose plafond
Tournesol	bilan prévisionnel
Tournesol conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Triticale	bilan prévisionnel
Triticale conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	dose plafond
Verger	dose plafond
Autres cultures	dose plafond

Exemples : La dose prévisionnelle d'azote à apporter pour l'oignon de couleur est soumise au respect d'une dose plafond d'azote. La dose prévisionnelle d'azote à apporter sur le blé tendre d'hiver doit être calculée par la méthode du bilan prévisionnel (sauf s'il s'agit d'un blé tendre d'hiver conduit en agriculture biologique, y compris en conversion).

ANNEXE 2 : Calcul de la dose d'azote sur cultures – Méthode du bilan prévisionnel

Écriture opérationnelle du bilan prévisionnel d'azote sur grandes cultures pour le calcul de la dose d'azote

$$X + Xa' = (Pf + Rf) - (Ri - L + Mr + MrCi + Mh + Mhp + Mha + Pi) - Nirr - Xa$$

$X + Xa'$ = azote à apporter après l'ouverture du bilan

$Pf + Rf$ = besoins en azote (B)

$Ri - L + Mr + MrCi + Mh + Mhp + Mha + Pi$ = fourniture en azote du sol (F)

$X + Xa' = B - F - Nirr - Xa$

X	Azote minéral
Xa'	Produits organiques apportés APRES ouverture du bilan
Pf	Estimation des besoins de la culture : $Pf = b * y$ ou $Pf = b$
b	Besoin par unité de rendement ou besoin forfaitaire indépendant du rendement
y	Rendement objectif
Rf	Stock N minéral restant dans le sol (Rf) à la fermeture du bilan
Ri	Stock N minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
L	Perte par lixiviation sur la valeur du reliquat azoté sortie hiver (Ri)
Mr	Minéralisation nette du précédent (résidus de récolte)
MrCi	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Effet d'un retournement de prairie
Mha	Arrières-effets effluents ou produits organiques
Pi	Estimation de l'azote déjà absorbé par la culture sortie hiver
Nirr	Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation le cas échéant
Xa	Produits organiques apportés AVANT ouverture du bilan

Exemple de fiche calcul de la dose d'azote sur cultures – Bilan prévisionnel

Fiche de calcul de la dose prévisionnelle

Campagne

PARCELLE ou GROUPE DE PARCELLES	
N° îlot cultural	
Surface de l'îlot cultural	
Nom(s) des parcelles	
Culture pratiquée	
Période d'implantation envisagée de la culture pratiquée	
Variété (pour blé, orge d'hiver et escourgeon d'hiver brassicoles, orge de printemps brassicole, pomme de terre)	
Coefficient temps présence (Tableau A2-9ter)	
Précédent	
Date retournement prairie (si moins de 7 ans)	
Présence de Luzerne il y a 2 ans ?	☐ Oui

SOL			
Facteurs de pondération de la minéralisation	Type de sol		
	Profondeur (cm)		
	Apports de fumier de bovins (≥ 40 t/ha) tous les 4-5 ans	Tableau A2-9bis	☐ Oui
	Zone à pluviométrie faible		☐ Oui
	Sol caillouteux avec pierrosité $>15\%$		☐ Oui
	Sol engorgé jusque fin mars		☐ Oui
	Sol argileux (argilo-calcaires exclus) en non labour continu avec rotation céréalière (blé, maïs, colza...) avec pailles systématiquement enfouies		☐ Oui
	Sol de limon très pauvre en matière organique ($MO < 1,5\%$)		☐ Oui

BILAN PREVISIONNEL				
Date ouverture du Bilan				
Besoins de la culture en kg N efficace/ha	Objectif de rendement ²	y	Tableaux A2-1 ³	
	Besoin en azote par q ou t (dépendant du rendement)	b	Tableau A2-2 Tableau A2-2bis Tableau A2-2ter Tableau A2-2quater	(Pf = y x b)
	OU Besoin en azote forfaitaire par ha (indépendant du rendement)		Tableau A2-3 Tableau A2-3bis	(Pf = b)
	Azote restant dans le sol	Rf	Tableau A2-4	
	BESOINS $B = Rf + (b \times y)$ OU $B = Rf + b$	B		

² pour le blé tendre d'hiver cultivé en ZAR de l'Eure, consigner la détermination de l'objectif de rendement en application de l'article 4 II 2 b) de l'arrêté relatif au 6^{ème} PAR nitrates normand

³ valeurs des rendements moyens par département, s'il manque un ou plusieurs rendement(s) annuel(s) de l'exploitation

Fournitures en azote du sol en kg N efficace/ha	Reliquat d'azote sortie hiver			Ri	Tableau A2-5	
	Perte par lixiviation (pluviométrie forte entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture)			L	Tableau A2-6	
	Effets de la matière organique fraîche du sol	Résidus de culture du précédent		Mr	Tableau A2-7 Tableau A2-7bis	
		Culture intermédiaire		MrCi	Tableau A2-8	
		Espèces				
		Développement (faible/ moyen à fort/ très fort)				
	Destruction (avant/ après le 1 ^{er} janvier)					
	Effets de la matière organique du sol	Minéralisation nette de l'humus du sol		Mh	Tableau A2-9 Tableau A2-9bis Tableau A2-9ter	
		Minéralisation annuelle				
		Facteurs de pondération de la minéralisation				
		Coefficient temps de présence				
		Effet retournement de prairie		Mhp	Tableau A2-10 Tableau A2-10bis	
		Ancienneté de la prairie				
		Nombre d'années depuis destruction				
		Minéralisation de base de la prairie				
		Coefficient lié au mode d'exploitation de la prairie				
		Arrière effet des effluents		Mha	Tableau A2-11 Tableau A2-9ter	
		Nature du produit				
		Teneur en azote du produit (kg/t ou m3)				
		Quantité (t ou m³/ha)				
		Coefficient d'équivalence engrais				
		Coefficient temps de présence				
		Azote déjà absorbé par la culture à l'ouverture du bilan			Pi	Tableau A2-12 Tableau A2-12bis
	Céréales d'hiver					
	Colza	Pesée entrée hiver (kg/m²) x 50	Fortement recommandée			
		Pesée sortie hiver (kg/m²) x 65				
	OU Estimation visuelle					
	FOURNITURES DU SOL F= (Ri-L) + Mr+MrCi + Mh+ Mhp+Mha + Pi			F		
Eau irrigation (si irrigation prévue) en kg N efficace/ha				Nirr	Tableau A2-13	
Effet direct des produits organiques avant ouverture du bilan en kg N efficace/ha				Xa	Tableau A4-1 Tableau A4-2 Tableau A4-2bis Tableau A4-2ter Tableau A4-2quater	
Nature du produit						
Teneur en azote du produit (kg/t ou m3)						
Quantité (t ou m³/ha)						
Coefficient d'équivalence engrais						

Dose d'azote complémentaire ⁴ à apporter après l'ouverture du bilan en kg N efficace/ha $Xa' + X$ $= B - F - Nirr - Xa$	Effet direct des apports de produits organiques après ouverture du bilan	Xa'		
	<i>Nature du produit</i>			
	<i>Teneur en azote du produit (kg/t ou m3)</i>		Tableau A4-1	
	<i>Quantité (t ou m³/ha)</i>		Tableau A4-2 Tableau A4-2bis Tableau A4-2ter Tableau A4-2quater	
	<i>Coefficient d'équivalence engrais</i>			
	Azote minéral	X		

⁴ Les apports organiques Xa et Xa' correspondent à des apports soit avant l'ouverture du bilan pour Xa et/ou soit après l'ouverture du bilan pour Xa'. La dose d'azote complémentaire à apporter peut se faire sous forme d'engrais minéraux (X) ou organiques (Xa').

Détermination des besoins en azote de la plante (B)

Les besoins en azote de la plante (B) sont déterminés par les besoins en azote de la culture (Pf) et l'estimation de l'azote restant dans le sol (Rf) lorsque la plante a cessé d'absorber l'azote du sol à la fermeture du bilan.

Pf	Besoins en azote de la culture en kg N efficace /ha (Tableaux A2-1) (Tableaux A2-2, A2-2bis, A2-2ter, A2-2 quater) (Tableaux A2-3, A2-3bis)
-----------	--

Suivant les cultures, les besoins (b) sont soit :

- dépendants du niveau de production la détermination d'un objectif de rendement (y) est nécessaire et $Pf = b \times y$, (Tableaux A2-1) et (Tableaux A2-2, A2-2bis, A2-2ter, A2-2quater)
- indépendants du rendement attendu alors le besoin en azote de la plante est une valeur forfaitaire par hectare et $Pf = b$, (Tableaux A2-3, A2-3bis)

Pour le calcul du rendement objectif cf article 3 du présent arrêté.

Besoins dépendants du niveau de production (Tableaux A2-1, Tableaux A2-2, A2-2bis, A2-2ter, A2-2quater)

Pour ces cultures, le besoin de la culture est obtenu en multipliant l'objectif de rendement (y) dans l'unité indiquée par le besoin en azote (b).

Cf article 3 du présent arrêté pour l'utilisation des valeurs des rendements moyens par départements (Tableaux A2-1) lorsque le rendement est considéré comme manquant pour une exploitation .

Tableaux A2-1 : Valeurs des rendements moyens par département⁵

Calvados

Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Blé tendre d'hiver****	86	64	82	72	87
Blé tendre de printemps****	65	50	75	65	75
Blé dur d'hiver	58*	58*	60	55	60
Blé dur de printemps	60**	50**	55**	50**	54***
Seigle	55	51*	50	45	55
Orge et escourgeon d'hiver	81	62	72	68	74
Orge de printemps	75	55	62	55	65
Avoine d'hiver	69	55	63	61	61
Avoine de printemps	66	50	63	61	61
Maïs grain	93	72	95	85	82
Triticale	63	50	60	42	60
Colza d'hiver	41	35	41	33	36
Colza de printemps	34*	34*	38	30	34*
Tournesol	25	24	27	25	25
Lin oléagineux	24	22	35	35	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=14-Calvados Indicateur = Rendement (100kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période 2015-2019

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département de l'Eure sur la période 2015-2019

**** : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Eure⁶

Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Blé tendre d'hiver***	93	67	85	82	90
Blé tendre de printemps***	83	55	77	74	85
Blé dur d'hiver	65	60	65	60	60
Blé dur de printemps	60	50	55	50	54*
Seigle	50	40	50	47	55
Orge et escourgeon d'hiver	87	66	76	72	81
Orge de printemps	61	50	60	60	67
Avoine d'hiver	63	50	60	65	57
Avoine de printemps	63	50	60	65	57

⁵ mise à jour annuellement

⁶ L'arrêté relatif au 6^{ème} Programme d'Actions Régional (PAR) nitrates normand renforce la limitation de l'épandage de fertilisants pour le blé tendre d'hiver en ZAR de l'Eure.

Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Maïs grain	80	61	84	80	76
Triticale	42	30	40	40	60
Colza d'hiver	40	34	40	33	34
Colza de printemps	34**	32**	38**	30**	35**
Tournesol	25	24	27	25	25
Lin oléagineux	35	32	35	35	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=27-Eure Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période 2015-2019

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Manche

Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Blé tendre d'hiver****	77	62	75	67	83
Blé tendre de printemps****	59	50	65	60	70
Blé dur d'hiver	59**	42**	59**	57**	60**
Blé dur de printemps	60**	50**	55**	50**	54***
Seigle	49*	40	50	50	55
Orge et escourgeon d'hiver	74	60	68	60	72
Orge de printemps	65	50	60	52	65
Avoine d'hiver	58	50	55	45	52
Avoine de printemps	53	45	50	40	50
Maïs grain	91	88	102	90	90
Triticale	59	50	60	50	60
Colza d'hiver	37	35	44	32	38
Colza de printemps	34	32	40	30	35
Tournesol	27**	24**	27**	25**	25**
Lin oléagineux	33**	28**	34**	34**	25**

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=50 - Manche Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période 2015-2019

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département de l'Eure sur la période 2015-2019

**** : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Orne

Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Blé tendre d'hiver****	80	53	75	66	83
Blé tendre de printemps****	69	45	65	50	70
Blé dur d'hiver	55	30	55	55	60
Blé dur de printemps	60**	50**	55**	50**	54***
Seigle	65	40	45	45	55
Orge et escourgeon d'hiver	76	54	69	64	75
Orge de printemps	70	47	58	53	60
Avoine d'hiver	59	16	58	56	60
Avoine de printemps	53	57*	58	56	60
Maïs grain	76	71	90	80	71
Triticale	61	50	60	50	60
Colza d'hiver	37	32	39	30	33
Colza de printemps	34	35*	35	35*	35*
Tournesol	28	24	27	25	25
Lin oléagineux	25	24	30	30	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=61 - Orne Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période 2015-2019

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département de l'Eure sur la période 2015-2019

**** : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Seine-Maritime

Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Blé tendre d'hiver****	96	65	95	86	98
Blé tendre de printemps****	85	60	85	76	80
Blé dur d'hiver	65	50	55	55	60
Blé dur de printemps	60**	50**	55**	50**	54***
Seigle	70	40	60	45	55
Orge et escourgeon d'hiver	92	64	81	76	86
Orge de printemps	75	55	65	59	75
Avoine d'hiver	56	50	65	65	57
Avoine de printemps	56	48	62	57	55
Maïs grain	92	78	80	83	83
Triticale	65	45	55	46	60
Colza d'hiver	44	34	43	35	37
Colza de printemps	34**	32**	38**	30**	35**

Produit	2015	2016	2017	2018	2019
Tournesol	26*	26*	27	25	25
Lin oléagineux	35	30	35	35	25

Agreste Source=Statistique Agricole Annuelle Département=76 - Seine-Maritime Indicateur=Rendement (100 kg/ha)

* : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département sur la période 2015-2019

** : valeur manquante remplacée par le rendement annuel moyen normand

*** : valeur manquante remplacée par la moyenne arithmétique simple (non pondérée par les surfaces) des rendements connus du département de l'Eure sur la période 2015-2019

**** : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple 1 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2016	2017	2018	2019	2020
35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)	44 qx/ha
		min		max

Le rendement manquant 2019 à prendre en compte est de 37 qx/ha (moyenne départementale annuelle). **Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2021 de : $(35+40+37)/3 = 37$ qx/ha**

Exemple 2 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2015	2016	2017	2018	2019	2020
42 qx/ha	35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	38 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)
max			min		

Le rendement manquant 2020 est remplacé par la sixième année réalisée sur l'exploitation (année 2015).

Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2021 de : $(35+40+38)/3 = 38$ qx/ha

Exemple 3 : Un exploitant de Seine-Maritime a réalisé sur son exploitation les rendements en colza d'hiver suivants :

2015	2016	2017	2018	2019	2020
Année manquante (pas de culture de colza)	35 qx/ha	40 qx/ha	34 qx/ha	38 qx/ha	Année manquante (pas de culture de colza)
max			min		

Le rendement manquant 2020 est remplacé par la sixième année réalisée sur l'exploitation (année 2015). Le rendement étant manquant pour la sixième année, le rendement moyen départemental annuel de 2015 est utilisé, soit 44 qx/ha.

Le rendement objectif de l'exploitant pour le colza sera en 2021 de : $(35+40+38)/3 = 38$ qx/ha.

Tableau A2-2 : Besoins dépendants du niveau de production (kg N efficace/unité de rendement)

Culture		Unité de rendement	Besoin en azote (b)
Avoine de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,2
Blé dur		quintal/ha	3,7*
Blé tendre**		quintal/ha	3*
Blé tendre améliorant**		quintal/ha	3,9*
Blé tendre - mélanges de variétés**		quintal/ha	3 (ou 3,2 si uniquement des variétés à 3,2)
Colza hiver		quintal/ha	7
Colza de printemps		quintal/ha	5,2
Lin oléagineux		quintal/ha	4,5
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement <14	tonne de MS /ha	14
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement entre 14 et 18	tonne de MS /ha	13
Maïs fourrage-ensilage	objectif de rendement ≥ 18	tonne de MS /ha	12
Maïs semence	objectif de rendement <30	quintal/ha	6
Maïs semence	30 ≤ objectif de rendement ≤ 40	quintal/ha	5,3
Maïs semence	40 < objectif de rendement ≤ 50	quintal/ha	4,5
Maïs semence	objectif de rendement > 50	quintal/ha	3,8
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement <100	quintal/ha	2,3
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement entre 100 et 120	quintal/ha	2,2
Maïs grain (15 % d'humidité)	objectif de rendement ≥120	quintal/ha	2,1
Orge d'hiver et escourgeon d'hiver brassicole (cf Tableau A2-2ter)		quintal/ha	2,5
Orge d'hiver et escourgeon d'hiver non brassicole		quintal/ha	2,5
Orge de printemps brassicole (cf Tableau A2-2bis)		quintal/ha	2,5
Orge de printemps non brassicole		quintal/ha	2,5
Seigle de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,3
Tournesol		quintal/ha	4,5
Triticale de printemps ou d'hiver		quintal/ha	2,6

* Vous pouvez utiliser les données les plus récentes par variété disponible sur le site internet du COMIFER à l'adresse suivante :

<http://www.comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.html>, utiliser soit le b rendement soit le b qualité (rendement et protéines) du tableau par variété. En utilisant le b qualité, des modalités de fractionnement et de mise en réserve minimale sont conseillées. Si une variété ne figure plus dans la dernière liste publiée sur le site du comifer, se référer à la précédente publication dans laquelle elle se trouve.

** Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple : Un exploitant de Seine-Maritime cultive du colza d'hiver sur une parcelle. Son rendement objectif est de 37 qx / ha. Le besoin d'azote efficace par unité de rendement pour la production de 1 quintal / ha de colza d'hiver est de 7 kg.

Aussi le besoin en azote efficace pour 1 ha de colza d'hiver pour la parcelle est de $7 \times 37 = 259$ kg d'azote efficace/ha.

Le calcul du besoin en azote du maïs épi, s'effectue à partir de l'objectif rendement de la plante entière du maïs fourrage-ensilage. Pour déterminer le rendement plante entière à partir du

rendement épi vous devez diviser par 0,6 votre rendement épi.

Le calcul du besoin en azote du maïs grain humide, s'effectue à partir de l'objectif rendement du maïs grain à 15 % d'humidité. Pour déterminer le rendement maïs grain à 15 % d'humidité à partir du rendement grain humide vous devez réaliser le calcul suivant :

rendement maïs grain humide récolté x (100 - taux d'humidité du maïs grain humide récolté) / (100-15)

Tableau A2-2bis : Ajustement pour l'orge de printemps brassicole

Type de sol	Potentiel (Objectif de rendement)	Variétés à plus faible teneur en protéines (NFC TIPPLE et SHANDY)	Autres variétés
Sol calcaire ou crayeux, Sol argilo-calcaire irrigué		0	0
Autres cas	≥ 70 quintaux/ha	-10 kg N/ha	-20 kg N/ha
	< 70 quintaux/ha	-20 kg N/ha	-30 kg N/ha

Exemple : Un exploitant de l'Eure obtient 69 qx/ha de rendement objectif pour une orge de printemps brassicole d'une variété autre que NFC TIPPLE ou SHANDY sur un sol limoneux. Le besoin en azote pour la culture est donc de $(69 \times 2,5) - 30 = 142,5$ kg d'azote efficace /ha.

Tableau A2-2ter : Ajustement pour l'orge d'hiver et l'escourgeon brassicoles

Variétés	Ecart aux besoins moyens
Variété à faible teneur en protéines (ESTEREL)	0
Autres variétés	- 30 kg N/ha

Tableau A2-2quater : Rendements de référence maïs fourrage (en tonnes de matière sèche/ha)

Texture dominante	Type de sol	Valeurs du rendement (t MS/ha)	
		Sol de 30 cm et moins	Sol de plus de 30 cm
Limoneuse (L)	Sol de limon	17	20
	Sol de limon argileux (argile ≤ 25 %)		
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux	17	19
	Sol calcaire ou crayeux : limon, limon argileux, limon sableux (pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %)	17	20
Argileuse (A)	Sol non calcaire : argile, argile limoneuse, argile-sableuse (argile > 25 %)	15	17
	Sol argilo-calcaire (pH ≥ 8,0 argile > 25 %)	12	14
Sableuse (S)	Sol sableux (argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %)	12	14

Source : Essais sur maïs ensilage du réseau des Chambres d'Agriculture Normandes.

Ajustements aux rendements de référence maïs fourrage sus-visés :

- en zone à pluviométrie faible (Annexe 6) : retrancher 2 t MS/ha au rendement de référence en l'absence d'irrigation
- en zone à faible pluviométrie ou en sol sableux ou en sol de moins de 30 cm : rajouter 4 t MS/ha au rendement de référence si irrigation

Exemple 1 : En l'absence de récolte ou de culture sur l'exploitation pour une année donnée, pour une parcelle en sol de limon-sableux de 60 cm, le rendement objectif à utiliser est de 19 t MS/ha.

Exemple 2 : En l'absence de récolte ou de culture sur l'exploitation pour une année donnée, pour une parcelle en zone à pluviométrie faible, sans irrigation, en sol de limon-sableux de 60 cm, le rendement objectif à utiliser est de 19 t MS/ha - 2 t MS/ha = 17 t MS/ha

Besoins indépendants du niveau de production (Tableau A2-3, Tableau A2-3 bis)

Pour ces cultures, le besoin en azote (b) est une valeur forfaitaire par ha

Tableau A2-3 : Besoins moyens indépendants du niveau de production en kg N efficace/ha

Culture	Besoin en azote
Betterave fourragère	260
Betterave sucrière	220
Pomme de terre de consommation	220 *
Pomme de terre féculé	250
Pomme de terre d'industrie	280 *
Pomme de terre plant	170
Pomme de terre primeur	180

* Pour les pommes de terre de consommation et d'industrie, un ajustement variétal pourra être appliqué (Tableau A2-2 bis). Pour les variétés non référencées ici, il sera possible de se référer aux besoins azotés fournis par les obtenteurs de plants.

Tableau A2-3 bis : Ajustement des besoins selon les variétés de pomme de terre (kg N efficace/ha)

Variétés de pomme de terre de consommation	Ecart aux besoins moyens
ANOE, ARROW, BELLE DE FONTENAY, EUROPA, LUCIOLE, NOVITA, OPERLE, RIVIERA, VALERY	- 20
ALLIANS, ALOUETTE, AMANDINE, EVEREST, FRANCELIN, FRIANDE, GALANTE, GOURMANDINE, LAURETTE, LEONTINE, MOZART, RODEO	- 10
ADORA, ARNOVA, AMINCA, CELTIANE, CHERIE, JAZZY, TALENTINE	- 5
ANNABELLE, ARTEMIS, BLANCHE, BONNATA, CAMEL, CHARMEUSE, COMTESSE, DITTA, EL PASSO, GALA, GEORGINA, IMPALA, LOUISANA, MALOU, MONTREAL, OBAMA, ORCHESTRA	0
LANORMA, SIRCO	+ 10
MARILYN, MELBA, NICOLA	+ 15
ALMERA, BABEL, CANELLE, CASTELINE, CHARLOTTE, CHOPIN, GIOCONDA, FRIDOR, KRONE, LADY CHRISTL, LADY FELICIA, OPALINE, QUEEN ANNE, SOLEN, SPIRIT, VITESSE, VOYAGER	+ 20
AGRIA, CARLITA, EXCELLENCY, FLORICE, LAURA, MANITOU, MELODY, RAMOS, REMARKA, SHANNON, VERONIE, VICTORIA, VIVALDI	+ 30
ADELINA, AGATA,, ASTERIX, CAESAR, CICERO, COLOMBA, DALI, MARABEL, MONALISA, NAZCA, PLATINA, SALINE, SAMBA, SHAKIRA	+ 40
LISETA, MONDIAL, VIVI	+ 50
DESIREE, JACQUELINE, JELLY, MILVA, NECTAR, RED FANTASY, SAVANA, SOPRANO, SUNITA	+ 60
Variétés de pomme de terre d'industrie	Ecart aux besoins moyens
ANOSTA, BERBER, PREMIERE, SINORA, TRESOR	-30
BINTJE, CHALLENGER, FONTANE, MAGNUM, MARKIES, RUSSET BURBANK, SHEPODY	0
DAISY, HANSA, INNOVATOR, LADY CLAIRE, PERLINE	+ 30

Exemple : Un exploitant cultive des pommes de terres de consommation de la variété Everest, le besoin en azote moyen sera de $220-10 = 210$ kg N efficace/ha.

Rf	Azote restant dans le sol à l'arrêt de l'absorption des plantes en kg N efficace/ha (Tableau A2-4)
----	--

Ce terme est lié à l'incapacité de la plante à capter l'intégralité de l'azote présent dans le sol. La valeur d'azote est déterminée par la profondeur d'enracinement de la culture considérée et par la texture du sol. Elles ont une incidence ensuite au niveau de l'évaluation de la minéralisation annuelle

Tableau A2- 4 – Valeurs de l'azote restant dans le sol (en kg N efficace/ha)

L'azote restant dans le sol doit être pris en compte sur la même profondeur de sol que le reliquat azoté en sortie d'hiver (cf tableau A2-5). Le type de sol utilisé doit être identique à celui du tableau A2-9. Pour les profondeurs de sol différentes de celles indiquées dans le Tableau A2- 4, on utilisera la règle de la proportionnalité.

Profondeur de mesure du reliquat d'azote (kg N efficace/ha)	Texture dominante du sol		
	Sableuse (S)	Limoneuse (L)	Argileuse (A)
30 cm	5	10	15
45 cm	8	13	18
60 cm	10	15	20
90 cm	15	20	30

La classe de profondeur d'enracinement à 45 cm est prévue pour le lin oléagineux et les pommes de terre.

La texture dominante du sol correspond à la texture des 30 premiers cm du sol.

Exemple 1 : Pour une parcelle, sur les 30 premiers cm du sol, la texture dominante est limoneuse. Sur la parcelle est cultivé du blé tendre d'hiver. La profondeur recommandée est de 90 cm (tableau A2-5). L'azote restant dans le sol est donc de 20 kg N efficace/ha.

Toutefois, si la parcelle de texture limoneuse ne permet pas un prélèvement de reliquat sortie d'hiver à plus de 45 cm, l'azote restant dans le sol sera alors de 13 kg N efficace/ha.

Exemple 2 : Pour une parcelle avec un sol à texture limoneuse sur les 30 premiers cm du sol et de 70 cm de profondeur, l'azote restant dans le sol sera de 17 kg N efficace/ha.

$Rf(\text{sol de } 70 \text{ cm}) = Rf(\text{sol de } 60 \text{ cm}) + 1/3 [Rf(\text{sol de } 90 \text{ cm}) - Rf(\text{sol de } 60 \text{ cm})] = 15 + 1/3 (20 - 15) = 17$

Pour les reliquats azotés en sortie d'hiver prélevés au-delà de 90 cm, on augmentera la valeur de Rf de la façon suivante :

$Rf(\text{sol} > 90\text{cm}) = Rf(\text{sol de } 90 \text{ cm}) \times (\text{profondeur du reliquat azoté sortie d'hiver en cm} / 90 \text{ cm})$

Exemple : Sur un sol de texture dominante limoneuse, si le reliquat azoté en sortie d'hiver est prélevé jusqu'à 120 cm, l'azote restant dans le sol est donc de 27 kg N efficace ha.

$Rf(\text{sol de } 120 \text{ cm}) = 20 \times (120/90) = 27$

Détermination des fournitures en azote du sol (F)

Ri	Reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie d'hiver en kg N efficace/ha (Tableau A2-5)
----	--

La fourniture d'azote par le sol est déterminée sur la base d'une mesure du reliquat azoté en sortie d'hiver.

Tableau A2-5 : Profondeur recommandée de mesure du reliquat d'azote minéral dans le sol en fonction de la culture

Culture	Profondeur recommandée
Betterave	90 cm
Céréale d'hiver*	90 cm
Céréale de printemps*	60 cm
Colza Hiver	90 cm
Colza Printemps	60 cm
Lin oléagineux	45 cm
Maïs	60 cm
Pomme de terre	45 cm
Tournesol	60 cm

* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

La mesure du reliquat d'azote présent dans le sol s'effectue sur la profondeur recommandée ci-dessus (Tableau A2-5) en fonction de la culture implantée ou à planter.

Si la profondeur recommandée est supérieure à la profondeur du sol dans la parcelle, la profondeur du sol de la parcelle sera utilisée.

L'agriculteur doit utiliser :

- les reliquats mesurés sur sa parcelle
- à défaut d'analyse sur la parcelle, les reliquats mesurés sur une autre parcelle de l'exploitation présentant une même profondeur de sol, une culture en place ou prévue identique et un précédent identique

Cependant, pour les 2 exceptions suivantes, l'exploitant pourra se référer aux résultats de la situation la plus proche dans la publication des reliquats d'azote diffusée chaque année :

- absence d'analyse sur sa parcelle ou une parcelle de caractéristiques comparables (cf ci-dessus)
- valeur très élevée de l'ammonium (N-NH_4^+ >20 kg/ha sur la tranche 0-30 cm), le résultat d'analyse est considéré comme suspect

Dans ces deux cas, les reliquats d'azote départementaux à utiliser sont ceux diffusés notamment par les Chambres d'Agriculture et les coopératives agricoles publiés au 1^{er} trimestre de l'année.

Dans le plan prévisionnel de fumure, les sources des valeurs de reliquats doivent être mentionnées et un justificatif doit être fourni.

La totalité des nitrates (NO_3^-) est prise en compte sur la profondeur recommandée. L'ammonium (NH_4^+) du premier horizon du sol (0 à 30 cm) est pris en compte. Ils sont à intégrer à la valeur du reliquat. Pour le calcul de la valeur de reliquat effectuée à une profondeur de 45 cm, additionner la valeur du reliquat pour la tranche (0-30 cm) et la moitié la valeur du reliquat pour la tranche (30-60 cm). Quand la mesure du reliquat n'est pas effectuée avec des tranches d'une profondeur de 30 cm, on comptabilise la totalité des nitrates sur la profondeur analysée et l'ammonium sur les 30 premiers centimètres.

Exemple 1 : La parcelle a une profondeur de sol supérieure à 1 mètre. Pour un blé tendre d'hiver, la mesure du reliquat d'azote sortie hiver doit être effectuée sur 90 cm.

Exemple 2 : La parcelle a une profondeur moyenne de 70 cm. Pour un blé tendre d'hiver, la mesure du reliquat d'azote sortie hiver devrait être effectuée sur 90 cm. Cependant, le sol ayant une profondeur inférieure, ici 70 cm, la mesure doit être effectuée sur 70 cm. Si le prélèvement est effectué par tranche de 30 cm, prendre le reliquat mesuré sur 60 cm et y additionner le tiers de la valeur du reliquat sur la terre qui a pu être prélevée dans la tranche 60-90 cm.

Exemple 3 : La parcelle est de texture limoneuse et a une profondeur moyenne de 60 cm, la culture est du maïs. L'agriculteur peut procéder de différentes manières :

	Nitrates	Ammonium
<i>réaliser la mesure du reliquat sur 2 tranches de 30 cm</i>	quantité tranche 0 à 30 cm + quantité tranche 30 à 60 cm	quantité tranche 0 à 30
<i>réaliser la mesure du reliquat sur 3 tranches de 20 cm</i>	quantité tranche 0 à 20 cm + quantité tranche 20 à 40 cm + quantité tranche 40 à 60 cm	quantité tranche 0 à 20 cm + (quantité tranche 20 à 40 cm) / 2
<i>réaliser la mesure sur 60 cm</i>	quantité tranche 0 à 60 cm	(quantité tranche 0 à 60 cm)

L	Perte par lixiviation sur la valeur du reliquat engendrée par une pluie importante entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture (Tableau A2-6)
----------	--

La valeur du reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie d'hiver (Ri) peut être corrigée le cas échéant par les pertes par lixiviation (L), couramment appelées pertes par « lessivage ».

La perte par lixiviation se calcule en multipliant la valeur du reliquat en sortie d'hiver (Ri) par le coefficient ci-dessous. Choisir dans le tableau la profondeur de prélèvement qui a été effectivement retenue pour la mesure du reliquat.

Tableau A2-6 : Perte par lixiviation (L) sur la valeur du reliquat (Ri) engendrée par une pluie importante entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture pour les sols à dominante de texture limoneuse (L).

Profondeur de prélèvement	Betterave, Céréale hiver (stade épi 1cm), Céréale de printemps, Colza (stade D1), Lin			Maïs, Pomme de terre, Tournesol,		
	Pluviométrie mesurée entre la mesure du reliquat et le semis ou le stade de la culture			Pluviométrie mesurée entre la mesure du reliquat et le semis de la culture		
	< 150 mm	150 à 250 mm	> 250 mm	< 200 mm	200 à 300 mm	> 300 mm
30 cm	0 %	30 %	55 %	0 %	45 %	70 %
45 à 60 cm	0 %	25 %	45 %	0 %	35 %	60 %
90 cm	0 %	20 %	40 %	0 %	30 %	55 %

Ajustements :

- pour les sols de texture argileuse (A), soustraire 15 points aux coefficients ci-dessus
- pour les sols de texture sableuse (S), ajouter 20 points aux coefficients ci-dessus

L'agriculteur peut utiliser en lieu et place du Tableau A2-6, les "abaques et tables d'ajustement du terme L en fonction de la lame drainante" publiés par le COMIFER (www.comifer.asso.fr), l'agriculteur devra connaître dans ce cas le reliquat d'azote aux différentes profondeurs requises par la méthode COMIFER (Annexe 2-brochure 2013).

Exemple : Calculs pour une pluviométrie de 200 mm après la mesure d'un reliquat de 80 pour une parcelle en orge d'hiver avec une profondeur de prélèvement de 90 cm :

	<i>Sol texture limoneuse</i>	<i>Sol texture argileuse</i>	<i>Sol texture sableuse</i>
<i>Ri (en kg N/ha)</i>	80	80	80
<i>L = coef pondération * Ri (en kg N/ha)</i>	$L = 80 \times 20 \%$ $L = 16$	$L = 80 \times (20 \% - 15\%)$ $L = 80 \times 5 \%$ $L = 4$	$L = 80 \times (20 \% + 20\%)$ $L = 80 \times 40 \%$ $L = 32$
<i>Ri corrigé = Ri - L (en kg N/ha)</i>	$Ri \text{ corrigé} = 80 - 16$ $Ri \text{ corrigé} = 64$	$Ri \text{ corrigé} = 80 - 4$ $Ri \text{ corrigé} = 76$	$Ri \text{ corrigé} = 80 - 32$ $Ri \text{ corrigé} = 48$

Estimation de l'effet de la matière organique fraîche (Mr, MrCi)

Mr	Minéralisation des résidus de culture du précédent (Mr) en kg N efficace/ha (Tableau A2-7, Tableau A2-7bis)
----	--

Les résidus de culture, des couverts précédents ou de la jachère peuvent consommer ou libérer de l'azote.

La prise en compte de la minéralisation des résidus de culture du précédent (Mr) en kg N efficace/ha est déterminée en choisissant soit le cas du Tableau A2-7, soit le cas du Tableau A2-7bis. Les Tableaux A2-7 et A2-7bis ne s'additionnent pas.

Tableau A2-7 : Effet précédent d'une culture ou d'un couvert (kg N efficace/ha)

Culture ou couvert précédent	Valeurs (kg N efficace/ha)
Luzerne retournée en fin d'été ou début d'automne	40
Féverole, trèfle	30
Betterave, colza, pomme de terre, antéprécédent luzerne	20
Culture dérobée légumineuses pures	
Luzerne retournée au printemps	
Navette	
Pois et autres légumineuses	
Culture dérobée avec légumineuses	10
Carotte, endive	
Méteil (mélange de céréale et légumineuse) grain et fourrage	
Moutarde porte graine	
Autres situations	0
Céréale à pailles enfouies avant colza	
Culture dérobée sans légumineuses	
Culture dérobée graminées pures (sans légumineuses)	-10
Maïs grain cannes enfouies, semence, épi, graminée porte-graine	
Tournesol	
Autres céréales à pailles enfouies	-20

Tableau A2-7bis : Effet précédent d'une jachère (kg N efficace/ha)

Espèces dominantes de la jachère ⁷	Age de la jachère	Valeurs (kg N efficace/ha)		
		Période de destruction de la jachère/Période d'implantation de la culture suivante		
		Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps
Graminées	Moins de 1 an	10	5	10
	Plus de 1 an	20	15	20
Légumineuses	Moins de 1 an	20	15	20
	Plus de 1 an	40	30	40
Graminées + légumineuses	Moins de 1 an	15	10	15
	Plus de 1 an	30	25	30

⁷ L'apport d'azote consécutif au retournement de prairies ne relève pas de ce tableau, mais de l'effet retournement de prairie Mhp (Tableaux A2-10 et A2-10bis).

Exemple 1 : Pour une parcelle dont la culture précédente est un trèfle, la valeur de l'effet du précédent est de 30 kg N efficace / ha (voir Tableau A2-7)

Exemple 2 : Pour une parcelle dont le précédent est une jachère de trèfle (légumineuse) de moins de 1 an, détruite en fin d'été avec une implantation de blé en octobre (voir Tableau A2-7bis, 3^{ème} colonne « fin été /hiver »), la valeur de l'effet du précédent est de 20 kg N efficace / ha.

MrCi	Effet interculture (MrCi) en kg N efficace/ha (Tableau A2-8)
-------------	---

L'effet de l'interculture est déterminé en fonction de l'espèce, du développement de la culture intermédiaire et de sa date de destruction.

Tableau A2-8 : Effet de l'interculture (kg N efficace/ha)

Espèce	Développement végétation en tonnes de matière sèche / ha		Valeurs (kg N efficace/ha)	
			Destruction avant le 1 ^{er} janvier	Destruction après le 1 ^{er} janvier
Avoine, seigle, phacélie	faible	moins de 1	0	5
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	5	10
	très fort	3 et plus	10	15
Crucifère (moutarde, radis...)	faible	moins de 1	5	10
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	10	15
	très fort	3 et plus	15	20
Mélange avec légumineuses	faible	moins de 1	5	15
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	15	20
	très fort	3 et plus	20	30
Légumineuse ⁸	faible	moins de 1	10	20
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	20	30
	très fort	3 et plus	30	40
Autres cultures intermédiaires non récoltées (autres mélanges, ray grass,...)	faible	moins de 1	5	10
	moyen à fort	entre 1 et moins 3	10	15
	très fort	3 et plus	15	20

Exemple : Pour un couvert de moutarde (crucifère) fortement développée et détruite fin janvier, la valeur de l'effet interculture sur le maïs fourrage qui suit est de 15 kg N efficace/ha.

⁸ pour les situations où les légumineuses sont autorisées en pures

Estimation de l'effet de la matière organique du sol (Mh, Mhp, Mha)

Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol en kg N efficace/ha (Tableau A2-9, Tableau A2-9bis, Tableau A2-9ter)
----	--

La prise en compte de la minéralisation de l'humus est déterminée à l'aide des 3 tableaux suivants :

1. Choisir la valeur de la minéralisation annuelle du Tableau A2-9 en fonction de la texture dominante du sol, du type de sol et de la profondeur du sol
2. Ajuster cette valeur (ajout ou soustraction) en fonction de conditions particulières du Tableau A2-9bis (Facteurs de pondération de la minéralisation),
3. Multiplier le résultat par le coefficient de temps de présence de la culture du Tableau A2-9ter

$$Mh = (\text{Tableau A2-9} + \text{Tableau A2-9bis}) \times \text{Tableau A2-9ter}$$

Tableau A2-9 : Minéralisation annuelle (kg N efficace/ha)

Texture dominante	Types de sols	Valeurs (kg N efficace/ha)	
		Profondeur du sol	
		30 cm ou moins	Plus de 30 cm
Limoneuse	Sol de limon	60	80
	Sol de limon argileux avec argile ≤ 25 %		60
	Sol de limon sableux, limon sablo-argileux		
	Sol calcaire ou crayeux (limon, limon argileux, limon sableux) avec pH ≥ 8,0 et argile ≤ 25 %	40	60
Argileuse	Sol non calcaire (argile, argile limoneuse, argile-sableuse) avec argile > 25 %	70	
	Sol argilo-calcaire avec pH ≥ 8,0 et argile > 25 %	40	60
Sableuse	Sol sableux avec argile ≤ 25 % et limon ≤ 40 %	50	

Tableau A2-9bis : Facteurs de pondération de la minéralisation (kg N efficace/ha)

Facteurs de pondération de la minéralisation sur la parcelle	Valeurs (kg N efficace/ha)
Apports de fumier de bovins (≥ 40 t/ha) tous les 4-5 ans ⁹	+20
Zone à pluviométrie faible ¹⁰	-10
Sol caillouteux avec pierrosité >15 % ¹¹	-10
Sol engorgé jusque fin mars	-20
Sol argileux (argilo-calcaires exclus) en non labour continu avec rotation céréalière (blé, maïs, colza...) avec pailles systématiquement enfouies	-30
Sol de limon très pauvre en matière organique (MO < 1,5 %) ¹²	-20

Exemple 1 : Un sol de limon (peu profond) de moins de 30 cm en zone à pluviométrie faible a une minéralisation annuelle de 60 – 10 = 50 Kg N efficace/ha.

Exemple 2 : Un sol de limon (moyen à profond) de plus de 30 cm mais très pauvre en matière organique (MO < 1,5 %) a une minéralisation annuelle de 80 – 20 = 60 Kg N efficace/ha.

⁹ Les apports d'un fumier épandu selon une fréquence de 6 ans et plus sont négligés Les apports de fumier avec une fréquence d'épandage inférieure ou égale à 3 ans sont pris en compte dans le calcul du Mha (Tableau A2-11).

¹⁰ fin Annexe 2

¹¹ Les sols argilo-calcaires (A) et autres sols calcaires (L) peu profonds de moins de 30 cm ne sont pas pris en compte.

¹² Cette faible teneur en matière organique sera justifiée par une analyse de sol.

Tableau A2-9ter Coefficient temps de présence de la culture

Culture		Valeurs du coefficient
Avoine de printemps		0,6
Avoine d'hiver		0,5
Betterave (sucrière et fourragère)		1
Blé dur		0,6
Blé de printemps*		0,6
Blé d'hiver *		0,5
Colza de printemps		0,6
Colza d'hiver		0,4
Lin oléagineux		0,5
Maïs (fourrager et grain)		0,7
Orge de printemps		0,5
Orge d'hiver		0,4
Pomme de terre	Plant et primeur	0,5
	Autres (consommation, industrie, ..)	0,7
Seigle de printemps ou d'hiver		0,6
Tournesol		0,7
Triticale d'hiver		0,5
Triticale de printemps		0,6

* : Les blés tendres semés avant le 15 février sont considérés d'hiver. Si le semis est effectué à partir du 15 février, la culture est considérée de printemps.

Exemple : Un blé tendre d'hiver capte la moitié de la minéralisation annuelle (coefficient temps de présence = 0,5, soit 50 % de la minéralisation annuelle de base – voir Tableau A2-9Ter). Si la minéralisation annuelle de base est égale à 80 Kg N efficace/ha (pour un sol de limon de plus de 30 cm – voir Tableau A2-9), elle sera de $0,5 \times 80 \text{ Kg N efficace/ha} = 40 \text{ kg N efficace/ha}$ pour le blé tendre d'hiver.

Mhp	Minéralisation d'un retournement de prairie en kg N efficace/ha (Tableau A2-10, Tableau A2-10bis)
------------	--

Si une prairie a été retournée sur la parcelle dans les 6 années précédentes, la prise en compte de la minéralisation d'un retournement de prairie est déterminée à l'aide des 2 tableaux suivants :

1. Dans le Tableau A2-10 prendre la valeur correspondante au rang de la culture et à l'ancienneté de la prairie
2. Multiplier la valeur obtenue par un coefficient lié à l'ancien mode d'exploitation de la prairie du Tableau A2-10bis
3. Multiplier le résultat par le coefficient de temps de présence de la culture du Tableau A2-9ter

$$\text{Mhp} = \text{Tableau A2-10} \times \text{Tableau A2-10bis} \times \text{Tableau A2-9ter}$$

Tableau A2-10 Minéralisation de base de la prairie liée à un retournement de la prairie en kg N efficace/ha

Rang de la culture ¹³	Valeurs (kg N efficace/ha)				
	Ancienneté de la prairie				
	≥ 1 an et < 2 ans	≥ 2 ans et < 4 ans	≥ 4 ans et < 7 ans	≥ 7 ans et < 10 ans	≥ 10 ans
1	40	80	120	160	180
2	5	10	60	70	100
3	0	5	25	50	50
4 à 6	0	0	10	10	25
7 et plus	0	0	0	0	0

Tableau A2-10bis Coefficient d'ajustement de la minéralisation de base lié au mode d'exploitation de l'ancienne prairie

Mode d'exploitation	Valeurs du coefficient	
	Graminées pures	Mélanges graminées + légumineuses
Pâturage exclusif	1	1
Fauche + Pâturage	0,7	1
Fauche intégrale	0,4	1

Exemple : Un agriculteur plante un blé tendre d'hiver implanté derrière un maïs et ce dernier fait suite à un retournement d'une prairie. La prairie était une prairie de graminées pures à pâturage exclusif mise en place pour une durée de 3 ans.

Sur le maïs (culture de rang 1), on comptabilise un surplus de minéralisation égal à :

$$80 \times 1 \times 0,7 \text{ (coefficient temps du maïs)} = 56 \text{ kg N/ha}$$

Sur le blé tendre d'hiver (culture de rang 2), on comptabilise un surplus de minéralisation égal à :

$$10 \times 1 \times 0,5 \text{ (coefficient temps du blé)} = 5 \text{ kg N/ha}$$

¹³ Le rang de la culture correspond au nombre de cultures principales implantées suite à la destruction de la prairie

Exemples de valeurs d'arrière effet annuels calculés avec des teneurs en azote de l'effluent par défaut pour la betterave (en effet dans l'exemple, le coefficient de temps de présence de la betterave est de 1) :

Effluent / type		Quantité épanchée/h a (t ou m³)	Teneur en azote en kg N par t ou m³	Valeurs arrière-effet (en kg N efficace/ha)		
				Fréquence d'épandage		
				Tous les ans	Tous les 2 ans	Tous les 3 ans
Fumier compact bovin mixte ¹⁷	A	40	4,9	117,6	58,8	39,2
Lisier bovin très dilué	B	30	0,7	8,4	4,2	3,2
Lisier porcs naisseur engraisseur non dilué	C	30	3,5	26,3	15,8	8,4
Fientes humides fraîches de poules	C	5	12	15,0	9,0	4,8
Fumier poulets, stockage en conditions sèches	B	5	23	46,0	23,0	17,3

¹⁷ Source : Chambres d'Agriculture de Normandie - Références de Normandie 2013-2018

Pi	Effet du développement de la végétation (Tableau A2-12)
----	--

Pour les cultures d'hiver (céréales et colza), il convient de tenir compte de l'azote déjà absorbé par la plante au moment où le reliquat azoté sortie d'hiver est mesuré (avant reprise en végétation). Selon le degré de développement de la culture à la date d'ouverture du bilan (soit la date de mesure du reliquat azoté sortie d'hiver), il faut déterminer la quantité d'azote déjà consommée (Pi) de façon à la déduire des besoins.

Pour les céréales d'hiver, les valeurs suivantes seront retenues :

Tableau A2-12 Valeurs en Kg N efficace /ha pour les céréales d'hiver¹⁸

Degré de développement	Valeurs en Kg N efficace /ha
levée à 2 feuilles	0
3 feuilles	5
1 talle (+ MB ¹⁹)	10
2-3 talles (+ MB)	20
4-5 talles (+ MB)	30
6-7 talles (+ MB)	40
8 talles et plus (+ MB)	50

Pour le Colza, deux méthodes sont disponibles, la méthode par pesée ou la méthode visuelle.

La biomasse est un indicateur de la quantité d'azote absorbé par la culture, indispensable pour ajuster la fertilisation au printemps. Dans les secteurs où le gel hivernal est fréquent, une estimation à l'entrée et à la sortie de l'hiver est conseillée. Ailleurs (bordure littorale notamment), une mesure réalisée à la sortie de l'hiver est souvent suffisante. Attention, la seule mesure de biomasse en entrée hiver n'est pas suffisante pour l'estimation de Pi.

Méthode par pesée

La procédure à suivre pour réaliser un bon prélèvement est la suivante :

- Délimiter 2 à 4 placettes de 1m² chacune, représentatives de la parcelle (attention, bien prendre en compte la largeur de l'entre-rang)²⁰
- Prélever les plantes, lorsque la végétation est ressuyée (en absence de rosée ou de pluie)
- Couper les plantes au niveau du collet, au ras du sol, et les débarrasser des éventuelles mottes de terre et des débris végétaux (pailles, feuilles mortes)
- Prélever de préférence à l'entrée et à la sortie d'hiver. Dans les régions froides, faire la pesée entrée d'hiver avant la destruction des feuilles par le gel. A la sortie d'hiver, prélever juste avant la reprise de croissance : courant février
- Peser les plantes fraîchement coupées sur chacune des placettes sans séchage et calculer le poids moyen de matière fraîche par m² à l'entrée et à la sortie d'hiver
- Calculer la quantité d'azote absorbé dans la culture à l'entrée (NabsEH) et à la sortie de l'hiver (NabsSH) :
 - $NabsEH (kgN/ha) = MVEH (kg/m^2) \times 50$
 - $NabsSH = MVSH \times 65$
- Calculer Pi :
 - 1^{er} cas : les valeurs de NabsEH et NabsSH sont disponibles
 - si $NabsEH > NabsSH$, alors $Pi = NabsSH + (0.5 \times (NabsEH - NabsSH) / 1.35)$
 - si $NabsEH < NabsSH$, alors $Pi = NabsSH$

¹⁸ Céréales de printemps : 0kg N/ha

¹⁹ Maître Brin

²⁰ Parcelles hétérogènes : Si la parcelle comprend plusieurs zones avec des densités ou des niveaux de croissance très différents, il convient de réaliser la même opération sur chacune de ces zones (2 à 4 placettes par zone)

- 2^{ème} cas : seule la valeur de NabsSH est disponible
 - alors $P_i = \text{NabsSH}$

S'agissant de parcelles hétérogènes, des outils d'imagerie peuvent faciliter la mesure de biomasse du colza (à l'entrée et à la sortie de l'hiver) et permettent de prendre en compte la variabilité intra-parcellaire.

Méthode visuelle

Le tableau de correspondance entre l'état du colza et son poids (ancienne réglette colza) est donné ci-dessous pour indication. La précision de cette méthode est toutefois limitée et difficile à mettre en œuvre sur gros colza. Il est préférable de peser ou de faire appel à des services d'imagerie.

Tableau A2-12bis Valeurs d'azote absorbé avant ouverture du bilan en Kg N efficace /ha pour le colza par la méthode visuelle en sortie d'hiver²¹

Degré de développement Estimation de la biomasse du colza	Valeurs d'azote absorbé avant ouverture du bilan en Kg N efficace/ha	
Très faible 0,2 kg/m ²	15	
Faible 0,5 kg/m ²	30	
Moyen 1 kg/m ²	65	
Fort 1,5 kg/m ²	100	
Très fort 2 kg/m ²	130	

²¹ Source COMIFER <http://www.comifer.asso.fr/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel.html>

Nirr	Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation le cas échéant (Tableau A2-13)
-------------	--

Pour déterminer la valeur d'azote apporté lors de l'irrigation en kg N efficace/ha, l'exploitant s'appuie soit :

- sur les valeurs par défaut figurant Tableau A2-13 en fonction de la hauteur d'eau apportée
- ou se référer à la teneur en azote du résultat d'analyse de son eau d'irrigation et calculer la dose d'azote apportée par la formule suivante :

$$\text{Nirr} = [\text{quantité d'eau apportée (en mm)} / 100] \times [\text{concentration de l'eau en nitrates en mg/l} / 4,43]$$

Tableau A2-13 Estimation de l'azote apporté par l'eau d'irrigation

Hauteur d'eau apportée par irrigation (en mm)	Valeurs de l'apport en kg N efficace/ha
Inférieure à 50	0
Entre 50 et 150	10
Supérieure à 150	20

La valeur calculée Nirr est à soustraire à la dose d'azote à apporter.

Prise en compte des effets directs des apports organiques

Xa Xa'	Effet direct des apports de fertilisants organiques en kg N efficace/ha Tableau A5-1 Tableau A4-1, Tableau A4-1bis, Tableau A4-1ter, Tableau A4-1quater et Tableau A4-1quint Tableau A4-2 Tableau A4-3
---------------------------------	--

Pour définir l'effet direct des apports de fertilisants organiques (Xa), la quantité d'effluent épandue²² est multipliée par la teneur en azote de l'effluent²³ puis par le coefficient d'équivalence-engrais (Tableau A5-1, Tableau A5-2, Tableau A5-2bis, Tableau A5-2ter, Tableau A5-2quater, Tableau A5-3)

Quelle que soit la période des apports organiques, avant (Xa) ou après (Xa') l'ouverture du bilan, le calcul s'effectue de manière identique :

Xa ou Xa' =

Quantité d'effluent épandue par hectare	x
Teneur en azote de l'effluent (Tableau A5-1)	x
Coefficient d'équivalence-engrais (Tableau A4-1, Tableau A4-1bis, Tableau A4-1ter, Tableau A4-1quater, Tableau A4-1quint, Tableau A4-2, Tableau A4-3)	

La valeur du coefficient d'équivalence engrais varie :

- selon le type de fertilisant (Type A, B, C, D ou E),
- selon qu'il s'agit d'un apport sur cultures de printemps, sur culture d'hiver, sur cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), cultures dérobées, prairies ou légumes. Il doit être utilisé pour calculer la quantité d'azote efficace apportée²⁴.

22 quantité d'effluent épandue en tonne/ha pour les fumiers ou en m³/ha pour les lisiers

23 La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m³ est déterminée grâce aux analyses.

24 Les coefficients d'équivalence-engrais sur prairies, sur cultures dérobées ou sur cultures légumières sont à relier à la méthode de calcul de la dose avec plafond en Annexe 3 ;

Liste des communes en zone à pluviométrie faible

La liste des communes à pluviométrie faible entrant dans l'ajustement du poste Mh (Facteur de pondération de la minéralisation) est précisée dans les tableaux A6-1, A6-2 et A6-3.

Carte 1 des zones à pluviométrie faible (ZPF) de Normandie entrant dans l'ajustement du poste Mh

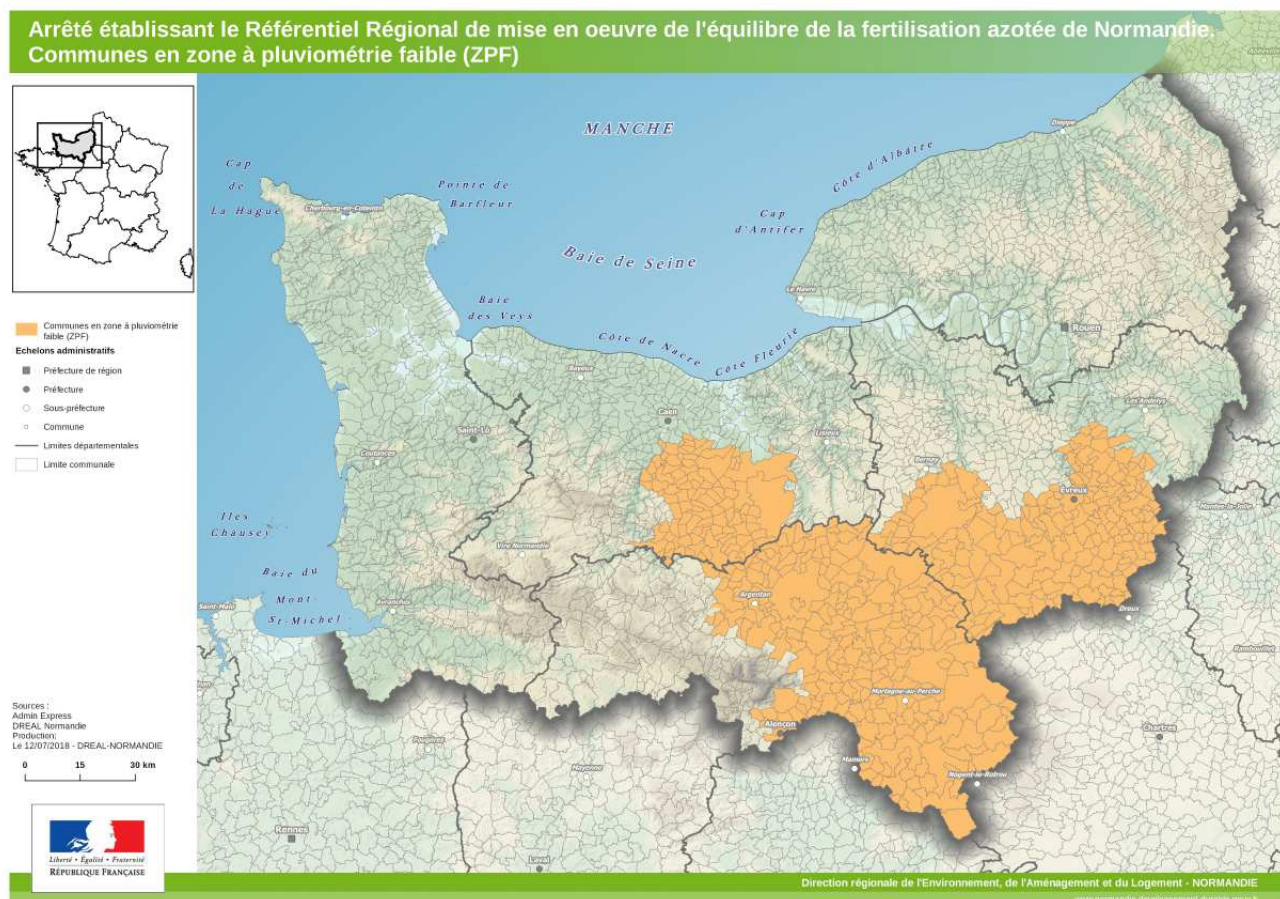


Tableau A2-14 Liste des communes à pluviométrie faible pour le département du Calvados

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Aubigny	14025	Hubert-Folie	14339	Saint-Laurent-de-Condé	14603
Barbery	14039	Jort	14345	Saint-Martin-de-Fontenay	14623
Barou-en-Auge	14043	La Hoguette	14332	Saint-Martin-de-Mieux	14627
Beaumais	14053	Laize-Clinchamps	14349	Saint-Pierre-Canivet	14646
Bellengreville	14057	Le Bû-sur-Rouvres	14116	Saint-Pierre-du-Bû	14649
Bernières-d'Ailly	14064	Le Déroit	14223	Saint-Pierre-en-Auge	14654
Bonnoeil	14087	Le Marais-la-Chapelle	14402	Saint-Sylvain	14659
Bons-Tassilly	14088	Le Mesnil-Villement	14427	Sassy	14669
Boulon	14090	Leffard	14360	Soignolles	14674
Bourguébus	14092	Les Isles-Bardel	14343	Soliers	14675
Bretteville-le-Rabet	14097	Les Loges-Saulces	14375	Soulangy	14677
Bretteville-sur-Laize	14100	Les Moutiers-en-Auge	14457	Soumont-Saint-Quentin	14678
Cauvicourt	14145	Les Moutiers-en-Cinglais	14458	Tilly-la-Campagne	14691
Cesny-aux-Vignes	14149	Louvagny	14381	Tréprel	14710
Cintheaux	14160	Maizières	14394	Urville	14719
Condé-sur-Ifs	14173	Martigny-sur-l'Ante	14405	Ussy	14720
Cordey	14180	May-sur-Orne	14408	Valambray	14005
Courcy	14190	Mézidon Vallée d'Auge	14431	Vendeuvre	14735
Crocly	14206	Morteaux-Couliboef	14452	Versainville	14737
Damblainville	14216	Moulines	14455	Vicques	14742
Épaney	14240	Moult-Chicheboville	14456	Vignats	14751
Eraines	14244	Mutrécly	14461	Villers-Canivet	14753
Ernes	14245	Noron-l'Abbaye	14467	Villy-lez-Falaise	14759
Estrées-la-Campagne	14252	Norrey-en-Auge	14469		
Falaise	14258	Olendon	14476		
Fontaine-le-Pin	14276	Ouézy	14482		
Fontenay-le-Marmion	14277	Ouilly-le-Tesson	14486		
Fourches	14283	Perrières	14497		
Fourneaux-le-Val	14284	Pertheville-Ners	14498		
Frénouville	14287	Pierrefitte-en-Cinglais	14501		
Fresné-la-Mère	14289	Pierrepont	14502		
Fresney-le-Puceux	14290	Pont-d'Ouilly	14764		
Fresney-le-Vieux	14291	Potigny	14516		
Garcelles-Secqueville	14294	Rapilly	14531		
Gouvix	14309	Rocquancourt	14538		
Grainville-Langannerie	14310	Rouvres	14546		
Grainville-sur-Odon	14311	Saint-Aignan-de-Cramesnil	14554		
Grentheville	14319	Saint-André-sur-Orne	14556		
Grimbosq	14320	Saint-Germain-le-Vasson	14589		

Tableau A2-14bis Liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Eure

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Acon	27002	Champignolles	27143	Grosley-sur-Risle	27300
Acquigny	27003	Champigny-la-Futelaye	27144	Grossoeuvre	27301
Aigleville	27004	Chavigny-Bailleul	27154	Guichainville	27306
Ailly	27005	Chennebrun	27155	Hardencourt-Cocherel	27312
Ambenay	27009	Chéronvilliers	27156	Hécourt	27326
Amfreville-sur-Iton	27014	Cierrey	27158	Heudebouville	27332
Angerville-la-Campagne	27017	Clef Vallée d'Eure	27191	Heudreville-sur-Eure	27335
Armentières-sur-Avre	27019	Collandres-Quincarnon	27162	Hondouville	27339
Arnières-sur-Iton	27020	Conches-en-Ouche	27165	Houlbec-Cocherel	27343
Aulnay-sur-Iton	27023	Corneville-la-Fouquetière	27173	Huest	27347
Autheuil-Authouillet	27025	Coudres	27177	Illiers-l'Évêque	27350
Bâlines	27036	Courdemanche	27181	Irreville	27353
Beaubray	27047	Courteilles	27182	Ivry-la-Bataille	27355
Beaumont-le-Roger	27051	Croisy-sur-Eure	27190	Jouy-sur-Eure	27358
Bémécourt	27054	Croth	27193	Juignettes	27359
Bois-Anzeray	27068	Dardez	27200	Jumelles	27360
Bois-Arnault	27069	Douains	27203	L'Habit	27309
Bois-le-Roi	27073	Droisy	27206	L'Hosmes	27341
Bois-Normand-près-Lyre	27075	Émalleville	27216	La Baronnie	27277
Boisset-les-Prévanches	27076	Épieds	27220	La Boissière	27078
Boncourt	27081	Évreux	27229	La Bonneville-sur-Iton	27082
Bourth	27108	Ézy-sur-Eure	27230	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
Bretagnolles	27111	Fains	27231	La Chapelle-Longueville	27554
Breteuil	27112	Fauville	27234	La Couture-Boussey	27183
Breuilpont	27114	Ferrières-Haut-Clocher	27238	La Croisille	27189
Breux-sur-Avre	27115	Ferrières-Saint-Hilaire	27239	La Ferrière-sur-Risle	27240
Broglie	27117	Fontaine-Bellenger	27249	La Forêt-du-Parc	27256
Bueil	27119	Fontaine-l'Abbé	27251	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
Buis-sur-Damville	27416	Fontaine-sous-Jouy	27254	La Heunière	27336
Caillouet-Orgeville	27123	Foucraiville	27259	La Houssaye	27345
Cailly-sur-Eure	27124	Fresney	27271	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
Caugé	27132	Gadencourt	27273	La Neuve-Lyre	27431
Chaignes	27136	Garennes-sur-Eure	27278	La Trinité	27659
Chaise-Dieu-du-Theil	27137	Gauciel	27280	La Trinité-de-Réville	27660
Chamblac	27138	Gaudreville-la-Rivière	27281	La Vacherie	27666
Chambois	27032	Gauville-la-Campagne	27282	La Vieille-Lyre	27685
Chambord	27139	Glisolles	27287	Le Boulay-Morin	27099
Chambray	27140	Gournay-le-Guérin	27291	Le Cormier	27171
Champ-Dolent	27141	Grandvilliers	27297	Le Fidelaire	27242
Champenard	27142	Gravigny	27299	Le Lesme	27565

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Eure

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Le Noyer-en-Ouche	27444	Pacy-sur-Eure	27448	Sylvains-Lès-Moulins	27693
Le Plessis-Grohan	27464	Parville	27451	Tillières-sur-Avre	27643
Le Plessis-Hébert	27465	Pinterville	27456	Vaux-sur-Eure	27674
Le Val d'Hazey	27022	Piseux	27457	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679
Le Val-David	27668	Prey	27478	Verneusses	27680
Le Val-Doré	27447	Pullay	27481	Villegats	27689
Le Vieil-Évreux	27684	Reuilly	27489	Villez-sous-Bailleul	27694
Les Authieux	27027	Roman	27491	Villiers-en-Désœuvre	27696
Les Barils	27038	Rouvray	27501	Vironvay	27697
Les Baux-de-Breteuil	27043	Rugles	27502		
Les Baux-Sainte-Croix	27044	Saint-Agnan-de-Cernières	27505		
Les Bottereaux	27096	Saint-André-de-l'Eure	27507		
Les Ventes	27678	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508		
Lignerolles	27368	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516		
Louye	27376	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517		
Mandres	27383	Saint-Christophe-sur-Avre	27521		
Marbois	27157	Saint-Clair-d'Arcey	27523		
Marcilly-la-Campagne	27390	Saint-Denis-d'Augerons	27530		
Marcilly-sur-Eure	27391	Saint-Élier	27535		
Mélicourt	27395	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539		
Ménilles	27397	Saint-Georges-Motel	27543		
Mercey	27399	Saint-Germain-de-Fresney	27544		
Merey	27400	Saint-Germain-sur-Avre	27548		
Mesnil-en-Ouche	27049	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553		
Mesnil-Rousset	27404	Saint-Laurent-des-Bois	27555		
Mesnil-sur-l'Estrée	27406	Saint-Laurent-du-Tencement	27556		
Mesnils-sur-Iton	27198	Saint-Luc	27560		
Miserey	27410	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589		
Moisville	27411	Saint-Pierre-de-Cernières	27590		
Montreuil-l'Argillé	27414	Saint-Quentin-des-Isles	27600		
Mouettes	27419	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602		
Mousseaux-Neuville	27421	Saint-Victor-sur-Avre	27610		
Muzy	27423	Saint-Vigor	27611		
Nagel-Séez-Mesnil	27424	Saint-Vincent-des-Bois	27612		
Neaufles-Auvergny	27427	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525		
Neuilly	27429	Sainte-Marie-d'Attez	27578		
Nogent-le-Sec	27436	Sainte-Marthe	27568		
Nonancourt	27438	Sassey	27615		
Normanville	27439	Sébécourt	27618		
Notre-Dame-du-Hamel	27442	Serez	27621		

Tableau A2-14ter Liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Alençon	61001	Chailloué	61081	Ferrières-la-Verrerie	61166
Almenêches	61002	Le Chalange	61082	La Ferté-en-Ouche	61167
Appenai-sous-Bellême	61005	Champcerie	61084	Fleuré	61170
Argentan	61006	Les Champeaux	61086	Fontaine-les-Bassets	61171
Aube	61008	Champeaux-sur-Sarthe	61087	Francheville	61176
Aubry-le-Panthou	61010	Champ-Haut	61088	La Fresnaie-Fayel	61178
Auguaise	61012	Champosoult	61089	Fresnay-le-Samson	61180
Aunay-les-Bois	61013	Chandai	61092	Gacé	61181
Aunou-le-Faucon	61014	La Chapelle-Montligeon	61097	Gâpreé	61183
Aunou-sur-Orne	61015	La Chapelle-près-Sées	61098	Les Genettes	61187
Les Authieux-du-Puits	61017	La Chapelle-Souëf	61099	La Genevraie	61188
Avernes-Saint-Gourgon	61018	La Chapelle-Viel	61100	Giel-Courteilles	61189
Avoine	61020	Le Château-d'Almenêches	61101	Ginai	61190
Bailleul	61023	Chaumont	61103	Godisson	61192
Barville	61026	Chemilli	61105	La Gonfrière	61193
Bazoches-au-Houlme	61028	Cisai-Saint-Aubin	61108	Monts-sur-Orne	61194
Bazoches-sur-Hoëne	61029	Colombiers	61111	Belforêt-en-Perche	61196
Beaufai	61032	Comblot	61113	Guêprei	61197
Beaulieu	61034	Commeaux	61114	Guerquesalles	61198
Belfonds	61036	Sablons sur Huisne	61116	Habloville	61199
Bellavilliers	61037	Condé-sur-Sarthe	61117	Hauterive	61202
Bellême	61038	Corbon	61118	Héloup	61203
La Bellière	61039	Coudehard	61120	L'Hôme-Chamondot	61206
Bellou-le-Trichard	61041	Coulimer	61121	Igé	61207
Berd'huis	61043	Coulmer	61122	Irai	61208
Bizou	61046	Coulonces	61123	Joué-du-Plain	61210
Boëcé	61048	Coulonges-sur-Sarthe	61126	Juvigny-sur-Orne	61212
Boissei-la-Lande	61049	Courgeon	61129	L'Aigle	61214
Cour-Maugis sur Huisne	61050	Courgeoût	61130	Laleu	61215
Boitron	61051	Courtomer	61133	Larré	61224
Bonnefoi	61052	Croisilles	61138	Lignéres	61225
Bonsmoulins	61053	Crouttes	61139	Loisail	61229
Le Bosc-Renoult	61054	Crulai	61140	Longny les Villages	61230
Le Bouillon	61056	Cuissai	61141	Lonrai	61234
Brethel	61060	Dame-Marie	61142	Lougé-sur-Maire	61237
Bretoncelles	61061	Damigny	61143	Louvières-en-Auge	61238
Briex	61062	Échauffour	61150	Macé	61240
Brullemail	61064	Écorcei	61151	La Madeleine-Bouvet	61241
Buré	61066	Écorches	61152	Le Mage	61242
Bures	61067	Écouché-les-Vallées	61153	Mahéru	61244
Bursard	61068	Essay	61156	Marchemaisons	61251
Camembert	61071	Fay	61159	Mardilly	61252
Canapville	61072	Feings	61160	Mauves-sur-Huisne	61255
Cerisé	61077	La Ferrière-au-Doyen	61162	Médavy	61256

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Ceton	61079	La Ferrière-Béchet	61164	Le Mêle-sur-Sarthe	61258
Le Ménil-Bérard	61259	Rânes	61344	Saint-Martin-des-Pézerits	61425
Le Ménil-Broût	61261	Rémalard en Perche	61345	Saint-Martin-du-Vieux-Bellême	61426
Ménil-Erreux	61263	Le Renouard	61346	Charencey	61429
Ménil-Froger	61264	Résenlieu	61347	Saint-Michel-Tuboeuf	61432
Le Ménil-Guyon	61266	Réveillon	61348	Saint-Nicolas-des-Bois	61433
Ménil-Hubert-en-Exmes	61268	Ri	61349	Saint-Nicolas-de-Sommaire	61435
Le Ménil-Vicomte	61272	Roiville	61351	Saint-Ouen-de-Sécherouvre	61438
Les Menus	61274	Rônai	61352	Saint-Ouen-sur-Iton	61440
Le Merlerault	61275	Sai	61358	Saint-Pierre-des-Loges	61446
Merri	61276	Saint-Agnan-sur-Sarthe	61360	Saint-Pierre-la-Bruyère	61448
La Mesnière	61277	Saint-Aquilin-de-Corbion	61363	Saint-Quentin-de-Blavou	61450
Montabard	61283	Saint-Aubin-d'Appenai	61365	Sainte-Scolasse-sur-Sarthe	61454
Montchevrel	61284	Saint-Aubin-de-Bonneval	61366	Saint-Sulpice-sur-Risle	61456
Montgaudry	61286	Saint-Aubin-de-Courteraie	61367	Saint-Symphorien-des-Bruyères	61457
Montmerrei	61288	Saint-Brice-sous-Rânes	61371	Sap-en-Auge	61460
Mont-Ormel	61289	Sainte-Céronne-lès-Mortagne	61373	Le Sap-André	61461
Montreuil-la-Cambe	61291	Boischampré	61375	Sarceaux	61462
Mortagne-au-Perche	61293	Saint-Cyr-la-Rosière	61379	Sées	61464
Mortrée	61294	Saint-Denis-sur-Huisne	61381	Semallé	61467
Moulins-la-Marche	61297	Saint-Denis-sur-Sarthon	61382	Sévigny	61472
Moulins-sur-Orne	61298	Saint-Evroult-de-Montfort	61385	Sevrai	61473
Moutiers-au-Perche	61300	Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois	61386	Gouffern en Auge	61474
Neauphe-sous-Essai	61301	Saint-Fulgent-des-Ormes	61388	Soligny-la-Trappe	61475
Neauphe-sur-Dive	61302	Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe	61389	Suré	61476
Nécy	61303	Saint-Germain-d'Aunay	61392	Tanques	61479
Neuilly-le-Bisson	61304	Saint-Germain-de-Clairefeuille	61393	Tellières-le-Plessis	61481
Neuville-sur-Touques	61307	Saint-Germain-de-la-Coudre	61394	Val-au-Perche	61484
Neuvy-au-Houlme	61308	Saint-Germain-des-Grois	61395	Ticheville	61485
Perche en Nocé	61309	Saint-Germain-de-Martigny	61396	Touquettes	61488
Nonant-le-Pin	61310	Saint-Germain-du-Corbéis	61397	Tournai-sur-Dive	61490
Occagnes	61314	Saint-Germain-le-Vieux	61398	Tourouvre au Perche	61491
Ommoy	61316	Saint-Gervais-des-Sablons	61399	Trémont	61492
Orgères	61317	Saint-Gervais-du-Perron	61400	La Trinité-des-Laitiers	61493
Origny-le-Roux	61319	Saint-Hilaire-la-Gérard	61403	Trun	61494
Pacé	61321	Saint-Hilaire-le-Châtel	61404	Valframbert	61497
Parfondeval	61322	Saint-Hilaire-sur-Erre	61405	Vaunoise	61498
Le Pas-Saint-l'Homer	61323	Saint-Hilaire-sur-Risle	61406	Les Ventes-de-Bourse	61499

Suite liste des communes à pluviométrie faible pour le département de l'Orne

Nom commune	Code	Nom commune	Code	Nom commune	Code
Pervençères	61327	Saint-Jouin-de-Blavou	61411	La Ventrouze	61500
Le Pin-au-Haras	61328	Saint-Julien-sur-Sarthe	61412	Verrières	61501
Le Pin-la-Garenne	61329	Saint-Lambert-sur-Dive	61413	Vidai	61502
Planches	61330	Saint-Langis-lès-Mortagne	61414	Vieux-Pont	61503
Le Plantis	61331	Saint-Léger-sur-Sarthe	61415	Villedieu-lès-Bailleul	61505
Pontchardon	61333	Saint-Léonard-des-Parcs	61416	Villiers-sous-Mortagne	61507
Pouvrai	61336	Saint-Mard-de-Réno	61418	Vimoutiers	61508
Écouves	61341	Les Aspres	61422	Vitrai-sous-Laigle	61510
Rai	61342	Saint-Martin-d'Écublei	61423		

ANNEXE 3 : Méthode de la dose plafond

Dose plafond sur certaines cultures

Tableau A3-1 Valeur de dose plafond sur culture (autre que prairie et culture dérobée)

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond ²⁵ en kg N efficace /ha	Observations
Ail	150	
Artichaut	150	
Asperge 1ère et 2nde année	110	
Asperge en production (3 ^{ème} année et suivantes)	125	
Aubergine	210	
Avoine d'hiver et de printemps conduites en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Betterave potagère (rouge, blanche, jaune...)	200	
Bette et carde	220	
Blé dur d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Blé tendre d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Carotte	200	
Cassis	80	
Céleris branches	200	
Céleris raves	300	
Cerfeuil	150	
Chanvre fibre	120	
Chicorée scarole et frisée	150	
Chou brocolis à jets	230	
Chou de Bruxelles	240	
Chou fleurs	300	
Chou pommé (vert, rouge, blanc y compris choux à choucroute)	300	
Ciboulette	150	
Colza d'hiver et de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Concombre	280	
Cornichon	180	
Courge	180	
Courgette	220	

²⁵ azote efficace apporté après la récolte de la culture principale précédente et jusqu'à la récolte de la culture

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond ²⁵ en kg N efficace /ha	Observations
Cresson	200	
Echalote	100	
Endive (racine pour forçage)	150	
Epinard	185	
Fenouil	180	
Fève	50	type I interdit type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Fleur annuelle coupée	250	
Fraise non remontante	150	
Fraise remontante	250	
Framboise	180	
Groseille	80	
Haricot grain (sec, demi-sec et à écosser)	190	type I interdit type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Haricot vert (et beurre)	180	type I interdit type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Lin fibre	60	
Lin oléagineux conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Luzerne		voir Dose plafond d'azote sur prairies (Tableau A3-3sext)
Maïs fourrage, ensilage (plante entière), grain, épi, grain humide (entier inerté ou broyé) conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Melon	180	
Méteil (mélanges de céréales et légumineuses) grain et fourrage	70	
Moutarde	150	
Mûre	180	
Navet	120	
Navette	150	
Noisette	0	
Oignon blanc	120	
Oignon de couleur	185	
Orge et escourgeon d'hiver, orge de printemps conduits en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond ²⁵ en kg N efficace /ha	Observations
Panais	200	
Persil	210	
Poireau	250	
Pois légumes (petits pois, pois chiche)	50	type I interdit type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Poivron et piment	180	
Potiron	180	
Radis	120	
Rhubarbe	180	
Rutabaga	150	
Salade toutes variétés (dont mâche, pissenlits...)	150	
Salsifis et scorsonère	260	
Sarrasin	50	
Seigle conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Soja	150	Apport autorisé uniquement en cas d'échec de la nodulation : si à la mi-juin, la végétation de la parcelle présente globalement un aspect jaunâtre et plus de 30 % des plantes ne portent pas de nodosités. Type I interdit Type II autorisé uniquement la semaine précédant le semis ou type III sur culture (cumul II et III interdit)
Sorgho fourrage	150	
Tomate	150	
Tournesol conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Topinambour	120	
Triticale conduit en agriculture biologique (y compris conversion)	Cf « autres cultures »	
Verger	100	

Cultures (les semences, hors hybrides, sont associées à la culture)	Dose plafond en kg N total /ha par cycle cultural
Autres cultures	210

Dose plafond d'azote sur cultures dérobées

Tableau A3-2 : Valeurs des doses plafonds sur cultures dérobées pour l'ensemble du cycle cultural

Cultures dérobées	Types de fertilisants azotés	Cultures dérobées SANS légumineuses en kg N efficace / ha	Cultures dérobées AVEC légumineuses ²⁶ en kg N efficace / ha
récoltées au printemps ²⁷	I + II	70	40
	I + II + III*	90	70
récoltées uniquement à l'automne ²⁸	I + II + III*	70	40

* type III autorisé à l'implantation de la culture dérobée et après le 15 février

En cas de succession de plusieurs cultures dérobées sur une même parcelle, si leur période de récolte est différente, les doses plafonds du tableau A3-2 s'appliquent séparément pour chacune des cultures dérobées selon leur période de récolte. Si la période de récolte est la même, la dose plafond du tableau A3-2 s'applique à l'ensemble des cultures dérobées, de la préparation du semis de la première culture dérobée à la récolte de la dernière culture dérobée.

Exemple d'une succession de cultures dérobées :

Culture dérobée de maïs fourrage récolté en octobre (= récolté uniquement à l'automne) puis dérobée de triticale récolté en mars (= récolté au printemps), les plafonds s'appliquent séparément. Le plafond sur la culture dérobée de maïs fourrage en fertilisants types I+II+III = 70 kg N efficace / ha et le plafond sur la culture dérobée de triticale en fertilisants types I+II+III = 90 kg N efficace / ha.

²⁶ sauf légumineuses pures voir Tableau A1-1

²⁷ plusieurs récoltes possibles, à l'automne (avant 1^{er} janvier) et au printemps

²⁸ plusieurs récoltes possibles à l'automne (avant 1^{er} janvier), pas de récolte au printemps

Dose plafond d'azote sur prairies

Les doses d'azote annuelles sur prairies sont définies à partir de doses plafonds : doses d'azote maximales à ne pas dépasser dans une situation.

Choisir la situation de la prairie parmi ces 4 propositions :

1. Prairie à dominante pâture, avec 40 % et moins de légumineuses en été
2. Prairie à dominante fauche, avec 40 % et moins de légumineuses en été
3. Association de graminées et de légumineuses, avec plus de 40 % de légumineuses en été
4. Légumineuses pures

Suivre les indications pour définir la dose plafond.

Pour définir le taux de légumineuses, une estimation visuelle peut être effectuée.

Tableau A3-3 Estimation visuelle du taux de trèfle (légumineuse) en été (juin/juillet) par rapport à la présence de la graminée

Rapport entre le taux trèfle et le taux de graminée	Taux de légumineuses
La graminée domine largement le trèfle	Moins de 10 % de légumineuses
La graminée est dominante mais le trèfle est bien visible	Entre 10 et 40 % de légumineuses
Le trèfle domine très largement	Plus de 40 % de légumineuses

1- Situation de prairie à dominante pâture, avec 40 % et moins de légumineuses en été

Cette situation concerne la prairie à dominante pâture avec 40% et moins de légumineuses, conduite en tout pâturage, avec une seule coupe pour l'ensilage ou l'enrubannage ou une seule coupe pour le foin. La dose plafond se caractérise selon le mode d'exploitation et le chargement (ares/UGB ou UGB/ha).

Tableau A3-3bis Valeurs des doses plafonds d'azote sur prairie à dominante pâture avec 40 % et moins de légumineuses en été, pour l'ensemble du cycle cultural

Mode d'exploitation	Chargement par groupe de pâtures en juillet/août *		Dose plafond kg N efficace /ha
	En ares/UGB	En UGB/ha	
Pâturage uniquement	< 25	> 4	270
	25 ≤ < 35	2,9 < ≤ 4	220
	35 ≤ < 45	2,2 < ≤ 2,9	160
	45 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,2	110
	≥ 60	≤ 1,7	70
Une coupe d'ensilage ou d'enrubannage puis pâturage	< 30	> 3,3	250
	30 ≤ < 40	2,5 < ≤ 3,3	200
	40 ≤ < 50	2,0 < ≤ 2,5	150
	50 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,0	100
	≥ 60	≤ 1,7	70
Une coupe de foin puis pâturage	< 40	> 2,5	180
	40 ≤ < 60	1,7 < ≤ 2,5	120
	≥ 60	≤ 1,7	80

La dose plafond indiquée peut être ajustée à la baisse en cas d'affouragement des animaux au pâturage et/ou en présence de trèfle ou autre légumineuse et/ou en cas d'apport régulier de fumier

ou compost.

* Exemples de calcul de chargement par groupe de pâtures conduites de manière homogène en juillet-août, après les coupes d'herbe :

- Exemple 1 en élevage de bovins lait avec 2 groupes de pâture gérés différemment. Les 40 vaches laitières (40 UGB, voir tableau A3-3ter) disposent de 12,4 ha de pâture en été : le chargement est de $40/12,4 = 3,22$ UGB/ha. Sur la même période, les génisses de moins d'un an à plus de 2 ans (31,4 UGB en tout) disposent de 21 ha de pâture, le chargement sur ces prairies est donc de $31,4/21 = 1,49$ UGB/ha. Voir tableau de calcul ci-après en exemple.
- Exemple 2 en élevage de vaches allaitantes. 1 seul groupe de pâture car l'ensemble des prairies est pâturé par le troupeau. Les 50 vaches allaitantes et leurs veaux (55 UGB, voir tableau A3-3ter) ainsi que les génisses jusqu'à plus de 2 ans (30,8 UGB) disposent de 66,3 ha de pâture en juillet/août. Le chargement est donc de $85,8$ UGB/ $66,3$ ha = $1,29$ UGB/ha.

Exemple de calcul de chargement en bovins lait

Troupeaux	Vaches laitières			Elèves de moins d'1 an Elèves de 1 à 2 ans Elèves de plus de 2 ans		
Surface totale (en juillet/août) de prairie consacrée au troupeau (1)	12,4 ha			21 ha		
UGB pâturant	Nombr e	Coefficien t UGB	UGB	Nombr e	Coefficien t UGB	UGB
Vaches laitières	40	1	40		1	
Elèves de moins d'1 an		0,3		20	0,3	6
Elèves de 1 à 2 ans		0,6		17	0,6	10,2
Elèves de plus de 2 ans		0,8		19	0,8	15,2
TOTAL UGB (2)			40			31,4
Chargement (2) / (1)	3,22 UGB/ha			1,49 UGB/ha		
Répartition de la surface totale consacrée au troupeau selon le mode d'exploitation (en ha)	Pâturage	Pâturage + fauche		Pâturage	Pâturage + fauche	
	8	4,4		13	8	

Tableau A3-3ter Equivalent UGB pâturage (Bovins, Ovins, Caprins, Equins)

Animaux à la pâture		Equivalen t UGB	Animaux à la pâture		Equivalen t UGB
Bovins	Vache laitière	1,00	Equins	Jument suitée et jument, cheval de plus de 2 ans	1,00
	Vache tarie (laitière ou allaitante)	0,70		Jument, cheval de plus de 2 ans (race lourde)	1,20
	Vache allaitante + 1 veau né fin d'hiver	1,10		Poulain de 6 mois à 2 ans	0,60
	Vache allaitante + 1 veau né à l'automne	1,30		Poulain de 6 mois à 2 ans (race lourde)	0,80
	Elève de plus de 2 ans	0,80			
	Elève de 1 à 2 ans	0,60			
	Elève de moins d'1 an	0,30			
Ovins	Brebis et bélier	0,15	Caprins	Chèvre et bouc	0,15
	Agnelle	0,07		Chevrette	0,08

2- Situation de prairie à dominante fauche, avec 40 % et moins de légumineuses en été

Cette situation concerne la prairie à dominante fauche avec 40% et moins de légumineuses. La dose plafond se caractérise selon le nombre de fauche.

Tableau A3-3quater Dose plafond d'azote sur prairie à dominante fauche avec 40 % et moins de légumineuses pour l'ensemble du cycle cultural

Mode d'exploitation	Dose plafond kg N efficace /ha
3 coupes et plus	270
2 coupes	170
1 coupe	90

La dose plafond indiquée peut être ajustée à la baisse en présence de trèfle ou autre légumineuse et/ou en cas d'apport régulier de fumier ou compost

3- Situation de prairie avec associations de graminées et de légumineuses, avec plus de 40% de légumineuses en été

Tableau A3-3quint Dose plafond d'azote sur prairie d'association de graminées et de légumineuses avec plus de 40% de légumineuses

	Dose plafond kg N efficace /ha
Association de graminées et de légumineuses avec plus de 40% de légumineuses	70

4- Situation de prairie de légumineuses pures

Tableau A3-3 sext Dose plafond d'azote sur prairie de légumineuses pures

	Dose plafond kg N efficace /ha	Observations
Luzerne pure	100	Dose plafond pour le Type III de 30 kg N efficace / ha
Autres légumineuses fourragères pures (trèfle violet...)	0	Apport interdit

Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies

Exemple de fiche de calcul de la dose plafond sur prairies

Campagne

PARCELLE ou GROUPE DE PARCELLES		
N° îlot cultural		
Surface de l'îlot cultural		
Nom(s) des parcelles		
Taux de légumineuse (trèfle ou autre) en juin/juillet (Tableau A3-3)		
Prairie à dominante pâture, avec 40% et moins de légumineuses en été (Tableau A3-3bis)		☐ Oui
Mode d'exploitation	Pâturage uniquement	☐ Oui
	OU Une coupe d'ensilage ou d'enrubannage puis pâturage	☐ Oui
	OU Une coupe de foin puis pâturage	☐ Oui
Chargement en juillet/août (Tableau A3-3ter)	En ares/UGB	
	OU En UGB/ha	
Dose plafond en kg N efficace / ha		
OU Prairie à dominante fauche, avec 40% et moins de légumineuses en été (Tableau A3-3quater)		☐ Oui
Mode d'exploitation	3 coupes et plus	☐ Oui
	OU 2 coupes	☐ Oui
	OU 1 coupe	☐ Oui
Dose plafond en kg N efficace / ha		
OU Association graminées + légumineuses, avec plus de 40 % de légumineuses en été (Tableau A3-3quint)		☐ Oui
Dose plafond en kg N efficace / ha		
OU Légumineuses pures (Tableau A3-3 sext)		☐ Oui
Luzerne pure		☐ Oui
Autre légumineuse fourragère pure (trèfle violet...) ²⁹		☐ Oui
Dose plafond en kg N efficace / ha		

²⁹ Apport d'azote organique ou minéral interdit

ANNEXE 4 : Coefficients d'équivalence engrais effet direct

Produits organiques de Type A épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Tableau A4-1 Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type A épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Effluents ou produits organiques de Type A	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques							
	Sur cultures de printemps ³⁰			Sur cultures d'hiver			Sur CIPAN et cultures dérobées ³¹	
				Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport été / automne sur sol nu	Apport avant et sur CIPAN ou cultures dérobées	Apport sortie hiver / printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Fumier de bovins	0,15	0,15	0,25	0,10	0,10	0,15	0,10	0,25
Fumier de chevaux, ovins, caprins et lapins	0,15	0,15	0,20	0,10	0,10	0,10	0,10	0,15
Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées, Boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux C/N autour de 8), Autres boues ou sous-produits organiques (C/N autour de 15)		0,10	0,30	0,08	0,08	0,15	0,20	0,25
Sous-produits végétaux refus de dégrillage (C/N de 30 à 35)		0,10	0,20	0,08	0,08	0,15	0,10	0,15
Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	0,15	0,15	0,15	0,10	0,05	0,10	0,05	0,10
Compost de fumier de volailles et porcs	0,10	0,10	0,35	0,15	0,05	0,20	0,10	0,20
Fraction solide après séparation de phase de digestat de méthanisation agricole et compost de digestat de méthanisation		0,05	0,25	0,05	0,05	0,20	0,15	0,25

* Apports après le 1er janvier

30 Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des trois premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

31 Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes **ne s'additionnent pas** avec ceux des trois premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CIPAN et les cultures dérobées, dans le cadre du programme d'actions national et du 6^{ème} programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

Exemple 1 : Un apport en fin d'été, avant semis d'une CIPAN (Culture Intermédiaire Piège A Nitrates) ou d'une culture dérobée, à raison de 40 t/ha d'un fumier de bovins compact système lait (Type A) dosant 4,9 Kg N/t, a un effet direct :

- sur la culture intermédiaire ou la dérobée de : $40 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ Kg N/t} \times 0,10 = 20 \text{ Kg N efficace/ha}$
- sur le maïs fourrage qui suit de : $40 \text{ t/ha} \times 4,9 \text{ Kg N/t} \times 0,15 = 29 \text{ Kg N efficace/ha}$.

Exemple 2 : Un agriculteur plante un ray-grass durant l'été sur lequel il apporte 30 kg d'N minéral à l'implantation. En sortie d'hiver, il apporte 20 m³ de lisier bovins dilué (type B) dosant 2.2 kg d'N/m³. Après la récolte du Ray Grass, il plante un maïs. L'effet direct du lisier de bovins dilué sera :

- sur le ray gras de : $20 \times 2,2 \times 0,35 = 15 \text{ kg d'N efficace N/ha}$
- sur le maïs qui suit de : $20 \times 2,2 \times 0,1 = 4 \text{ kg d'N efficace /ha}$

Pour ce qui est de la dose restant à apporter sur le Ray gras, on déduira du plafond (90N), les 30 N de l'implantation et l'effet direct du lisier soit dose N minérale possible au printemps = $90 - 15 - 30 = 45$ kg d'N efficace /ha

Si l'agriculteur ré-intervient en lisier à l'implantation du maïs (intervention post-dérobée) avec de nouveau 20 m³ de lisier de bovins dilué (type B) dosant 2,2 kg N/m³, l'effet direct de ce 2^{ème} apport de lisier sera de :

$20 \times 2,2 \times 0,5 = 22 \text{ kg d'N efficace /ha}$

Produits organiques de Type B épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Tableau A4-1bis Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type B épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Effluents ou produits organiques de Type B	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps ³²		Sur cultures d'hiver			Sur CIPAN et cultures dérobées ³³	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CIPAN ou cultures dérobées	Apport sortie hiver / printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Lisier et purin de bovins	0,10	0,50	0,10	0,10	0,45	0,25	0,35
Fumier de porcs	0,15	0,45	0,10	0,10	0,20	0,15	0,35
Fumier de volailles riche en litière	0,15	0,55	0,20	0,10	0,45	0,30	0,35
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses	0,15	0,45	0,10	0,10	0,30	0,30	0,35
Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées	0,15	0,35	0,10	0,10	0,25	0,20	0,25
Fraction liquide après séparation de phase de digestat de méthanisation agricole	0,05	0,60	0,05	0,05	0,65	0,55	0,60
Matières de vidange. Effluents d'industries Agro-Alimentaires bruts ³⁴	0,05	0,35	0,05	0,05	0,2	0,30	0,30

* Apports après le 1er janvier

³² Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

³³ Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes **ne s'additionnent pas** avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CIPAN et les cultures dérobées, dans le cadre du programme d'actions national et du 6^{ème} programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

³⁴ N-NH₄ environ 30 % de Ntotal et C/N > 15

Produits organiques de Type C épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Tableau A4-1ter Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type C épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Effluents ou produits organiques de Type C	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps ³⁵		Sur cultures d'hiver			Sur CIPAN et cultures dérobées ³⁶	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CIPAN ou cultures dérobées	Apport sortie hiver / printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver /printemps *
Lisiers de porcs, veaux, lapins, volailles ; Fientes et fumier de volailles pauvre en litière	0,10	0,60	0,10	0,10	0,45	0,45	0,50
Vinasses de sucrerie	0,15	0,50	0,10	0,10	0,25	0,35	0,40
Digestats bruts de méthanisation agricoles	0,10	0,50	0,10	0,10	0,45	0,25	0,40
Effluents d'industries Agro-Alimentaires traités ³⁷	0,10	0,70	0,08	0,08	0,50	0,60	0,65
Sous-produits organiques (C/N < 4,5)	0,20	0,60	0,15	0,15	0,40	0,40	0,50

* Apports après le 1er janvier

³⁵ Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

³⁶ Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes ne s'additionnent pas avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CIPAN et les cultures dérobées, dans le cadre du programme d'actions national et du 6^{ème} programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

³⁷ N minéral > 50 % N total

Produits organiques de Type D épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Tableau A4-1quarter Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type D épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Effluents ou produits organiques de Type D	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps ³⁸		Sur cultures d'hiver			Sur CIPAN et cultures dérobées ³⁹	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CIPAN ou cultures dérobées	Apport sortie hiver /printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver / printemps *
Compost d'ordures ménagères, Compost de boues et déchets verts mélangés	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05	0,05
Boues digérées traitées thermiquement (boues d'Achères) facteur limitant phosphore	0,05	0,15	0,05	0,05	0,1	0,10	0,15
Sous-produits organiques de nature glucidique ou lipidique carbone très fermentescible	0,10	0,20	0,08	0,08	0,1	0,10	0,15
Boues mixtes de papeterie (15 < C/N < 25) facteur limitant CaO	0,05	0,10	0,04	0,04	0,05	0,05	0,05
Eaux terreuses de sucrerie	0,03	0,05	0,05	0,03	0,03	0,02	0,05

* Apports après le 1^{er} janvier

³⁸ Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

³⁹ Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes ne s'additionnent pas avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CIPAN et les cultures dérobées, dans le cadre du programme d'actions national et du 6^{ème} programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

Produits organiques de Type E épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Tableau A4-1quint Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques de Type E épandus sur cultures de printemps, d'hiver, sur cultures intermédiaires ou cultures dérobées

Effluents ou produits organiques de Type E	Coefficients d'équivalence-engrais des effets directs des apports de fertilisants organiques						
	Sur cultures de printemps ⁴⁰		Sur cultures d'hiver			Sur CIPAN et cultures dérobées ⁴¹	
			Crucifères	Céréales pures ou associées avec légumineuses			
	Apport avant et sur CIPAN ou cultures dérobées	Apport sortie hiver /printemps *	Apport fin d'été	Apport fin d'été	Apport sortie hiver / printemps *	Apport été / automne	Apport sortie hiver /printemps *
Compost de déchets verts, boue de papeterie (C/N>25), écume de sucrerie	0	0	0	0	0	0	

* Apports après le 1^{er} janvier

40 Le calcul de l'effet direct sur les cultures de printemps ne retient que les coefficients d'équivalence-engrais des deux premières colonnes, en fonction de la date d'apport.

41 Les coefficients d'équivalence-engrais des deux dernières colonnes ne s'additionnent pas avec ceux des deux premières colonnes du tableau. Ces coefficients d'équivalence-engrais servent à déterminer la contribution d'un épandage d'effluent ou de produit organique aux plafonds fixés pour les CIPAN et les cultures dérobées, dans le cadre du programme d'actions national et du 6^{ème} programme d'actions régional (lorsque les épandages sont autorisés).

Produits organiques épandus sur légumes

Les légumes sont essentiellement des cultures de printemps et les apports de produits organiques sont effectués principalement au printemps.

Pour définir l'effet direct des apports de fertilisants organiques (Xa) sur légumes, la quantité d'effluent épandue⁴² est multipliée par la teneur en azote de l'effluent⁴³ puis par le coefficient d'équivalence-engrais de la colonne « Apport sortie hiver / printemps » sur cultures de printemps des Tableaux A4-1 à A4-1quint.

Un ajustement sur la valeur obtenue est à effectuer uniquement pour les légumes :

- à cycle court
- à cycle très court

Tableau A4-2 Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques épandus sur légumes

Légumes concernés	Cycle	Ajustement de la valeur en kg N efficace/ha
ail, bette et cardes, chicorée scarole et frisée, épinard, melon, oignon blanc, petits pois, radis, salades toutes variétés (dont mâche, pissenlits)	très court	Diviser la valeur retenue par trois
aubergine, betterave potagère, carotte, céleris branches, céleris raves, cerfeuil, chou brocolis à jets, chou fleurs, ciboulette, concombre, cornichon, courge, courgette, échalote, endive (racine pour forçage), fenouil, haricot grain (sec, demi-sec et à écosser), haricot vert (et beurre), navet, oignon de couleur, panais, persil, pois chiche, poivron et piment, potiron, rutabaga, tomate	court	Diviser la valeur retenue par deux

⁴² quantité d'effluent épandue en tonne/ha pour les fumiers ou m³/ha pour les lisiers

⁴³ La teneur en azote de l'effluent en kg N par tonne ou m³ est déterminée grâce aux analyses.

Produits organiques épandus sur prairies

Tableau A4-3 : Coefficients d'équivalence-engrais pour des effluents ou produits organiques épandus sur prairies

Type	Produits	Mode d'apport	Période d'apport ⁴⁴	Coefficients d'équivalence-engrais
A	Fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	En surface	Automne-hiver	0,30
			Printemps	0,10
	Compost de fumier de bovins, chevaux, ovins, caprins et lapins	En surface	Automne-hiver	0,25
			Printemps	0,05
	Compost de fumier de volailles et porcs	En surface	Automne-hiver	0,20
			Printemps	
B	Boues de station d'épuration urbaine ou industrielle digérées, boues de curage de lagune, de lit de séchage planté de roseaux ou de filtre planté de roseaux (C/N autour de 8)	En surface	Automne-hiver	0,20
			Printemps	
	Digestats de méthanisation agricoles : fraction solide après séparation de phase	En surface	Automne-hiver	0,20
			Printemps	
	Compost de digestats de méthanisation	En surface	Automne-hiver	0,40
			Printemps	
	Fumier de porcs. Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle liquides ou pâteuses	En surface	Automne-hiver	0,30
			Printemps	
	Boues aérobies de station d'épuration urbaine ou industrielle chaulées ou séchées. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires bruts (N-NH4 environ 30 % de N total et C/N > 15)	En surface	Automne-hiver	0,35
			Printemps	
C	Lisier et purin de bovins	En surface	Automne-hiver	0,35
			Printemps	0,50
		Enfoui	Automne-hiver	0,40
			Printemps	0,60
	Fumier de volailles riche en litière	En surface	Automne-hiver	0,35
			Printemps	0,40
	Digestats de méthanisation agricoles : fraction liquide après séparation de phase	En surface	Automne-hiver	0,50
			Printemps	
D	Lisier de porcs, veaux, lapins. Effluents d'Industries Agro-Alimentaires traités (N minéral > 50 % N total) et sous-produits organiques (C/N < 4,5)	En surface	Fin d'été	0,40
			Automne-hiver	0,35
		Enfoui	Printemps	0,60
			Automne_hiver	0,40
	Lisier de volailles, fientes et fumier de volaille pauvre en litière	En surface	Printemps	0,70
			Automne-hiver	0,35
E	Compost de boues et déchets verts mélangés	En surface	Printemps	0,45
			Automne-hiver	0,40
F	Composts de déchets verts, boues de papeterie (C/N>25), écumes de sucrerie	En surface	Printemps	0,40
			Automne-hiver	0,10

⁴⁴ L'annexe 1 du PAN ainsi que le PAR normand en vigueur précisent des périodes d'interdiction d'épandage à respecter. Les périodes d'apport d'effluents ou produits organiques sur prairies : printemps du 1^{er} mars au 30 juin, été du 1^{er} juillet au 30 septembre, automne-hiver du 1^{er} octobre au 28 ou 29 février.

ANNEXE 5 : Teneur en azote des effluents d'élevage

Tableau A5-1 : Références de valeurs des teneurs en azote des effluents organiques⁴⁵

Espèce	Type effluent	Caractéristiques	Teneur en azote total Kg N par tonne ou m ³ de produit brut
Bovins	Fumier	système viande	5,7
		compact système lait ou mixte (lait+viande)	4,9
		mou système lait ou mixte (lait+viande)	4,3
	Lisier	très dilué	0,7
		dilué	2,2
		non dilué	3,1
	Purin et eaux résiduaires	purin pur	3,0
		purin dilué et eaux résiduaires (tous types)	0,3
	Compost	de fumier système lait ou mixte (lait+viande)	5,2
		de fumier système viande	5,9
Veaux	Fumier		2,4
	Lisier		1,5
Ovins	Fumier		6,7
	Compost		11,5
Caprins	Fumier		6,1
Volailles	Fumier	poulets, stockage en conditions sèches	23
		poulets, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	20
		dindes, stockage en conditions sèches	25
		dindes, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	21
		pintades, stockage en conditions sèches	29
		pintades, stockage en conditions favorables à la fermentation ou très humides	24
	Lisier	canards 10 à 15 % MS	5,9
		poules Lisier	9
		poules fientes humides fraîches	12
		poules fientes humides après stockage	17
		poules Fientes sèches fraîches	20
		poules Fientes sèches après stockage	40
	Compost		16,2
Chevaux	Fumier		4,7
	Compost		5,4

⁴⁵ L'arrêté relatif au 6^{ème} PAR normand précise, pour un exploitant épandant des effluents d'élevage sur un îlot cultural situé en zone vulnérable, les conditions de réalisation des analyses d'effluents qu'il produit.

Espèce	Type effluent	Caractéristiques	Teneur en azote total Kg N par tonne ou m ³ de produit brut
Porcs	Fumier	engraissement sur paille	9,4
		engraissement sur sciure	7,5
		engraissement sur copeaux	6,5
		porcelets sur paille	8,9
	Lisier	à l'engrais, non dilué	5,1
		à l'engrais, dilué fosse extérieure non couverte	2,7
		naisseur engraisseur non dilué	3,5
		naisseur engraisseur dilué fosse extérieure non couverte	1,8
		truies gestantes non dilué	2,2
		truies allaitantes et leur portée non dilué	2,8
		porcelets en post-sevrage non dilué	5,2
	Compost	de fumier à base de paille	13,3
		de fumier à base de sciure	8,7
		de fumier à base de copeaux	6,3
Lapins	Fumier		7
	Crottes	crottes sur fosse profonde	7,8
	Lisier	raclage avec fosse	3,5

Sources : ITAVI 2003, ITP post 2004, Chambre d'Agriculture de Vendée, ITAVI 2009, Fertiliser avec les engrais de Ferme 2001, COMIFER, CORPEN, références de Normandie 2013-2018 des Chambres d'Agriculture de Normandie

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2020-08-14-001

20200807 AP autorisation 7640500

Arrêté portant autorisation de travaux sur la mare à usage cynégétique n°7640500 située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2020



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2020/23

portant autorisation de travaux sur la mare à usage cynégétique n° 7640500 située dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision n°2020-39 du 5 mars 2020 de subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;
- vu la demande de travaux sur la mare cynégétique n° 76 405 00 déposée par M. Alfredo Rodrigues pour l'année 2020 ;
- vu l'avis du groupe de travail du 7 août 2020 ;
- vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certain milieux :

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

M. Alfredo Rodrigues est autorisé à procéder à des travaux sur sa mare n° 76 405 00 entre le 15 août 2020 et le 15 mars 2021 selon les prescriptions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Cheminements

Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions individuelles

Le détail des travaux autorisés est spécifié au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux autorisés. Le rétrocessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions de ces annexes. Tous travaux non expressément mentionnés dans ces fiches sont rigoureusement interdits.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de présenter la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Article 4 - Réensemencement

Le réensemencement de la butte du gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 5 – Surfaces

Tout agrandissement des surfaces ou modification du périmètre de la mare est interdit.

Article 6 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 7 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au rétrocessionnaire et envoyé pour information au directeur du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 8 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **14 AOÛT 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

05/08/2020 14:00

Réserve Naturelle de l'Estuaire de la Seine Carte des cheminements des engins annexée à l'arrêté préfectoral n°ME/2020/23

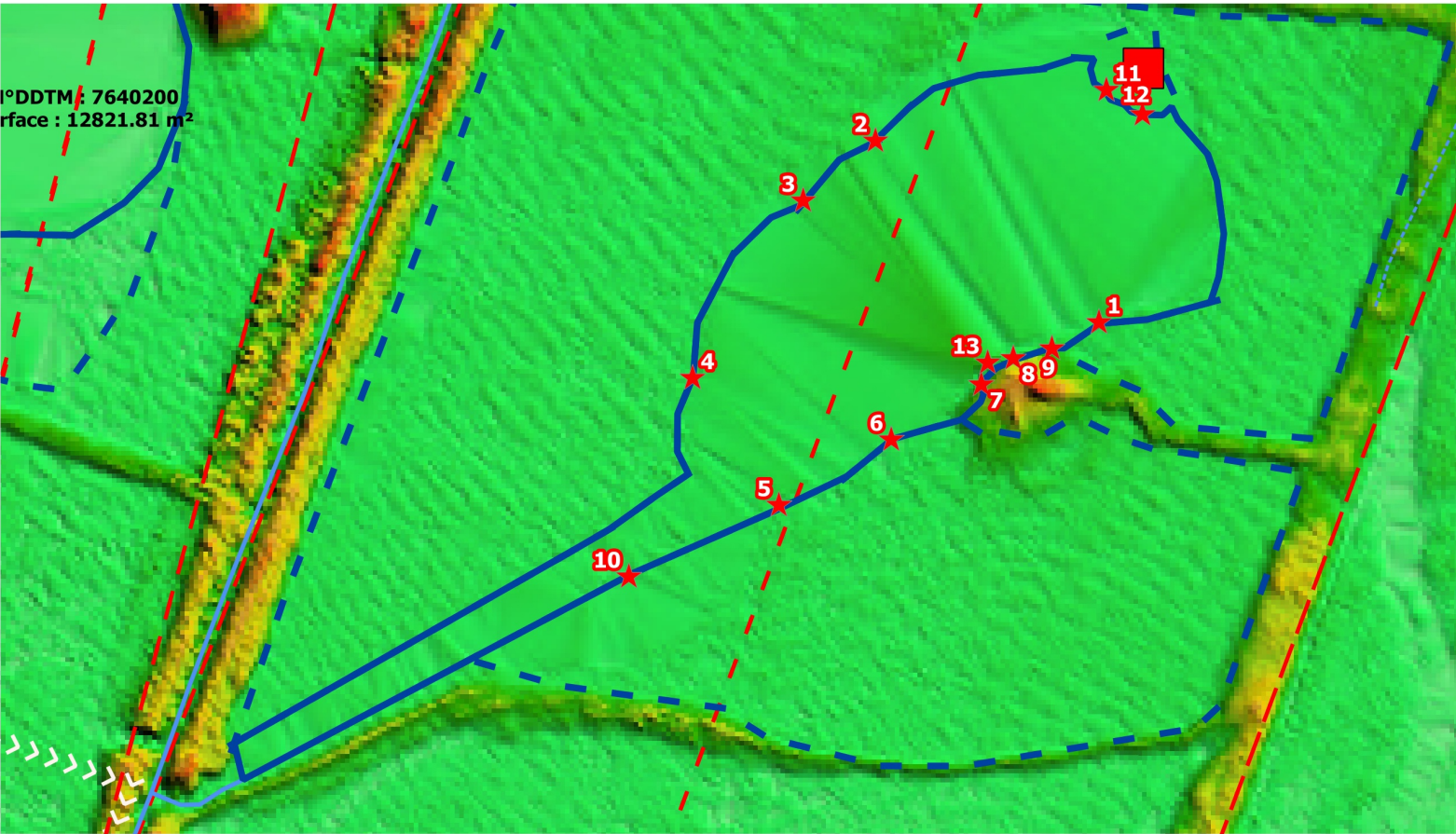


GPMH - 76 405 00

- Rétrocessionnaire déclaré :

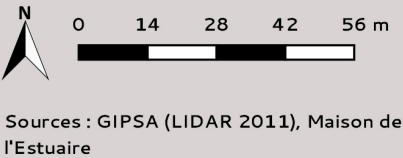
RODRIGUES Alfredo
306 chemin du Buisson
76210 LINTOT

Page 1 : ÉTAT DES LIEUX 2020



Légende

- Limite Réserve Naturelle
- Zone de non chasse
- Relevés DGPS
- Réseau hydraulique
- Pipelines
- Chemins
- Limites parcellaires agricole ou roselière exploitée
- Mares
- Limites de la mare
- Limites de clap
- Gabion

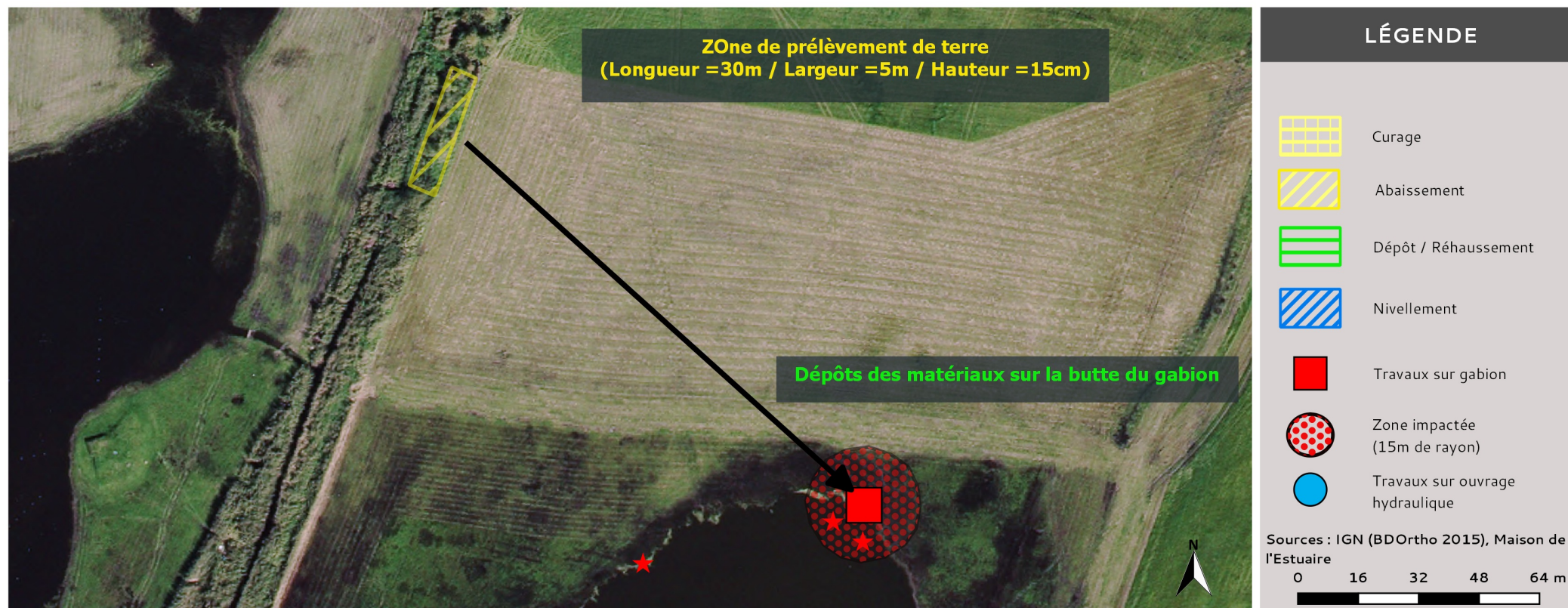


ID_POINT	X_CC50	Y_CC50
1	1504958.032	9143170.844
2	1504909.287	9143210.436
3	1504893.527	9143197.396
4	1504869.411	9143158.704
5	1504888.23	9143131.004
6	1504912.731	9143145.277
7	1504932.36	9143157.275
8	1504939.335	9143162.997
9	1504947.764	9143165.144
10	1504855.512	9143115.403
11	1504959.641	9143221.512
12	1504967.515	9143216.187
13	1504933.763	9143162.051

Coordonnées CC50 - Récepteur GNSS précision centimétrique

M. RODRIGUES Alfredo (mare n°76 405 00) est autorisé à procéder à la sortie de son gabion pour le réparer, le rehausser de 10 à 15cm. Des matériaux pourront être prélevés conformément au plan ci-dessous, sur une longueur de 30m, une largeur de 5m et une hauteur de 15cm, situé dans le prolongement des matériaux prélevés en 2019. Les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique à chenille de 19 tonnes. L'arrivée de l'engin sur l'installation de chasse s'effectuera selon le cheminement précisé sur la **carte n°1** annexée au présent arrêté.

Travaux refusés : Le déplacement du gabion n'est pas autorisé.



BON DE TRAVAUX

À compléter et à signer par le
rétrocessionnaire déclaré et à transmettre au
moins 3 jours ouvrés avant le début des
travaux à :

Maison de l'Estuaire
20, Rue Jean Caurret
76600 LE HAVRE

Je soussigné(e), M./Mme RODRIGUES Alfredo, rétrocessionnaire de l'installation, reconnait avoir pris acte de l'arrêté préfectoral auquel la présente fiche est annexée et vaut prescription.

Date des travaux :

.....

Entreprise réalisant les travaux :

.....

Fait en 2 exemplaires le/...../.....

à

Signature :

Direction régionale des douanes de Rouen

R28-2020-08-18-001

Décision de la direction interrégionale des douanes et
droits indirects de Normandie n° 20001386 du 18/08/2020
portant retrait de la décision n° 20001205 du 22/07/2020

*Décision de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Normandie n° 20001386
du 18/08/2020 portant retrait de la décision n° 20001205 du 22/07/2020 de fermeture d'un débit
de tabac ordinaire permanent*

**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS
INDIRECTS EN NORMANDIE N°20001386 DU 18-08-2020
PORTANT RETRAIT DE LA DECISION N°20001205 DU 22/07/2020
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article L 243-2 du code des relations entre le public et l'administration

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2017 portant nomination, à compter du 11 décembre 2017, de M. Jean-Paul BALZAMO, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

PRONONCE

Article 1 : La décision n°20001205 du 22.07.2020 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 7600057 G 13, sis 10 place du Commandant Schloesing à BEAUVOIR EN LYONS 76220, est retirée

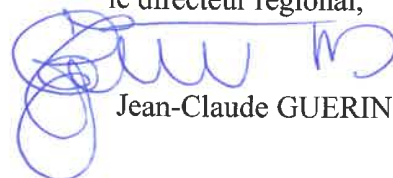
Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de Rouen est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 18 août 2020

pour le directeur interrégional,
par délégation
le directeur régional,


Jean-Claude GUERIN